Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

 Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l’article 18 de la Convention
sur l’élimination de toutes les formes de discrimination
à l’égard des femmes

 Sixième rapport périodique des États parties

 \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition.

 Pour le rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques groupés du Brésil, voir CEDAW/C/BRA/1-5, que le Comité a examiné à sa vingt-neuvième.

 Brésil\*

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
|  Abréviations  | 3 |
|  Avant-propos  | 8 |
|  Introduction  | 9 |
|  Articles 1-2  | 12 |
|  3  | 20 |
|  4  | 24 |
|  5  | 27 |
|  6  | 30 |
|  7  | 44 |
|  8  | 49 |
|  9-10  | 53 |
|  11  | 63 |
|  12  | 71 |
|  13  | 79 |
|  14  | 81 |
|  15-16  | 94 |
|  Membres du groupe de travail  | 99 |

 Abréviations

|  |  |
| --- | --- |
| ABRANET  |  Associacao Brasileira de Provedores de Internet-– *Association brésilienne des fournisseurs d’accès à l’Internet* |
| ATER  |  Assistencia Tecnica e Extensa Rural – *Assistance technique et vulgarisation agricole* |
| BID  | Banque interaméricaine de développement |
| CEAP  | Centro de Articulacao de Populacoes Marginalizadas – *Centre pour l’intégration des populations marginalisées* |
| CEB  |  Camara de Educacao Basica do Conselho Nacional de Educacao – *Direction de l’éducation de base du Conseil national de l’éducation* |
| CEDAW  | Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes |
| CEPAL  | Commission économique des Nations Unies pour l’Amérique latine et les Caraïbes  |
| CFEMEA  | Centro Feminista de Estudios e Assessoria – *Centre féministe d’étude et d’assistance* |
| CIM  | Comissao Interamericana de Mulheres da OEA – *Commission interaméricaine des femmes* |
| CIPD  | Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) |
| CNCD  | Conselho Nacional de Combate a Discriminacao-– *Conseil national de la lutte contre la discrimination* |
| CNDM  | Conselho Nacional dos Direitos da Mulher – *Conseil national des droits de la femme* |
| CNE  | Conselho Nacional do Educacao – *Conseil national de l’éducation* |
| CNT  | Confederacao Nacional do Transporte – *Confédération nationale Du transport* |
| CONANDA  | Conselho Nacional dos Direitos da Crianca e do Adolescente – *Conseil national des droits des enfants et des adolescents* |
| CONDRAF  | Conselho Nacional de Desenvolvimento Rural – *Conseil national du développement rural* |
| CONTAG  | Confederacao Nacional dos Trabalhadores na Agricultura – *Confédération nationale des travailleurs agricoles* |
| CPF  | Cadastro de Pessoas Fisicas – *Registre des personnes physiques* |
| CPI  | Comissao Parlamentar de Inquerito – *Commission parlementaire d’enquête* |
| CPMI  | Comissao Parlamentar Mista de Inquerito – *Commission parlementaire mixte d’enquête* |
| CPT  | Comissao Pastoral da Terra – *Commission des terres de pâturage* |
| CSW  | Comissao sobre a Situacao da Mulher da ONU – *Commission de la condition de la femme* |
| CUT  | Central Unica dos Trabalhadores – *Fédération des syndicats* |
| DAP  | Declaracao de Aptidao ao PRONAF *– Déclaration d’admission au PRONAF* |
| DEAM  | Delagacias Especializadas de Atendimento as Mulheres – *Directions spéciales de la police pour l’assistance aux femmes* |
| DFID  |  Departamento de Desenvolvimento Internacional do Governo Britanico – *Direction du développement international du Gouvernement britannique* |
| ECA  | Estatuto da Crianca e do Adolescente (Lei no 8 069 de 13 de julho de 1990) – *Ordonnance relative à l’enfant et à l’adolescent* |
| ENEM  | Exame Nacional do Ensino Medio *– Examen national cycledu premier cycle du secondaire*  |
| EsAEX  | Escola de Administracao do Exercito – *École d’administration militaire* |
| ESCCA  | Matriz Intersetorial de Enfrentamento da Exploracao Sexual Comercial de Criancas e adolescentes – *Cadre intersectoriel relatif à l’exploitation sexuelle et commerciale des enfants et des adolescents* |
| FIPIR  | Intergovernamental de Promocao da Igualdade Racial - Forum – *Forum intergouvernemental pour la promotion de l’égalité raciale* |
| FNCA  | Fundo Nacional da Crianca e do Adolescente – *Fonds national pour l’enfance et l’adolescence* |
| FUNDEB  | Fundo de Manutencao e Desenvolvimento de Educacao Basica e de Valorizacao dos Profissionais da Educacao – *Fonds d’entretien et de développement de l’éducation de base et d’amélioration des compétences des enseignants* |
| FUNDEF  | Fundo de Manutencao e Desenvolvimento do Ensino Fundamental e de Valorizacao do Magisterio – *Fonds d’entretien et de développement de l’enseignement fondamental et de valorisation de la profession d’enseignant* |
| FUNPEN  | Fundo Penitenciario Nacional – *Fonds pénitentiaire national* |
| GLTTB  | Lesbicas, Travestis, Transgeneros e Bissexuais - Gays – *Gays, lesbiennes, travestis, transsexuels et bisexuels* |
| GRPE  | Programa de Fortalecimento Institucional para a Igualdade de Genero e raca, Erradicacao da Pobreza e Geracao de Emprego – *Programme de renforcement des institutions pour l’égalité sexuelle et raciale, l’éradication de la pauvreté et la création d’emplois* |
| IBGE  | Instituto Brasileiro de Geografia e Estatistica – *Institut brésilien de géographie et de statistique* |
| INCRA  | Instituto Nacional de Colonizacao e Reforma Agraria – *Institut national de peuplement et de réforme agraire* |
| INEP  | Instituto Nacional de Estudos e Pesquisas Educacionais Anisio Teixeira – *Institut national Anisio Texeira d’étude et de recherche* |
| INFRAERO  | Empresa Brasileira de Infra-Estrutura Aeroportuaria – *Agence brésilienne d’infrastructure aéroportuaire* |
| INSS  | Institut national de sécurité sociale |
| IPEA  | Instituto de Pesquisa Economica Aplicada – *Institut de recherche économique appliquée* |
| MDA  | Ministerio do Desenvolvimento Agrario – *Ministère du développement agricole* |
| MEC  | Ministerio da Educacao – *Ministère de l’éducation* |
| MJ  | Ministerio da Justica – *Ministère de la justice* |
| MME  | Ministerio das Minas e Energia – *Ministère des mines et de l’énergie* |
| MST  | Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra – *Mouvement des travailleurs agricoles sans terre* |
| MTE  | Ministerio do Trabalho e Emprego – *Ministère du travail et de l’emploi* |
| OAB  | Ordem dos Advogados do Brasil – *Ordre des avocats du Brésil* |
| OEA  | Organisation des États américains |
| OIT  | Organisation internationale du travail |
| OMS  | Organisation mondiale de la santé |
| OPAS  | Organisation panaméricaine de la santé |
| PAIR  | Programa de Acoes Integradas para Confrontar a Violencia Sexual contra Criancas e Adolescentes – *Programme brésilien d’actions intégrées de lutte contre la violence sexuelle à l’égard des enfants et des adolescents*  |
| PETI  | Programa de Erradicacao do Trabalho Infantil – *Programme d’éradication du travail des enfants* |
| PESTRAF  | Pesquisa sobre Trafico de Mulheres, Criancas e Adolescentes para fin de Exploracao Sexual Comercial – *Recherche sur le trafic des femmes, des enfants et des adolescents pour exploitation sexuelle à des fins commerciales* |
| PHPN  | Programa de Humanazicao do Parto e Nascimento – *Programme d’humanisation de l’accouchement* |
| PL  |  Projeto de Lei – *Projet de loi* |
| PLP  | République Promotoras Legais Populares – *Procureurs de la République de sexe feminin*  |
| PNAD  | Pesquisa Nacional por Amostra de Domicilios – *Enquête nationale par sondage sur les ménages*  |
| PNLD  | Programa Nacional do Livro Didatico – *Programme national de manuels scolaires* |
| PNEDH  | Plano Nacional de Educacao em Direitos Humanos – *Plan national de sensibilisation aux droits de la personne* |
| PNPM  | Plano Nacional de Politicas para as Mulheres – *Plan national relatif aux politiques de la femme* |
| PNQ  | Programa Nacional de Qualificacao – *Programme national de formation* |
| PPA  | Plano Pluriannual – *Plan pluriannuel* |
| PRONAF  | Programa Nacional de Fortalecimento da Agricultura Familiar – *Programme national d’aide à l’agriculture familiale* |
| PROUNI  | Programa Universidade para Todos – *Programme « L’Université pour tous »* |
| REJG  | Rede Estadual de Justica e Genero – *Réseau d’État pour la justice et l’égalité des sexes* |
| REM  | Reuniao Especializada de Mulheres do Mercosul – *Réunion spéciale sur la femme du Mercosur* |
| SAEB  | Sistema da Evaliacao do Ensino Basico - – *Système d’évaluation de l’enseignement fondamental* |
| SEA/PR  | – Secretaria Especial de Aquicultura e Pesca da Presidencia da Republica – *Secrétariat spécial de la Présidence de la République à l’aquaculture et à la pêche* |
| SEBRAE  | Servico Brasileiro de Apoio as Micro e Pequenas Empresas – *Service brésilien d’aide aux micro et petites entreprises* |
| SECAD  | Secretaria de Educacao Continuada, Alfabetizacao e Diversidade – *Direction de l’éducation permanente, de l’alphabétisation et de la diversité* |
| SEDH  | Secretaria Especial dos Direitos Humanos – *Secrétariat spécial aux droits de la personne* |
| SENASP  | – Secretaria Nacional de Seguranca Publica – *Direction nationale de la sécurité publique* |
| SENAT  | Servico Nacional de Aprendizagem do Transporte – *Service national de la formation au transport* |
| SEPPIR  | Secretaria Especial de Politicas de Promocao da Igualdade Racial – *Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale* |
| SEST  | Servico Social do Transporte – *Service social du transport*  |
| SINE  | Sistema Nacional de Empreso – *Système national de l’emploi* |
| SNIG  | Système national d’indicateur d’identité sexuelle |
| SPM  | Secretaria Especial de Politicas para as Mulheres – *Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme* |
| SUS  | Sistema Unico de Saude – *Système de santé unifié* |
| UNICEF  | Fonds des Nations Unies pour l’enfance |
| UNIFEM -  | Fonds de développement des Nations Unies pour la femme |
| UNODOC  | Bureau des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et la prévention du crime |
| USAID  | Agence des États-Unis pour le développement international |

 Sixième rapport du Brésil relatif à la Convention
sur l’élimination de toutes les formes de discrimination
à l’égard des femmes – CEDAW

 Période : 2001-2005

 Avant-propos

 Entre le premier et le sept juillet 2005, le Gouvernement brésilien, représenté par une délégation conduite par le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme (SPM), a pris part à la 29e session du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (le Comité CEDAW) afin de présenter le rapport du Brésil relatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.

 Le rapport portait sur une période de 17 années, de 1985 à 2002 (ce qui correspondait aux périodes couvertes par l’ensemble que constituaient le rapport initial, le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième rapport – CEDAW/C/BRA/1-5). Des organismes de la société civile ainsi que des chercheurs ont participé à l’établissement du rapport, qui faisait état des progrès réalisés par les femmes au Brésil ainsi que de ce qui faisait obstacle à leur pleine participation à la vie de la société.

 En 2005, le Brésil présente au Comité son sixième rapport périodique, qui porte sur la période 2001-2005. Un groupe de travail a été mis sur pied, coordonné par le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme (SPM) et le Ministère des relations extérieures/Direction des droits de la personne et des questions sociales. Ont également pris part à ses travaux : les Ministères de la santé, du travail et de l’emploi, de l’éducation, de la justice ainsi que du plan, du budget et de la gestion/Institut de recherche économique appliquée (IPEA);le Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale (SEPPIR); le Secrétariat spécial aux droits de la personne (SEDH); le Conseil national des droits de la femme (CNDM), représenté par la Mobilisation des femmes du Brésil (AMB), le Secrétariat national des femmes de la Fédération des syndicats et la Confédération des femmes du Brésil.

 L’information contenue dans le sixième rapport périodique porte essentiellement sur les années 2003 et 2004. Celle qui est relative aux années précédentes, jusqu’à juin 2003, a été fournie par écrit durant la présentation du précédent rapport. Le présent rapport précise les actions qui ont été engagées, les programmes qui ont été réalisés et les mesures qui ont été prises conformément aux dispositions de la Convention et aux 21 recommandations que le Comité a faites au Brésil à l’issue de l’examen du précédent rapport.

 On s’est, pour l’établissement du présent rapport, fondé sur l’information fournie par les membres du groupe de travail et sur celle qui est contenue dans le rapport du Brésil sur les objectifs de développement du Millénaire, qui a paru en septembre 2004; sur les réponses du Brésil au questionnaire sur l’application du Programme d’action de Beijing (1995) et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l’Assemblée générale (2000), qui ont été communiqués à la Commission de la condition de la femme en avril 2004; sur les annales de la première conférence nationale sur les politiques de la femme, qui ont paru en décembre 2004; sur le Plan national relatif aux politiques de la femme, présenté aux Brésiliens en décembre 2004. Il a également été tenu compte des résultats d’une réunion du Conseil national des droits de la femme qui a eu lieu le 16 février 2005.

 Le texte du Plan national relatif aux politiques de la femme figure au nombre des annexes au présent rapport. Il se présente sous la forme d’une déclaration de principes concernant les politiques nationales de la femme. Il comprend cinq parties : 1) autonomie, égalité dans le travail et participation à la vie de l’État; 2) éducation ouverte à tous et sans sexisme; 3) santé et droits sexuels et génésiques des femmes; 4) répression de la violence contre les femmes; 5) gestion et contrôle. Le Plan donne un bref aperçu de la situation des femmes dans ces domaines et définit les orientations prises et les actions engagées par les pouvoirs publics pour vaincre les obstacles.

 Introduction

 Au cours des deux dernières années, le Gouvernement du Brésil s’est employé avec une détermination de plus en plus grande à appliquer des politiques publiques susceptibles d’avoir un impact positif sur la situation d’inégalité qui existe dans le pays. En plus de la politique économique mise en place, les efforts ont porté sur la définition d’une politique sociale qui ait un véritable impact, qui incite les Brésiliennes et les Brésiliens à participer à la vie de la cité.

 Dans toutes les actions qui ont été engagées sur l’ensemble du pays, il est une question qui a occupé une place centrale, à savoir la lutte contre la faim. Et les femmes en ont, sans l’ombre d’un doute, très largement bénéficié. Aujourd’hui, elles sont plus de six millions à recevoir des bons d’alimentation. Ces bons apportent chaque mois une aide financière aux familles confrontées à l’insécurité alimentaire.

 Cela dit, le problème de la faim ne s’arrête pas aux frontières du Brésil et c’est la raison pour laquelle le Gouvernement a pris l’initiative de mobiliser les gouvernants, les nations et la société civile un peu partout dans le monde pour en finir avec la faim. Le Brésil a saisi de cette question les instances internationales les plus diverses et les plus importantes.

 En 2003, à Davos, en Suisse, lors du Forum économique mondial, le Gouvernement brésilien a proposé la création d’un fonds international pour combattre la faim et la pauvreté. En 2004, à l’occasion de ce même forum, les chefs d’État ont déclaré « la guerre » à la faim et à la pauvreté. En septembre 2004, une Réunion mondiale sur la lutte contre la faim et la pauvreté initiée par le Brésil, la France, l’Espagne, le Chili et les Nations Unies a fait se rencontrer les représentants d’environ 150 pays au Siège de l’ONU, à New York. La lutte contre la faim et la pauvreté a constitué un important sujet de discussion lors du cinquième Forum social mondial, qui s’est tenu au Brésil en janvier 2005.

 Droits de l’individu, inégalité entre les femmes et les hommes, inégalité raciale et ethnique et discrimination fondée sur l’orientation sexuelle, sur l’âge (enfants et adolescents ou personnes âgées) ou sur le fait qu’une personne souffre d’une invalidité quelconque, ces questions ont également fait l’objet de continuelles interventions. Ces actions ont été soutenues et favorisées par le Secrétariat spécial aux droits de la personne, par le Secrétariat spécial chargé chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale et par le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme, instances de haut niveau dotées du statut ministériel qui ont été créées au début de 2003 dans le but de conseiller directement le Président de la République sur l’évolution de ces importantes questions.

 L’adoption de politiques publiques d’égalité est née d’un dialogue avec les mouvements sociaux, dont on a des exemples dans les innombrables conférences que le Gouvernement fédéral a convoquées au cours des deux dernières années, parmi lesquelles on citera la première Conférence nationale sur la ville (octobre 2003), la première Conférence nationale sur l’aquaculture et la pêche (novembre 2003), la Conférence nationale sur l’environnement (novembre 2003), la deuxième Conférence nationale sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle (mars 2004), la première Conférence nationale sur le sport (juin 2004) et la première Conférence nationale sur la politique de la femme (juillet 2004). On en est déjà à organiser pour 2005 la Première Conférence nationale sur la promotion de l’égalité raciale.

 Le même dialogue a été engagé et la même relation de partenariat établie avec le pouvoir législatif, singulièrement dans le domaine des droits de la femme, où on observe un renforcement des relations de partenariat avec le Groupe des femmes du Congrès national, lequel s’est employé à faire approuver des textes qui affirment l’égalité de droits entre les hommes et les femmes. Les femmes font également pression pour veiller à ce que le législateur reconnaisse qu’il est important de rédiger des lois de nature à garantir et à promouvoir l’égalité des sexes.

 La lutte menée par le Gouvernement fédéral contre l’inégalité entre les sexes et les races a montré qu’il reste beaucoup à faire pour la défense et la promotion des droits de la personne au Brésil, et singulièrement dans le domaine des droits de la femme. Cela dit, les initiatives qui ont été prises au cours des deux dernières années sont la démonstration de la volonté d’égalité qui anime l’actuel gouvernement. On citera à cet égard :

1. La lutte menée contre l’inégalité entre les sexes et les races dont on a fait un thème repris d’une politique générale à l’autre, tant en ce qui concerne le plan pluriannuel pour 2004-2007 que le système d’évaluation des politiques sectorielles du Ministère du plan, du budget et de la gestion.
2. La première Conférence nationale sur les politiques de la femme, qui a eu lieu en juillet 2004, précédée par des conférences au niveau des municipalités et des États. La Conférence a fait participer directement plus de 120 000 femmes, de toutes les régions du pays, à l’élaboration de principes directeurs pour une politique nationale de la femme du point de vue de l’égalité des sexes en tenant compte de la diversité raciale et ethnique du pays.

 Le Président de la République a convoqué la Conférence, dont les travaux ont été coordonnés par le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme et le Conseil national des droits de la femme. La Conférence, qui s’est déroulée à Brasilia, la capitale du pays, a réuni 1 787 délégués et plus de 700 observateurs nationaux et internationaux.

1. Le Plan national relatif aux politiques de la femme a été rédigé en décembre 2004 et diffusé par les chaînes nationales de radiotélévision. Il s’inspirait des résolutions issues de la première Conférence nationale sur les politiques de la femme, définissant des orientations à suivre et des actions à engager en vue de promouvoir l’égalité entre sexes. Il représente un changement important dans la manière de traiter l’inégalité entre sexes au brésil, préconisant, au lieu d’actions isolées, des actions articulées entre elles. Il est l’œuvre d’un groupe de travail dans lequel étaient représentés sept ministères et le fruit d’un gros effort pour nouer ensemble les fils d’un accord entre le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme et les autres ministères des 17 régions directement engagées dans les actions prévues par le plan.
2. En vue d’accroître l’autonomie économique des femmes, des instruments susceptibles de donner plus d’efficacité aux politiques d’égalisation des chances et des droits sur le marché du travail ont été créés. On citera comme exemples l’installation de la Commission tripartite pour l’égalité de chances entre les sexes et les races dans le travail et le Programme de renforcement institutionnel pour l’égalité entre les sexes et les races, l’éradication de la pauvreté et la création d’emplois (GRPE).
3. La définition d’une politique nationale pour combattre la violence contre les femmes dans le pays a eu pour résultats, notamment, la présentation au Congrès national d’un projet de loi relatif à la violence domestique, la publication, par le Ministère de la santé, d’une directive administrative portant obligation de notification en cas de violence contre une femme soignée dans le cadre du système de santé et l’organisation de campagnes pour combattre la violence contre les femmes et l’exploitation du tourisme sexuel.
4. Le souci de garantir la santé ainsi que les droits sexuels et génésiques de la femme apparaît dans la mise en œuvre du Pacte national pour réduire la mortalité maternelle et néonatale et du programme « Pour un Brésil sans homophobie ». Revêt aussi de l’importance à cet égard la décision gouvernementale d’ouvrir le débat sur l’interruption volontaire de grossesse. À cette fin, une commission tripartite, formée de représentants de l’exécutif et du législatif ainsi que de la société civile, a été établie en vue de conférer sur la question et de rédiger une proposition tendant à revoir la législation répressive sur l’avortement.
5. La création en 2004, au sein du Ministère de l’éducation, de la Direction de l’éducation permanente, de l’alphabétisation et de la diversité (SECAD), avec pour mandat de traiter le binôme « droits de la personne et éducation » et d’inclure dans le domaine de la diversité le débat sur les questions de sexe, de race, d’ethnicité, d’invalidité et d’orientation sexuelle.
6. Le lancement du Programme national d’établissement de pièces d’état civil à l’intention des travailleuses des zones rurales, dont l’objectif est de fournir gratuitement programme des pièces d’état civil de base aux femmes dont l’installation s’est faite grâce au Programme de réforme agraire et à celles qui possèdent une exploitation familiale. Cette initiative inclut ces femmes dans le mouvement tendant à promouvoir l’accession à la nationalité et contribue à leur assurer l’exercice plein et entier de leurs droits, comme leur accès à pension. Il y a également lieu de mentionner les mesures prises pour inclure davantage de femmes dans le Programme national d’aide à l’agriculture familiale (PRONAF), comme le fait d’exiger que la déclaration de qualification accordée au titre du PRONAF soit établie au nom du couple et le renforcement du PRONAF-Femme par l’établissement d’une ligne spéciale de crédit à l’intention des femmes, une documentation de base en matière civile aux femmes qui ont pu s’installer grâce au programme de réforme agraire et à celles qui dirigent une exploitation familiale. Cette initiative inclut ces femmes dans le mouvement tendant à promouvoir l’accession à la nationalité et contribue à leur assurer l’exercice plein et entier de leurs droits, comme leur accès à pension. Il y a également lieu de mentionner les mesures prises pour inclure davantage de femmes dans le Programme national d’aide à l’agriculture familiale (PRONAF), comme le fait d’exiger que la déclaration de qualification accordée au titre du PRONAF soit établie au nom du couple et le renforcement du PRONAF-Femme par l’établissement d’une ligne spéciale de crédit à l’intention des femmes.

 Pour la première fois, la question de la prise en compte de la problématique des sexes dans toutes les politiques publiques, adoptée comme stratégie pour promouvoir l’égalité des sexes après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, a été clairement et efficacement embrassée comme objectif, comme véritable priorité, du Gouvernement.

 Les documents officiels soulèvent expressément la question de la transversalité de la problématique des sexes dans leurs textes. Un document du Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme note que, pour l’année 2003, les objectifs comprennent l’inclusion théorique et pratique de ce thème dans tous les domaines dans lesquels intervient le Gouvernement étant donné que les droits humains de la femme sont indivisibles et universels et que, de ce fait, la participation pleine et entière des femmes à la vie de la cité est un principe transversal, une obligation faite à tous les ministères[[1]](#footnote-1). Le Plan national relatif aux politiques de la femme dit que la nécessité d’une administration transversale est un des principaux impératifs de l’administration publique et une priorité pour les pouvoirs publics[[2]](#footnote-2).

 Les orientations prises et les actions engagées par le Gouvernement brésilien, telles qu’elles sont décrites dans le présent rapport, montrent que cette façon d’aborder la réalisation de l’égalité des sexes favorise l’apparition d’un nouvel environnement positif dans de nombreux domaines.

 CEDAW – Article premier

 Aux fins de la présente Convention, l’expression « discrimination à l’égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

 CEDAW – Article 2

 Les États parties condamnent la discrimination à l’égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l’égard des femmes et, à cette fin, s’engagent à :

 a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l’égalité des hommes et des femmes, si ce n’est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d’autres moyens appropriés l’application effective dudit principe;

 b) Adopter des mesures législatives et d’autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l’égard des femmes;

 c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d’égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d’autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

 d) S’abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l’égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

 e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l’égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

 f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l’égard des femmes;

 g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l’égard des femmes.

 L’égalité est un principe consacré par la Constitution du Brésil. Le cadre juridique du Brésil a été modifié de manière à ce que la législation fasse de ce principe une réalité. Au cours de la période qui va de 2001 à 2005, le Congrès national a approuvé des lois importantes qui ont des incidences directes sur la vie des femmes.

 Dans le domaine du travail, deux nouveaux textes de lois ont été approuvés qui concernent l’emploi et la maternité. L’un rétablit l’obligation faite aux entreprises de verser un salaire de maternité aux femmes enceintes qui sont assurées (loi no 10 710/2003). L’autre porte modification du règlement intérieur et du statut de la Chambre des représentants afin de garantir l’attribution d’un congé de maternité aux Représentantes fédérales (résolution no 15 en date du 28/11/03).

 Dans le domaine de la violence, trois nouvelles lois ont été approuvées durant la période sur laquelle porte le présent rapport. L’une autorise le pouvoir exécutif à mettre en place un service national de téléassistance gratuite (loi no 10 714/2003). Une autre porte obligation de signaler les cas de violence contre des femmes qui se font soigner dans le cadre du système de santé (loi no 10 778/2003). La troisième (loi no 10 886/2004) ajoute à l’article 129 du Code pénal des dispositions qui font de la violence domestique un délit.

 Il y a, dans le Plan national relatif aux politiques de la femme, une liste des principaux textes de loi concernant les droits de la femme qui ont été adoptés après la promulgation de la Constitution de la République fédérale du Brésil en 1988.

 L’action menée par le Groupe des femmes du Congrès national a été déterminante pour l’approbation de ces lois. Il a, à de nombreuses occasions, travaillé en étroite association avec le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme et avec différentes organisations du mouvement social des femmes.

 L’année 2004 a été déclarée année de la femme au Brésil (loi no 10 745, 2003). Cet événement a incité les femmes qui sont membres, au niveau fédéral, de la Chambre des représentants et du Sénat à créer des comités à cette fin. Les activités de ces comités ont impulsé la discussion de la problématique des femmes au sein du Congrès national. Des audiences publiques ont eu lieu et des textes de loi portant défense et promotion des droits de la femme ont été approuvés.

 Cette évolution a eu pour résultat l’approbation, par la Chambre des représentants siégeant en séance plénière, de divers projets de loi qui ont ensuite été soumis au Sénat pour approbation : a) le projet de loi 117/03, qui porte suppression du membre de phrase « honnête femme » dans deux articles du Code pénal; b) le projet de loi 335/95, qui garantit et réglemente la création, dans les maisons d’arrêt pour femmes, de jardins d’enfants et de garderies pour les enfants des détenues; c) le projet de loi 644/03, qui garantit le droit à un congé de maternité aux femmes qui sont membres des conseils des États et de la Fédération. On a, dans un amendement à ce projet, inclus l’attribution d’un congé de paternité aux parlementaires hommes.

 D’importantes initiatives ont été prises pour lutter contre une discrimination fondée sur l’orientation sexuelle. En 2001, le Gouvernement brésilien a créé le Conseil national de la lutte contre la discrimination (CNCD) au nombre des premières mesures adoptées pour donner suite aux recommandations de la Conférence de Durban. L’une des lignes d’action du CNCD est de combattre la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle. Des représentants de la société civile ainsi que des mouvements des gays, des lesbiennes et des transsexuels sont membre de ce conseil.

 En 2003, le CNCD a mis sur pied un comité thématique permanent pour examiner les accusations de violation des droits de la personne pour cause d’orientation sexuelle. Il a en outre créé un groupe de travail pour mettre au point le programme brésilien de lutte contre la violence et la discrimination à l’égard des gays, des lesbiennes, des travestis, des transsexuels et des bisexuels (GLTTB) et pour promouvoir la citoyenneté homosexuelle. L’objectif du programme est de prévenir et d’éliminer une discrimination fondée sur l’orientation sexuelle, garantissant ainsi aux GLTTB le plein exercice de leurs droits fondamentaux d’êtres humains.

 Le Gouvernement fédéral s’est engagé à mettre en place des politiques publiques dont puissent bénéficier les homosexuels. C’est ainsi qu’en association avec la société civile a été lancé en 2004 le programme « Pour un Brésil sans homophobie », programme fondé sur la poursuite de deux orientations fondamentales : combattre la violence et promouvoir la citoyenneté homosexuelle. L’un de ses principaux objectifs est d’assurer l’éducation et de modifier le comportement des administrateurs publics.

 L’appel à la liberté d’orientation sexuelle trouve aussi son expression dans l’établissement, en octobre 2004, au sein du Congrès national, du Front des parlementaires pour la liberté d’expression sexuelle. Ce front se compose, tous partis confondus, de 53 parlementaires agissant pour la défense des droits de la personne et luttant contre la discrimination et les préventions. Ces femmes et ces hommes s’emploient à proposer l’adoption de mesures pour combattre l’homophobie et à faire présenter et approuver des projets de loi qui intéressent la communauté des GLTTB.

 La prise de conscience des différences progresse au Brésil. En dépit de manifestations d’hostilité, la Chambre des députés a, le 2 juillet 2004, à la demande de deux représentantes du parti des travailleurs, Maria do Rosario (État de Rio Grande do Sul) et Maninha (District fédéral), tenu une séance solennelle pour marquer la journée nationale de sensibilisation à l’homosexualité, séance à laquelle ont assisté des représentants de la communauté des GLTTB.

 Les intervenants ont affirmé qu’il est important de reconnaître la différence, la liberté d’expression et l’orientation sexuelle comme élément essentiel du respect des droits de la personne. En juillet 2004, durant les manifestations qui ont eu lieu dans diverses villes du Brésil pour marquer la fierté d’être gay, plus d’un million de personnes ont défilé dans les rues pour soutenir le droit à la différence.

 Des mesures ont également été prises dans le domaine de l’éducation. Il en est fait état à propos de l’article 10.

 Différentes organisations de la société civile ont également engagé des actions pour ancrer le principe de l’égalité dans l’esprit des Brésiliens. En décembre 2004, 40 d’entre elles ont, avec l’appui des milieux d’affaires, lancé une campagne nationale intitulée « Où dissimulez-vous votre racisme? » Il s’agissait d’inciter les gens à reconnaître leurs propres préventions afin de s’en débarrasser. Une enquête a montré que 87 % des Brésiliens disent qu’il y a du racisme dans le pays, bien qu’ils ne soient que 4 % à avouer être racistes – comme si le Brésil était un pays raciste sans racistes.

 Ce qu’il y a de nouveau, c’est que cette campagne est principalement l’œuvre de blancs qui s’adressent à la population blanche. Les spots publicitaires montrent des blancs (et pas seulement des noirs). Films pour la télévision, panneaux, espaces pour publicité sur les portières d’autobus et dans les trains sont fournis par les milieux d’affaires. La campagne, qui est l’œuvre de bénévoles, a été conçue il y a trois ans par un groupe d’organismes à partir de l’initiative « Dialogues contre le racisme »,<[www.dialogoscontraoracismo.org.br](http://www.dialogoscontraoracismo.org.br)>.

 L’approbation de la Charte du senior est un autre pas important vers l’enracinement du principe d’égalité. Cette charte, mise en application en octobre 2003, porte garantie des droits et obligation d’améliorer la vie des plus de 60 ans. Elle prescrit l’application de dispositions de discrimination positive en faveur des personnes âgées, comme le fait de leur attribuer 3 % des logements sociaux.

 Après sept années d’attente, la Charte du senior a enfin été approuvée par le Congrès en décembre 2003 et entérinée par le Président de la République le mois suivant. Elle élargit les droits des citoyens qui ont plus de 60 ans. Elle va plus loin que la politique nationale pour les seniors, loi de 1994 qui prévoyait des garanties pour les personnes âgées, du fait qu’elle prévoit des peines sévères pour quiconque leur manque de respect ou les abandonne.

 Il faut encore citer, comme mesure de nature à promouvoir le principe de l’égalité des droits, la promulgation en décembre 2004, par le Président de la République, du décret no 65 296. Ce décret, qui reprend, en les renforçant, les dispositions des lois 10 048/00 et 10 098/00, concerne les difficultés d’accès que connaissent les invalides ou les personnes dont la mobilité est réduite, comme les personnes âgées, les femmes enceintes, les obèses et les personnes qui portent un enfant, et représente un pas décisif vers la participation de ces personnes à la vie de la cité.

 Il s’agit là d’une exigence de longue date de la part des mouvements sociaux. La loi no 10 048, datée du 8 novembre 2000, prescrit la fourniture d’une assistance prioritaire aux invalides ou aux personnes à mobilité ou possibilité réduites d’accéder aux systèmes de transport. La no 10 098 concerne leur possibilité d’accéder aux infrastructures d’ordre physique (immeubles, rues, mobilier, équipement urbain, etc.) et aux systèmes de transport, de communication, d’information et d’assistance technique.

 Par sa recommandation no 3, le Comité encourage le Brésil à s’employer à faire en sorte que la mise en œuvre de la Convention ait les mêmes effets dans tout le pays. Le Brésil n’a pas encore mis en place de mécanisme chargé de suivre l’application des dispositions de la Convention, rôle qui incombe actuellement au Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme et au Conseil national des droits de la femme et en vertu duquel ils sont également chargés de veiller à l’application de tous les accords et traités internationaux relatifs aux droits de la femme que le Brésil a signés.

 Quant à l’application et au contrôle de l’application des dispositions de la Convention dans les États et les municipalités, cela se fera notamment par la création et le renforcement de mécanismes chargés d’y promouvoir et défendre les droits de la femme. L’engagement des États et des municipalités en faveur du Plan national relatif aux politiques de la femme fournit un autre moyen de veiller à ce que les obligations que le Brésil a contractées en ratifiant la Convention et le Protocole facultatif qui s’y rapporte deviennent partie intégrante de son calendrier.

 Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme a défini une politique de nature à stimuler la création de mécanismes pour la promotion et la défense des droits de la femme au niveau des États et des municipalités. On a de même, afin de renforcer l’action de ces secrétariats, des organismes de coordination et des services de conseils pour les femmes, créé le Forum des mécanismes institutionnels pour la promotion des droits de la femme, forum qui s’est réuni régulièrement pour analyser et évaluer les politiques mises en place pour les femmes. En 2004, le Forum s’est réuni deux fois pour analyser le Plan national relatif aux politiques de la femme et pour contribuer à sa définition. Au début de l’année 2005, il a tenu une réunion à laquelle ont participé 50 de ces mécanismes afin de débattre de l’action à mener conjointement concernant la mise en œuvre de ces politiques de la femme.

 Autre important mécanisme de contrôle de l’application des politiques conçues pour la femme : le Conseil national des droits de la femme (CNDM). Créé en 1985, c’est le premier mécanisme a avoir été mis en place au Brésil sous la direction du Ministère de la justice avec pour mandat de promouvoir l’adoption de politiques de nature à éliminer la discrimination à l’égard des femmes et à assurer leur participation à la vie politique, économique et culturelle du pays.

 Sous le présent Gouvernement, le Conseil a subi de nombreux changements. Il a été intégré à la structure du nouveau Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme (SPM). Il comprend des représentants de la société civile et de l’Administration et il a élargi son rôle de moyen de contrôle social des politique publiques relatives aux femmes. Il est présidé par le Ministre du Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme, le SPM. En font partie 13 instances gouvernementales (les Ministères du plan, de la santé, de l’éducation, du travail et de l’emploi, de la justice, du développement de l’agriculture, de la culture, du développement social et de la lutte contre la faim, des relations extérieures, de la science et de la technique ainsi que le Secrétariat spécial chargé de la promotion de l’égalité raciale et des droits de la personne), 19 représentantes des mouvements sociaux des femmes et trois femmes connues pour leur compétence en matière d’égalité des sexes.

 Le CNDM a, avec le concours du SPM, tenu des réunions ordinaires et des réunions spéciales pour définir des stratégies concernant l’application de politiques pour les femmes. Deux ont eu lieu en 2003 et 6 en 2004. Le CNDM a pris une part active à l’organisation de la première Conférence nationale sur les politiques de la femme et à l’élaboration du Plan national relatif aux politiques de la femme.

 Le SPM et le CNDM se sont également préoccupés de renforcer les conseils établis par les États et les municipalités pour les droits de la femme. Outre les réunions qu’il a tenues avec toutes ces entités, le SPM a soutenu la réalisation, à leur intention, de projets de structuration et de restructuration. Actuellement, 23 sur les 27 États de la Fédération ont un Conseil pour les droits de la femme et on en compte environ 130 pour les municipalités.

 En 2004, le SPM a financé le coût d’une étude relative à l’institutionnalisation de l’attention qu’appelle la problématique des sexes et aux instances qui président à la définition de politiques de la femme afin de faire le compte des mécanismes qui existent et de préciser le type d’intervention qui devrait guider son action à cet égard. L’étude avait pour objectifs précis de dégager les principales caractéristiques de la structure organisationnelle et de l’action des conseils et des organismes de coordination qui existent dans le pays au niveau des États et des municipalités.

 Dans sa recommandation no 18, le Comité conseille à l’État partie de ne pas employer l’un pour l’autre les termes « équité » et « égalité ». Il recommande aussi que l’élaboration des lois, politiques, programmes et stratégie repose sur une compréhension claire, dans son acception à la fois théorique et pratique, du terme « égalité » afin de garantir le respect, par l’État partie, des obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention.

 Le Brésil estime que les termes « équité » et « égalité » ne sont pas utilisés comme synonymes, mais plutôt comme se rapportant à des points différents de la voie qui mène à l’établissement de relations d’égalité entre les femmes et les hommes. Comme il est dit dans le précédent rapport, l’objectif du Brésil, objectif qu’il poursuit sans équivoque et sans atermoiements, est de continuer à tout mettre en œuvre, par tous les moyens possibles, pour assurer aux femmes et aux hommes , sur un pied d’égalité, la jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux de l’être humain, y compris le droit au développement.

 Le Gouvernement brésilien s’est employé à améliorer l’établissement de données statistiques ventilées selon le sexe, la race et l’origine ethnique conformément à la recommandation 19 du Comité au Brésil. Depuis 2004, le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme (SPM) travaille à l’élaboration et à la mise en place du système national d’indicateurs d’identité sexuelle (SNIG), instrument essentiel de planification et d’évaluation des politiques de la femme qui renforce le SPM dans son rôle de plaque tournante pour les questions d’égalité des sexes et les données relatives aux femmes.

 Le système national d’indicateurs d’identité sexuelle (SNIG) comprendra, dans un premier temps, deux modules : Module 1 – Données de recensement démographique de 1991 et 2000 (source : Institut brésilien de géographie et de statistique – IBGE); Module II – données recueillies sur les principaux sujets recensés par le SPM – travail et autonomie économique, santé, instruction et violence contre les femmes (diverses sources).

 La mise en œuvre du premier module, qui est le premier objectif du projet SPM/DFID/UNIFEM, s’est faite en association avec l’Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE) par la coordination de ses indicateurs démographiques et sociaux.

 Parallèlement à la mise en place du SNIG, deux bases de données virtuelles ont vu le jour : une bibliothèque virtuelle de base sur la problématique des sexes et les politiques relatives aux femmes et un registre des organisations, avec données sur les institutions nationales et internationales qui s’occupent de questions de sexisme (institutions gouvernementales, organisations non gouvernementales, universitaires et organisations multilatérales). On renvoie à cet égard au site Web du SPM.

 Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, il est devenu de plus en plus facile de trouver, à partir de diverses sources, une information ventilée par sexe. En 2003, l’Institut brésilien de géographie et de statistique a fait paraître une « Synthèse des indicateurs sociaux », qui énumère les indicateurs qui se rapportent à la réalité sociale du Brésil et qui concernent notamment la santé, l’éducation, l’emploi et le revenu, le foyer, la famille, les catégories de population ainsi que le travail des enfants et des adolescents. Les données étaient accompagnées de brefs commentaires sur les caractéristiques observées à ce sujet à l’intérieur des différentes strates géographiques et démographiques du pays. La synthèse comprend un chapitre spécial sur les femmes.

 Les résultats de l’enquête nationale par sondage de 2002 sur les ménages (PNAD) ont formé la base principale pour l’élaboration des indicateurs, qui sont présentés sous forme de tableaux et de figures pour le Brésil, les grandes régions du pays et les zones fédérales et, en ce qui concerne certains aspects, pour les régions métropolitaines. La publication énumère aussi les buts et objectifs visés dans le programme général de développement arrêté dans la Déclaration du Millénaire. On y trouve en outre, fondés sur des sources accessibles par l’intermédiaire de l’IBGE, les indicateurs retenus pour mesurer les progrès réalisés par le Brésil dans certains domaines.

 L’IBGE fait aussi paraître une série de textes fondés sur le recensement de 2000, chacun sur un sujet différent, dont un présente un intérêt spécial, à savoir le profil des femmes chefs de famille, qui décrit la situation sociodémographique des femmes au Brésil. C’est la première d’une série d’études sur la question. Plus tard, à partir d’informations issues d’un questionnaire aléatoire établi dans le cadre du recensement démographique de 2000,des études plus approfondies paraîtront sur les conditions de vie des femmes. Cette publication fait partie du travail continuel de production et de systématisation de statistiques sociales de l’IBGE, travail qui contribue à mieux comprendre les conditions de vie des femmes, et en particulier de celles qui sont chefs de famille.

 Si la quantité de données ventilées par sexe ne cesse d’augmenter, le Gouvernement brésilien n’en reconnaît pas moins que la recommandation du Comité à cet égard attend encore qu’il lui soit donné suite. Par exemple, on manque encore de données statistiques globales sur la violence contre les femmes. C’est là un problème qui fait l’objet d’une action spécifique dans le cadre du Plan national relatif aux politiques de la femme et qui fait partie d’un des programmes du Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme. En fait, l’une des priorités du Plan est de recueillir des données, de les organiser et de les diffuser ainsi que de réaliser des études et des enquêtes relatives aux questions d’égalité entre sexes et entre races.

 On trouve encore moins d’information ventilée selon la race et l’ethnicité. Une série d’actions a été engagée qui vise à documenter clairement la présence de noirs et de personnes d’autres origines ethniques dans la population du Brésil.

 Dans le domaine de l’éducation, l’information existe. L’Institut national Anisio Teixeira d’étude et de recherche (INEP) du Ministère de l’éducation (MEC) et le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme ont organisé un atelier concernant l’inclusion des indicateurs de sexe, de race et d’orientation sexuelle dans le système d’évaluation de l’enseignement fondamental (SAEB).

 Le groupe de travail MEC/INEP a, en coopération avec le Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale (SEPPIR) de la Présidence de la République, réussi à garantir l’inclusion d’une question sur la « couleur » dans la fiche de recensement scolaire pour 2005. Il y a aussi un projet concernant l’inclusion, dans le même document, d’une question sur « l’identité ethnique ». Jusqu’ici, les élèves autochtones n’étaient enregistrés comme tels que s’ils étaient inscrits dans des écoles situées dans des zones autochtones. Toutefois, beaucoup d’entre eux quittent leur village pour poursuivre leurs études dans les établissements secondaires du premier cycle des agglomérations urbaines.

 L’enquête socioéconomique de 2005 sur les élèves du premier cycle du secondaire a, dans le cadre de l’examen national institué pour eux (ENEM), également été modifiée tant quant au libellé – comme le fait d’utiliser le masculin et le féminin – qu’en ce qui concerne la recherche d’information sur l’existence d’une discrimination fondée sur le sexe, la race et l’orientation sexuelle.

 Aux termes de la recommandation no 20, le Comité demande à être informé sur l’application des conclusions de différentes conférences des Nations Unies (la Conférence sur la population et le développement, la vingt-septième session extraordinaire de l’Assemblée générale consacrée aux enfants, la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement) pour autant qu’elles se rapportent aux doits de la femme. Le Brésil a, par l’intermédiaire du Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme, du Secrétariat spécial aux droits de la personne, du Ministère des relations extérieures et d’autres ministères, pris part à toutes les importantes rencontres internationales consacrées aux droits de la femme et placées sous la présidence d’instances du système des Nations Unies.

 Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, diverses organisations ont été créées et des programmes et actions engagés qui démontrent la volonté du Gouvernement brésilien de mettre en œuvre les programmes d’action que prévoient ces divers documents. En ce qui concerne la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui lui est associée, il convient de mentionner qu’en 2003 a été créé le Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale (SEPPIR) et qu’une action de discrimination positive a été réalisée avec l’institution d’un système de quotas par race dans les universités. En ce qui concerne la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, le Brésil a récemment approuvé la Charte du senior, qui prévoit une série d’actions et de mesures de nature à permettre d’aborder le vieillissement dans la dignité. En ce qui concerne la Conférence mondiale sur la population et le développement, beaucoup d’actions sont en gestation, comme le Pacte national pour réduire la mortalité maternelle et néonatale, à quoi viennent s’ajouter d’autres mesures dont il est fait état à propos de l’article 12.

 Le Brésil a également fait rapport sur la mise en œuvre de ces instruments internationaux relatifs aux droits humains des femmes dans le pays. C’est ainsi que le Ministre du Conseil de développement économique et social a récemment présenté un rapport sur la situation des femmes au Brésil au Groupe de travail sur la situation des femmes de l’Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions analogues. L’objectif de la réunion était de recueillir des informations sur les progrès réalisés depuis la Conférence de Beijing, 10 ans plus tôt, en prévision de la 49e session de la Commission de la condition de la femme.

 CEDAW – Article 3

 Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l’exercice et la jouissance des droits de l’homme et des libertés fondamentales sur la base de l’égalité avec les hommes.

 Le Gouvernement brésilien a adopté diverses mesures en application de cet article de la Convention. Les Brésiliennes se sont organisées pour revendiquer l’égalité des droits et de chances dans divers domaines. Le domaine législatif est l’un des domaines où leur action leur a valu quelques succès.

 Le Groupe des femmes du Congrès national a travaillé en collaboration étroite avec les pouvoirs publics, en particulier avec le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme, organisant des séminaires et des audiences publiques à la Chambre des représentants et au Sénat de la Fédération. Les femmes ont établi des commissions spéciales, proposé des projets de loi et travaillé à faire voter des textes d’un intérêt immédiat pour les femmes du Brésil.

 Il n’est pas sans intérêt de mentionner qu’en février dernier une réunion intitulée « Dialogue national – Beijing+10 – Avancées et obstacles » a été organisée par le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme et le Conseil national des politiques de la femme avec l’aide du Groupe des femmes du Congrès national. Les débats ont porté surtout sur les avancées réalisées et les obstacles rencontrés par le Brésil dans la mise en œuvre du Programme d’action de Beijing. Cette réunion était préparatoire à la participation du Brésil à la 49e session de la Commission de la condition de la femme.

 Le processus d’élaboration d’une législation non discriminatoire n’est pas seulement l’affaire de l’exécutif fédéral. Beaucoup des 27 États de la Fédération ont, au niveau de l’État et des municipalités, mis en place des initiatives tendant à promouvoir l’égalité entre hommes et femmes. Il vaut la peine d’en citer quelques-unes :

 • La no 14 714/2004, qui établit la « Journée de la lutte contre le cancer du sein » dans l’État de Goias;

 • La loi no 2 610/2003, qui établit le programme d’accueil des femmes victimes de violence dans l’État de Mato Grosso do Sul;

 • La loi no 6 681/2004, qui crée le Conseil d’État pour les droits de la femme dans l’État de Para;

 • La loi no 12 630/2003, qui établit le programme de l’État pour l’aide aux femmes victimes de violence dans l’État de Santa Catarina.

 Aux termes de la recommandation no 4, le Comité recommande fortement à l’État partie d’accorder la priorité à la modification des dispositions discriminatoires du Code pénal. De ce fait, la Chambre des Représentants, siégeant en séance plénière, a, le 24 février 2005, approuvé sept articles du projet de loi de substitution no 117/03 du Sénat présenté par la députée Iara Bernardi. Le Code pénal se trouve modifié comme suit : l’expression « honnête femme » disparaît; l’adultère n’est plus considéré comme un acte délictueux; le titre d’une section du code, qui était « Atteintes aux bonnes mœurs », devient « Proxénétisme et trafic des personnes ». Ce projet de loi sera soumis au Président pour approbation.

 D’autres changements importants ont été apportés au Code pénal :

 1. Pour le délit d’enlèvement et de détention sans motif, la peine de deux à cinq ans de prison s’applique aussi aux cas où la victime est la compagne du délinquant, où la victime est mineure (moins de 18 ans) ou dans le cas où le délit a été commis à des fins lubriques;

 2. Pour atteinte à la liberté sexuelle, doublement de la peine si le coupable est un aïeul, un parent adoptif, un oncle, un frère, un compagnon, un gardien, un professeur ou un employeur de la victime ou si c’est quelqu’un qui, à quelque titre que ce soit, détient un pouvoir sur la victime;

 3. Pour le délit de proxénétisme, la tierce partie est également jugée auteur du délit aux fins de détermination de la peine;

 4. Pour le délit de trafic international de personnes aux fins de prostitution, une amende vient s’ajouter à la peine dans tous ces types de cas et un nouvel article impute à délit le fait de recruter, de transporter, de transférer, de loger ou d’abriter une personne qui va se prostituer;

 5. Les dispositions de prescription de la peine dans les cas où la victime épouse le coupable ou une tierce partie sont révoquées, de même que dans les cas de séduction d’une femme qui est vierge, d’enlèvement d’une honnête femme, d’enlèvement d’une mineure consentante et d’adultère. Le projet de loi supprime aussi la réduction de la peine pour enlèvement aux fins de mariage et prévoit l’application cumulative d’une peine pour enlèvement et d’une autre pour un autre délit commis sur la personne de la victime après l’enlèvement.

 Depuis le début de 2003, le Gouvernement brésilien a été le moteur de la vaste opération de réforme du pouvoir judiciaire. Il s’agit principalement de donner plus de souplesse et de transparence à l’administration de la justice dans le pays. L’amendement constitutionnel no 45, qui a été approuvé en décembre 2004 et publié au Journal officiel le 31 du même mois, concerne la réforme du pouvoir judiciaire, laquelle consistera, notamment, à mettre un terme aux vacances collectives des tribunaux d’appel.

 Aux termes de cet amendement, ces mêmes tribunaux sont tenus de continuer à rendre la justice les jours de congé et les week-ends. De plus, les actes de la procédure judiciaire seront, dès réception, distribués à tous les niveaux de la juridiction. Ces mesures auront un énorme impact sur l’ensemble du système judiciaire. Il ne fait pas de doute que les femmes en bénéficieront, en particulier les plus pauvres et les noires, de tout temps moins susceptibles de faire appel au pouvoir judiciaire. Cet amendement constitutionnel prévoit aussi la création de tribunaux mobiles dans le cadre des tribunaux fédéraux des régions, de tribunaux régionaux du travail et de cours de justice, et il porte la création d’offices de médiateurs chargés de connaître des plaintes portées par toute partie qui se dit lésée par des membres ou par organes du pouvoir judiciaire. Cet amendement a comme autre aspect important qu’il prévoit d’autoriser, par exemple, une application plus directe des conventions et pactes internationaux relatifs à la protection des droits de la personne que le Brésil a ratifiés. Avec la réforme du pouvoir judiciaire, ces instruments internationaux perdent leur statut de lois ordinaires et acquièrent, après approbation par les trois cinquièmes des membres de la Chambre des représentants et du Sénat, force d’amendements constitutionnels et sont appliqués comme tels. Cette mesure s’inspire directement de la recommandation no 2, aux termes de laquelle le Comité demande au Brésil de préciser la place des traités internationaux dans la hiérarchie du droit brésilien.

 La réforme du pouvoir judiciaire comprend un autre changement important pour la garantie des droits de la personne en autorisant la fédéralisation des atteintes à la personne : en cas de violation grave des droits de la personne, le Procureur de la République pourra saisir la justice fédérale de toute procédure ou enquête, ce qui est conforme aux obligations contractées par le Brésil en vertu des traités internationaux qu’il a signés.

 De ce fait, les traités internationaux, comme la Convention américaine des droits de l’homme (la Pacte de San Jose, Costa Rica) peuvent influer directement sur les procédures des tribunaux. On peut citer aussi, comme exemple d’instrument international relatif aux droits de la femme qui gagnera en pertinence avec cette réforme, la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l’éradication de la violence contre les femmes (la Convention de Belém do Para), que l’Assemblée générale de l’Organisation des États américains a adoptée le 6 juin 1994 et que le Brésil a ratifiée le 27 novembre 1995. Des affaires, comme la demande adressée par Maria da Penha Maia Fernandes, de l’État de Ceara, à la Commission interaméricaine des droits de l’homme le 20 août 1998 ont plus de chances de se voir réduites en nombre, voire d’être évitées. En ce qui concerne l’affaire Maria da Penha, le Gouvernement brésilien s’efforce de lui trouver une solution satisfaisante. Le 8 décembre 2004, un rapport sur le bien-fondé de la demande (no54/01) a été adressé à la Commission interaméricaine des droits de l’homme de l’Organisation des États américains. Le rapport contient des éléments d’information concernant les organismes chargés de la protection des droits de la femme et des droits de la personne.

 En 2004, à titre de réparation, le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme a proposé la candidature de Maria da Penha pour l’attribution du Prix Bertha Lutz décerné par le Sénat fédéral. Le Sénat a approuvé la proposition. Le Prix a été remis lors d’une séance solennelle tenue le 10 mars de cette année.

 Diverses actions sont engagées en vue de donner suite aux recommandations nos 5 et 21, qui traitent de la formation à assurer aux juristes et au public en général au sujet de la Convention et du Protocole facultatif qui s’y rapporte. Les recommandations parlent aussi de susciter en divers lieux une plus grande prise de conscience de ces instruments internationaux relatifs à la promotion et à la défense des droits de la femme.

 Notamment en ce qui concerne la recommandation no 5, il est important de noter que le projet de loi relatif à la violence domestique (art. 8, sect. VIII) prévoit de renforcer la formation des membres de l’appareil judiciaire. Il en va de même dans le Plan national relatif aux politiques de la femme et il en est fait état aussi dans la réforme de l’appareil judiciaire.

 On trouve un exemple important des actions engagées par des organisations non gouvernementales dans les travaux réalisés par la Thémis Assessoria Juridica e Estudos de Genero dans le cadre du programme de formation des procureurs de la République de sexe féminin (PLP). Ce programme, en place depuis 1993, forme les notables des communautés pauvres situées en marge des villes aux notions de droits de la personne, de système législatif ainsi que de structure et de fonctionnement de l’État.

 La méthode suivie par Thémis pour réaliser le programme de formation des PLP a déjà été reprise par 40 autres ONG dans 10 États du Brésil. Le travail de formation entrepris dans l’État de Rio Grande do Sul, dans lequel sont intervenus 11 organismes de 11 municipalités différentes, a abouti à la création du Réseau d’État pour la justice et l’égalité des sexes (REJG). Au total, l’association de ces organismes a déjà permis de former environ 500 PLP et tous les nouveaux PLP se sont déjà installés dans leur municipalité, dans leur bureau du Service d’information pour la femme. Entre 2003 et 2004, le REJG a organisé, au niveau de l’État, une campagne contre la violence sexuelle, ce qui a permis de nouer d’importants partenariats avec le pouvoir judiciaire, les médias et le monde universitaire. Dans l’État de Rio Grande do Sul, plus de 700 PLP ont été formés et 200 environ travaillent à titre bénévole pour la promotion et la défense des droits humains de la femme.

 Le succès de l’expérience avec les femmes adultes a conduit Thémis à se demander s’il n’y aurait pas lieu d’envisager un même type de formation pour les filles et les jeunes femmes afin d’intervenir le plus tôt possible pour prévenir la violation des droits de la femme et pour provoquer un changement de mentalités.

 C’est ainsi que les ONG ont mis sur pied pour 2003 et 2004 un projet pilote visant à former un groupe de filles et de jeunes femmes du groupe d’age des 14 à 20 ans. Elles ont été formées pour être les protagonistes de la promotion de l’égalité des droits humains entre sexes, races, classes et groupes d’age, appelées Jeunes éducatrices de la citoyenneté (JMC).

 En 2003, les recommandations du Comité CEDAW ont fait l’objet de deux publications. L’une a été l’œuvre de l’organisation non-gouvernementale brésilienne Action pour l’égalité des sexes, la citoyenneté et le développement (AGENDE), centre brésilien de coordination pour la campagne mondiale « Les droits de la femme ne sont pas une option » en vue de la ratification et de la mise en application du Protocole relatif à la Convention. L’autre était une publication du Gouvernement brésilien qui comprenait une mise à jour du rapport présenté par le Brésil, les réponses de la délégation brésilienne aux questions du Comité et les recommandations du Comité au Brésil. Ces publications ont été communiquées aux organisations qui font partie du mouvement des femmes et du mouvement féministe, aux parlementaires et aux juristes.

 Afin de faire connaître les résultats de la participation du Brésil à la 29esession du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, une audience publique a eu lieu à la Chambre des députés en 2003 en la présence du Ministre du Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme.

 Le texte intégral de ces deux importants documents est accessible sur le site Web du SPM <[www.presidencia.gov.br/spmulheres](http://www.presidencia.gov.br/spmulheres)> et sur des douzaines de sites Web des organisations issues des mouvements de femmes et des mouvements féministes ainsi que sur les sites Web des organisations de défense des droits de la personne en général.

 Le thème de la Convention a fait l’objet d’échanges de vues lors de différents séminaires ainsi que dans le cadre du programme pilote régional pour la prévention de la violence domestique à l’égard des femmes et l’assistance aux victimes, programme qui s’est déroulé à Porto Alegre en septembre 2003. Il était organisé par le Secrétariat spécial aux droits de la personne (SEDH), la Banque interaméricaine de développement (BID), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et Thémis – Assessoria Juridica e Estudos de Genero. Il a bénéficié de l’aide du Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme.

 Il convient de mentionner aussi l’initiative de la Fondation Alexandre Gusmao, du Ministère des relations extérieures. En 2003, la Fondation a fait paraître le livre « Pour la défense de la femme – Instruments internationaux », qui comprend notamment le texte intégral de la Convention CEDAW et du Protocole facultatif qui s’y rapporte, de la Convention de Belém do Para ainsi que du Programme d’action de Beijing.

 Différentes instances ont été créées dans différents ministères et secrétariats dans le but de définir des politiques relatives à la problématique des sexes. Au sein du Ministère de l’éducation, l’établissement de la Direction de l’éducation permanente, de l’alphabétisation et de la diversité (SECAD) a été un pas dans cette direction.

 CEDAW – Article 4

1. L’adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l’instauration d’une égalité de fait entre les hommes et les femmes n’est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu’il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d’égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L’adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n’est pas considérée comme un acte discriminatoire.

 Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, plusieurs actions de discrimination positive ont été engagées en faveur des femmes, parmi lesquelles on citera l’institution de quotas dans la sphère politique, la réservation de places dans les programmes de formation et l’attention prioritaire portée aux femmes dans les programmes pour l’emploi, l’amélioration des conditions de vie et l’alphabétisation des adultes. Aux termes de sa recommandation no 17, le Comité recommande l’adoption de mesures spéciales, de nature temporaire, en vue d’accélérer le processus menant à l’égalité.

 En 2001, le Programme de discrimination positive du Ministère du développement agricole (MDA) reconnaissait que les crédits destinés aux femmes ne représentaient pas 10 % des subventions accordées aux cultivateurs. Afin de modifier cet état de choses, l’arrêté administratif no 121 du 22 mai 2001disposait qu’un minimum de 30 % des ressources de Programme national d’aide à l’agriculture familiale (PRONAF) devrait aller à titre préférentiel aux femmes qui travaillent la terre.

 La Charte du senior (2003) contient des dispositions de discrimination positive en faveur des personnes âgées. Par exemple, dans son programme de construction de logements, le Gouvernement doit leur réserver 3 % des logements.

 Le Gouvernement brésilien a engagé différentes actions de discrimination positive. En plus de l’institution de quotas dans la sphère politique (dont il est fait état à propos de l’article 7), on parle de plus en plus aussi d’en instituer pour les étudiants noirs au niveau des universités.

 En décembre 2002, le Ministère de l’éducation a mis en place le programme pour la diversité dans les universités afin de favoriser la promotion de l’équité et de la diversité dans l’enseignement supérieur pour les Afro-Brésiliens, les autochtones et autres catégories de population socialement marginalisées. Le programme consiste à : i) aider, à titre participatif, à la définition de politiques et de stratégies d’intégration sociale et à la lutte contre la discrimination raciale et ethnique dans l’enseignement secondaire et l’enseignement supérieur; ii) doter le Ministère de l’éducation de moyens accrus pour orienter la définition de ces politiques et stratégies; iii) appuyer, développer et évaluer des projets novateurs susceptibles de contribuer au succès de ces politiques et stratégies.

 Le Ministère de l’éducation (MEC) a, avec le concours du Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale (SEPPIR), créé un comité interministériel des politiques de discrimination positive. Ce comité a rédigé le projet de loi 3 627/04, dont la Chambre des Représentants est actuellement saisi, portant création du système spécial de réservation de places dans les établissements publics d’enseignement supérieur aux étudiants issus d’écoles publiques, en particulier aux noirs et aux autochtones.

 Plusieurs universités publiques n’ont pas attendu la présentation de ce projet de loi pour appliquer le système de quotas. En 2003, les premières à embrasser ce système ont été : UERJ – Université d’État de Rio de Janeiro; UENG – Université d’État de Norte Fluminense; UNEB – Université d’État de Bahia; et UEMS – Université d’État du Mato Grosso do Sul. Deux de ces universités ont des doyennes – UERJ et UNEB (une femme noire). En 2004, l’Université de Brasilia (UnB) est devenue la première université de l’État fédéral à appliquer un système de quota fondé sur la race.

 Il y avait, fin 2004, 17 universités publiques – 10 d’État (une avec quotas uniquement pour autochtones) et 7 de l’État fédéral (une avec quotas uniquement pour autochtones) à pratiquer le système de quotas pour les Afro-Brésiliens et les autochtones. Comme les universités fonctionnent de manière autonome, chacune applique le système selon un pourcentage différent. Par exemple, l’Université fédérale d’Alagoas est la seule qui spécifie que, sur 20 % d’Afro-Brésiliens, 60 % doivent être des femmes et 40 % des hommes.

 En novembre 1994, le Ministère de l’éducation a créé le programme « L’Université pour tous » (PROUNT) dans le cadre de laquelle sont accordées des bourses entières ou partielles de 50 % et de 25 % aux étudiants du premier cycle universitaire, notamment, inscrits dans des institutions d’enseignement universitaire privées à but lucratif ou à but non lucratif. Ce programme est conçu pour faciliter, par l’application de mesures de discrimination positive, l’accès à l’enseignement supérieur aux invalides, à ceux qui se déclarent autochtones ou aux noirs.

 En décembre 2004, ce même Ministère a lancé un projet préliminaire de réforme des universités du Brésil dont la section III – « Actions et politiques publiques de discrimination positive » – concerne la mise en place, par les institutions fédérales d’enseignement supérieur, d’un système de réservation de places pour les étudiants sortis des écoles publiques. Le pourcentage de représentation de noirs et d’autochtones autoproclamés est déterminé en fonction du pourcentage indiqué pour chaque État par l’IBGE.

 Un autre aspect de la lutte que mène le Gouvernement brésilien contre la discrimination raciale nous est donné par les ateliers de renforcement des compétences des enseignants, lesquels entrent dans le cadre de l’application de la loi no 10 639/03, concernant l’enseignement de la culture afro-brésilienne dans les écoles.

 Autre action importante entreprise par le SEPPIR : la création, par la faculté d’histoire de l’Université de Brasilia (UnB), d’un programme universitaire de spécialisation en études sur les cultures noires dans la diaspora atlantique. Le SEPPIR a financé le projet par la production et la distribution de matériel pédagogique – 13 modules , des entretiens, des séminaires et la monographie défense. Le projet a démarré en octobre 2004 et se poursuivra jusqu’en décembre 2005.

 Le SEPPIR a également organisé des campagnes à but éducatif et culturel de lutte contre les préjugés et la discrimination. C’est ainsi qu’ont été lancées la campagne «Faire concret – Penser positif », organisée en association avec le centre pour l’intégration des populations marginalisées (CEAP), et le Projet Sergipe d’égalité pour tous (Semear), avec stages de formation au renforcement des capacités par 150 formateurs, la distribution de kits pédagogiques dans le réseau public et des ateliers sur l’égalité des races pour 630 personnes, à quoi venait s’ajouter un séminaire d’État sur la discrimination positive.

 Le 27 mai 2004 a été créé le Forum intergouvernemental pour la promotion de l’égalité raciale (FIPIR) à la suite d’une proposition d’action commune du SEPPIR concernant les municipalités et les États qui ont des instances dirigeantes chargées de coordonner les actions engagées pour promouvoir l’égalité raciale (secrétariats, organismes de coordination, services consultatifs ou instances analogues). Le Forum a pour rôle principal de mettre en place des mécanismes d’ancrage de l’égalité raciale et de contribuer au renforcement institutionnel des institutions analogues au SEPPIR. En tout, 40 municipalités et 7 États ont pris part à ce Forum par l’intermédiaire d’administrateurs désignés par les maires ou les gouverneurs.

 Il convient de mentionner un certain nombre de textes de lois dont ont bénéficié les invalides grâce à des actions de discrimination positive. C’est ainsi que la loi no 8 213 du 24 juin 1991 exige de réserver aux invalides de 2 à 5 % des postes offerts par les entreprises de plus de 100 employés et de 5 à 20 % des postes de la fonction publique mis au concours; que la loi no 8 899 de juin 1994 prévoit la gratuité d’utilisation du système de transport entre États pour les invalides; que la loi no 10 182 du 12 février 2001 prévoit une exemption fiscale pour l’achat d’une voiture; que la loi no 10 226 du 15 mai 2001 concerne la participation aux élections de nature politique; que la loi no 10 436 du 24 avril 2002 régit l’adoption du langage par signes du Brésil pour les stages de formation en éducation spéciale, en phonoaudiologie et en pédagogie; que la loi no 11 096 du 13 janvier 2005, enfin, porte création du programme « L’université pour tous » – PROUNI.

 En outre, avec la publication du décret no 5 296/04, le Secrétariat spécial aux droits de la personne (SEDH) garantit l’accès des invalides au système éducatif. Une des dispositions du décret énumère les critères d’accessibilité (du point de vue physique, de la communication et de l’information) comme condition à remplir pour pouvoir ouvrir un cours ou pour le proposer à nouveau.

 Deux nouveaux textes concernent las question de la maternité. La résolution no 15 du 27 novembre 2003 porte modification du règlement intérieur de la Chambre des représentants en ce qui concerne l’attribution d’un congé de maternité aux représentantes fédérales et la loi no 10 710/2003 porte rétablissement du paiement,. par les entreprises, du salaire de maternité dû aux employées et aux temporaires assurées. Une tentative de transfert de ce paiement à l’Institut national de sécurité sociale (INSS) a causé d’énormes problèmes aux femmes et a été la raison qui a incité les mouvements sociaux des femmes à engager des actions, actions qui comprenaient des campagnes et des séminaires qui avaient pour but de faire en sorte que le paiement soit assuré par les entreprises.

 Beaucoup des actions entreprises par le Gouvernement brésilien, actions qui sont décrites dans le Plan national relatif aux politiques de la femme, sont fondées sur l’adoption de mesures spéciales pour accélérer la réalisation de l’égalité..

 CEDAW – Article 5

 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

 a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l’homme et de la femme en vue de parvenir à l’élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l’idée de l’infériorité ou de la supériorité de l’un ou l’autre sexe ou d’un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

 b) Faire en sorte que l’éducation familiale contribue à bien faire comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l’homme et de la femme dans le soin d’élever leurs enfants et d’assurer leur développement, étant entendu que l’intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

 Le Gouvernement brésilien a pris diverses initiatives pour se conformer aux dispositions de l’article 5 de la Convention .

 En 2003, le Gouvernement fédéral a lancé le Plan national de sensibilisation aux droits de la personne (PNEDH), dans le sillage du Programme national pour les droits de la personne (décret fédéral no 1 904 en date du 13 mai 1996). Le Gouvernement est convaincu que l’éducation est un puissant instrument de changement des comportements socioculturels. Le Plan est l’œuvre de la Commission nationale pour l’éducation et les droits de la personne, créée par ordonnance présidentielle, qui réunit des spécialistes et des administrateurs du Ministère de l’éducation et du Secrétariat spécial aux droits de la personne.

 Le Plan est un instrument qui vise à orienter et encourager la mise en place d’actions à but éducatif de type formel et informel dans les domaines public et privé. Plus précisément, il envisage la réalisation d’actions et d’objectifs selon cinq axes : 1) enseignement fondamental : niveaux préscolaire, élémentaire et secondaire du premier cycle; 2) enseignement secondaire; 3) enseignement de type informel; 4) enseignement dispensé au personnel de la justice et aux forces de l’ordre; 5) enseignement et médias. Parmi ces actions et objectifs, l’accent est mis en particulier sur ceux qui visent à faire en sorte que les services de police des États incluent systématiquement une formation aux droits de la personne dans les activités d’éducation et de formation permanente de leur personnel.

 Le respect de la diversité des sexes et la lutte contre la discrimination à l’égard des femmes sont les principes sur lesquels repose le Plan, selon lequel l’enseignement des droits de la personne induit un processus d’éducation formelle et informelle de nature à contribuer à renforcer la citoyenneté, la connaissance des droits fondamentaux, le respect du pluralisme et de la diversité sexuelle, ethnique, raciale et culturelle ainsi que croyances religieuses.

 Entre 2005 et 2006, des réunions auront lieu dans tous les États de la Fédération. Y seront invitées les personnes qui jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre du Plan – éducateurs des réseaux d’éducation des États et des municipalités et responsables de la police civile, des affaires militaires ainsi que des services de lutte contre les incendies et de garde municipale.

 La Direction nationale de la sécurité publique (SENASP), du Ministère de la justice, a consacré une attention spéciale à l’instruction du personnel de la police et en particulier à l’introduction, dans l’exercice des activités de la police, de thèmes, de concepts et de valeurs qui se rapportent aux droits de la personne. Une des activités à mentionner en particulier est la décision de partager entre les États, après évaluation des critères de mérite, le quart du Fonds national pour la sécurité publique. L’un de ces critères concerne la réalisation d’un travail systémique sur l’enseignement des droits de la personne pour les agents de l’ordre public. La SENASP travaille aussi à former des experts de la sécurité publique au moyen de cours de spécialisation qui comprennent les droits de la personne comme thème transversal.

 Pour 2002, le Secrétariat spécial aux droits de la personne avait, en association avec des organisations non-gouvernementales, contribué à l’organisation, sur l’ensemble du pays, de cours de renforcement des compétences pour plus de 30 000 agents de l’ordre public. L’objectif était de relever l’image de marque de la police et sa propre estime et de faire valoir son rôle de premier plan dans la promotion et la défense des droits de la personne.

 La recommandation no 6 concerne l’élimination des stéréotypes liés aux rôles traditionnels au sein de la famille et les encouragements à prodiguer aux médias pour qu’ils donnent une image positive des femmes. À cette fin, le Ministère de la justice a, en 2003, engagé un débat national sur les critères utilisés dans la classification du contenu des films et des émissions de télévision. Il s’agit de faire en sorte que le système de classification utilisé protège le plus efficacement possible les enfants et les adolescents conformément aux dispositions de l’ordonnance de 1990 relative aux enfants et aux adolescents (ECA). Cette ordonnance constitue la base du système de classification utilisé par le Ministère de la justice.

 Il s’agissait, dans un premier temps, de revoir la décision administrative relative aux marchés du cinéma, des équipements vidéo et des DVD. L’idée était de réaliser un meilleur partage des responsabilités entre l’État, la famille et la société concernant ce qui est montré aux mineurs (moins de 18 ans). C’est ainsi qu’un nouveau niveau de classification a été introduit pour les enfants de 10 ans, les autres, pour ceux de 12, 14, 16 et 18 ans, étant maintenus. Les enfants et les adolescents peuvent aussi regarder des films classés à un niveau immédiatement supérieur à celui qui correspond à leur groupe d’âge s’ils le font en présence de leurs parents ou de leur tuteur, pour autant que ceux-ci n’aient pas moins de 18 ans.

 Afin d’amener la société à intervenir davantage dans le processus de classification et à mieux le comprendre, le Ministère de la justice assure une large diffusion aux demandes dont il est saisi par les producteurs de films. On peut avoir accès au processus par l’Internet en cliquant sur le site Web du Ministère de la justice. Les internautes peuvent ainsi, par exemple, savoir l’argumentation avancée par les producteurs pour justifier une classification pour 12 ou 14 ans. De même, n’importe qui peut vérifier la classification accordée par le Ministère par comparaison avec celle que le même film a obtenue dans d’autres pays. L’idée est d’encourager le débat sur le contenu culturel de ce qui est montré dans le pays.

 Pour ce qui concerne plus précisément l’image que les médias donnent des femmes, l’initiative la plus importante sera engagée en 2005 avec la discussion des critères de classification concernant le contenu des émissions de télévision. Aujourd’hui, trois thèmes constituent la base des travaux du Ministère de la justice, à savoir la violence, le sexe et la drogue. Si son contenu est jugé inconvenant, l’émission pourra être prévue pour une heure plus tardive.

 Le Ministère de la justice a entrepris d’établir une liste des autres éléments d’appréciation dont il pourrait être tenu compte aux fins de classification, parmi lesquels présentent un intérêt spécial pour la problématique des sexes la violence contre les femmes, le trafic des êtres humains et la discrimination fondée sur le sexe. Cette liste est le point de départ d’un débat plus large, engagé par le Ministère, avec l’ensemble de la société, y compris avec les stations de radiotélévision et autres producteurs de biens culturels.

 Il s’agit de contribuer à améliorer la qualité des émissions télévisées et d’aider les médias à faire davantage pour en finir avec les préjugés, à générer des valeurs sociales ainsi qu’à promouvoir un comportement de citoyen.

 Au Brésil, les chaînes de télévision sont des concessions publiques. L’objectif fondamental de ce débat est de protéger pleinement les enfants et les adolescents conformément aux dispositions de l’ECA. Les questions d’ordre racial et ethnique font également partie de cette liste, qui est le point de départ d’un débat national. Les organisations de la société civile qui se préoccupent de la qualité des émissions de télévision travaillent avec le Ministère de la justice à la révision des critères de classification.

 Il y a aussi augmentation du nombre de publications sur les droits de la femme et l’égalité des sexes, témoins celles de la Chambre des Représentants et du Sénat, du Gouvernement fédéral et de différents ministères et secrétariats spéciaux.

 Le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme (SPM) a également entrepris une série d’actions qui visent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel discriminatoires.

 En ce qui concerne la violence, le SPM a apporté son soutien à trois campagnes : 1) la campagne intitulée « Là où il y a violence, tout le monde est perdant » organisée par l’organisation non-gouvernementale Institut Patricia Galvao; 2) la campagne intitulée « La femme a droit à une vie sans violence – 16 journées d’action pour en finir avec la violence contre les femmes », organisée par l’ONG Agende; 3) la campagne intitulée « La violence contre les femmes n’est pas une plaisanterie » organisée par l’ONG Papai en vue d’amener les hommes à combattre la violence contre les femmes.

 Le SPM a également monté la campagne intitulée « Votre vie recommence quand la violence prend fin » et distribué aux centres de référence, conseils et organismes de coordination de l’action pour les femmes du Brésil une pochette d’information sur la violence.

 Le 5 mars, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de la femme (le 8 mars), le SPM a inauguré l’émission de radio « Les femmes – les nombreux visages de la Brésilienne » réalisée en association avec Radio MEC.

 Cette émission est diffusée chaque semaine et retransmise par l’intermédiaire de la Radiodiffusion brésilienne (RADIOBRAS) par diverses radios du pays. D’une durée de 53 minutes, elle touche à des sujets comme la santé, la politique, l’environnement, les droits de la femme, les succès remportés par des femmes, etc. Il y sera également fait état, par la présentation d’exemples pratiques, de l’impact qu’a, sur la vie quotidienne de la femme, l’application du Plan national relatif aux politiques de la femme.

 CEDAW – Article 6

 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées , y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l’exploitation de la prostitution des femmes.

 Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Gouvernement brésilien a adopté une série de mesures pour combattre le trafic des personnes, leur exploitation sexuelle à des fins commerciales et la violence contre les femmes. Ces mesures donnent également suite aux recommandations nos 8, 9 et 10 du Comité au Brésil.

 En mars 2004, le Brésil a ratifié la Convention des Nations Unies contre le crime international organisé (« La Convention de Palerme ») et ses protocoles.

 Afin de combattre le trafic des personnes, trafic qui concerne principalement les femmes, le Ministère de la justice a, par le Secrétariat national à la justice, adopté, en association avec le Secrétariat spécial aux droits de la personne, le projet intitulé « Mesures de lutte contre le trafic des êtres humains au Brésil ». Il s’agit d’un projet pilote dont la coordination est assurée par le Gouvernement brésilien et l’Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en conformité avec le Programme mondial contre la traite des êtres humains. Un diagnostic a été établi de la situation et trois séminaires ont été organisés à l’intention du personnel chargé d’assurer l’ordre public, soit en tout 300 participants des États de Ceara, de Goias, de Rio de Janeiro et de Sao Paulo. En octobre 2004, une campagne a été organisée dans l’État de Goias pour mieux faire comprendre ce qu’est le trafic des personnes et en faire prendre davantage conscience.

 La protection des enfants est au cœur des préoccupations du Gouvernement fédéral. L’article 227 de la Constitution brésilienne de 1988 énonçait la doctrine juridique de pleine protection de l’enfant et, pour la première fois dans l’histoire du Brésil, priorité absolue est donnée aux enfants.

 L’approbation de la loi no 8 069/90, connue sous l’appellation d’ordonnance relative aux enfants et aux adolescents, qui reprend, en le renforçant, l’article 227 de la Constitution fédérale, a été un fait marquant du combat pour la protection pleine et entière des enfants et des adolescents au Brésil. Ces dispositions législatives concernent environ 40 % de la population du Brésil. L’ordonnance en question décrit un enfant comme une personne dont l’âge se situe entre 0 et 12 ans et un adolescent comme une personne dont l’age se situe entre 12 et 18 ans.

 Contrairement aux avancées réalisées sur le plan législatif, la violation des droits de la personne des enfants, et en particulier des filles, est semble-t-il un phénomène généralisé et qui ne cesse de s’aggraver un peu partout au Brésil.

 L’exclusion, une inégalité sociale toujours plus prononcée, la pauvreté urbaine, la précarité de la vie rurale, les migrations internes et internationales de personnes à la recherche d’un meilleur niveau de vie et le relâchement des liens communautaires sont tous des facteurs qui fragilisent les enfants, en particulier les filles et les enfants qui vivent dans un état de pauvreté extrême. Ils deviennent des proies faciles pour le crime organisé, comme le tourisme sexuel, le trafic et l’exploitation sexuelle à des fins commerciales.

 Le Gouvernement fédéral a, par l’intermédiaire du Secrétariat spécial aux droits de la personne (SEDH), entrepris diverses actions pour combattre l’exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales au Brésil. Le trafic des filles et des garçons, le tourisme sexuel et l’exploitation du sexe à des fins commerciales sont des priorités qui appellent l’adoption de mesures fondées sur les dispositions du Plan national de lutte contre la violence sexuelle à l’égard des enfants et des adolescents, à savoir : analyse de la situation, mobilisation et structuration , défense et détermination des responsabilités, soins, prévention et autres mesures d’attention prioritaire.

 L’intégration de ces diverses actions se fait, depuis 2003, par l’intermédiaire du Programme brésilien d’actions intégrées de lutte contre la violence sexuelle à l’égard des enfants et des adolescents (PAIR), programme fondé sur un partenariat entre le Secrétariat spécial aux droits de la personne de la Présidence de la République, le Ministère du développement social et de la lutte contre la faim (MDS), le Ministère de la santé, le Ministère de la justice, le Ministère de l’éducation, l’Université fédérale du Mato Grosso do Sul, USAID/Partners et l’Organisation internationale du travail.

 Le PAIR est mis en œuvre dans six municipalités pilotes avec réalisation d’études pour analyser la situation, mobilisation, soins, défense et détermination des responsabilités et campagnes de sensibilisation de la société. Il vise aussi à promouvoir la participation pleine et entière de personnes impliquées dans le système ainsi que l’intervention des jeunes dans l’établissement et la mise en œuvre de plans d’action locale et il assure la formation du réseau local du Système de garantie des droits ainsi que la réalisation, à titre permanent, d’un programme de conseils techniques.

 La recherche sur le trafic des femmes, des enfants et des adolescents pour exploitation sexuelle à des fins commerciales (PESTRAF), publiée en 2002, a permis de faire la lumière sur l’organisation du réseau d’intermédiaires – recruteurs, hôteliers, proxénètes, etc. – que fait intervenir ce trafic. Ils se déguisent en entreprises légales , voire illégales, de commerce qui opèrent dans divers domaines, comme le tourisme, le spectacle, le transport, la mode, la culture, la pornographie et les agences de services. Ils font, en général, appel à la technologie pour faciliter la séduction, le transport, le logement, la vigilance et le contrôle de leurs activités. Ils peuvent monter et démonter leur infrastructure sans difficulté.

 Il est une autre action qui contribue à l’établissement d’un meilleur diagnostic du phénomène de services et d’exploitation sexuels des enfants et des adolescents au Brésil, à savoir le rétablissement du service gratuit de téléassistance (on compose le numéro 0800-990500). Il s’agit d’un service qui est le fruit de relations de partenariat entre SEDH/ Présidence de la République, Ministère de la santé et Ministère du tourisme. La notification est le premier pas sur la voie de la lutte contre l’impunité, pour la protection des victimes et le respect de leurs droits. En vertu d’un des changements apportés au système, le Gouvernement brésilien est directement chargé de la mise en œuvre et du suivi du système de notification, de l’établissement de rapports statistiques pour permettre la bonne exploitation du système et de la communication quotidienne des notifications aux Ministères publics des États et aux Conseils de tutelle.

 Les domaines sur lesquels porte le système sont les suivants : violence, blessures, sévices sexuels et exploitation du sexe à des fins commerciales à l’intérieur ou en dehors des familles. Sur les plaintes pour exploitation sexuelle, 55 % des victimes étaient du sexe féminin, 22 % du sexe masculin et, dans 23 % des cas, il n’était pas possible de connaître le sexe de la victime ou les deux sexes étaient impliqués.

 La création de la Commission intersectorielle de lutte contre la violence sexuelle à l’égard des enfants et des adolescents est à noter en particulier aux fins de mobilisation et d’organisation. Elle opère sous la coordination du Secrétariat spécial aux droits de la personne et c’est à elle d’assurer l’intégration des politiques publiques et l’articulation de la participation des organisations non-gouvernementales avec celle de la société.

 Y sont représentés les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ainsi que le Procureur général, des organisations internationales et des organisations de la société civile, notamment le Conseil national de lutte contre la violence sexuelle à l’égard des enfants et des adolescents et le Conseil national des droits des enfants et des adolescents (CONANDA).

 En 2004, la Commission a joué un rôle important dans les activités de mobilisation pour la Journée nationale de lutte contre les sévices et l’exploitation sexuels (18 mai). Ensuite, la Commission s’est employée à structurer et à élaborer un cadre intersectoriel relatif à l’exploitation sexuelle et commerciale des enfants et des adolescents (ESCCA) avec le concours de l’UNICEF et grâce à une assistance technique du Groupe Violes, de l’Université de Brasilia. Le Gouvernement a présenté officiellement le cadre aux Brésiliens le 28 janvier 2005.

 Il s’agit par ce moyen d’alimenter les politiques publiques de lutte contre la violence sexuelle à l’égard des enfants et des adolescents du pays. À l’aide de ces données, des politiques publiques fédérales seront élaborées pour en finir avec l’impunité et pour assurer aux enfants et aux adolescents du Brésil l’application, la protection et la jouissance de leurs droits.

 Le cadre contient une carte géosociale des villes du Brésil établie à partir de données tirées d’une étude sur la question ainsi que d’informations recueillies par l’intermédiaire du Système de notification et des recommandations de la Commission parlementaire mixte d’enquête (CPMI) sur l’exploitation sexuelle des enfants et des adolescents au Brésil. C’est un instrument de collecte systématique de renseignements (quantitatifs et qualitatifs) de nature à faciliter l’analyse, l’orientation et la définition de politiques publiques. Il s’agit d’analyser la situation de l’exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et les politiques publiques mises en place pour lutter contre ce phénomène ainsi que de fournir de quoi élargir la portée de la politique de lutte contre lui. On y trouve aussi le texte des dispositions législatives sur la question.

 On a ainsi recensé plus de 937 municipalités et agglomérations brésiliennes dans lesquelles il y a exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins sexuelles. Il y en a 298 (31,8 %) dans le Nord-Est,241 (25,7 %) dans le Sud-Est, 162 (17,3 %) dans le Sud, 127 (13,6 %) dans le Centre-Ouest et 109 (11,6 %) dans le Nord.

 Le cadre contient aussi une énumération d’un total de 1 622 organisations de défense, dont 1 375 veillent sur les enfants et les adolescents, 150 viennent en aide aux femmes et 97 s’occupent de questions d’ordre communautaire. Il y a 837 conseils de tutelle, 221 parquets pour enfants et adolescents, 202 tribunaux pour enfants et adolescents et 19 conseils de commune pour les femmes. Font également partie de l’énumération 669 commissariats de police, dont 407 veillent à l’ordre public, 223 prêtent assistance aux femmes, 28 aux enfants et aux adolescents et 11 aux femmes, enfants et adolescents.

 Muni de toute cette information, le Gouvernement fédéral met sur pied, avec le concours des ministères, États et des municipalités, des plans pour intervenir là où le problème se pose et pour renforcer les mécanismes de protection des victimes ainsi que les structures de défense et de condamnation pour combattre l’impunité.

 Outre ces activités, la Commission intersectorielle a créé deux sous-commissions thématiques : l’une, établie pour combattre les comportements pornographiques à l’égard d’enfants (SPTIN), a déjà rédigé une proposition de plan national de lutte contre cette activité criminelle. Interviennent dans ce plan divers services de police, entreprises et associations, comme l’Association brésilienne des fournisseurs d’accès à l’Internet (ABRANET). L’autre élabore des projets d’action gouvernementale pour combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants et des adolescents, compte tenu du fait que ceci continue à impulser le trafic des enfants et des adolescents dans les régions de l’intérieur. Le Gouvernement a entrepris de s’attaquer à ce problème au moyen de campagnes publicitaires dans les aéroports et à bord des avions des lignes nationales et internationales – résultat d’un accord de coopération technique entre le SEDH et l’Agence brésilienne d’infrastructure aéroportuaire (INFRAERO); par l’élaboration d’un code de conduite du tourisme pour combattre l’exploitation sexuelle et commerciale des enfants et des adolescents; et par l’organisation de stages à l’intention des agents de la police fédérale de lutte contre le trafic des êtres humains, la pornographie, etc.

 Le SEDH finance des projets d’institutions gouvernementales et non-gouvernementales qui comprennent des actions pour prévenir, former et secourir les victimes. En 2004, ce sont en tout 1 552 624 R$ en ressources publiques et 321 799 69 R$ en ressources du Fonds national pour l’enfance et l’adolescence (FNCA) qui ont été décaissés pour financer ces projets.

 Au cours des deux dernières années, des activités de renforcement des capacités ont été organisées pour prévenir l’exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. L’établissement de relations de partenariat avec le Service social du transport (SEST) et le Service national de formation au transport (SENAT) a abouti à la conception d’un programme de renforcement des capacités pour 25 000 automobilistes par l’intermédiaire du réseau de la Confédération nationale du transport (CNT).

 La police fédérale des grands axes routiers a dressé la carte des points de prostitution féminine, y compris des adolescentes, le long des grands axes routiers, ce qui constitue une importante source d’information pour le Gouvernement brésilien.

 Le Programme Sentinelle, réalisation commune du Secrétariat spécial aux droits de la personne et du Ministère du développement social et de la lutte contre la faim, est chargé du service de protection sociale au Brésil. Il opère dans 336 municipalités par l’intermédiaire des centres de services et de références et le but est d’établir 850 centres pour 2007. Il dispose des moyens nécessaires pour s’occuper de 17 870 enfants et adolescents victimes de violence sexuelle. aIl n’en a pas moins déjà permis de venir en aide à quelque 26 000 enfants et adolescents impliqués dans des situations de violence sexuelle. En 2004, le montant que le Programme a investi dans ses activités s’est élevé à 27 550 000 R$.

 En septembre 2003, le Gouvernement fédéral a fait paraître le « Guide scolaire : méthode de détection des signes de maltraitance et d’exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ». À ce jour, 53 000 guides ont été distribués un peu partout dans le pays. Le Guide montre aux éducateurs comment déceler des signes de violence sexuelle à l’égard des enfants.

 En septembre 2004, le Secrétariat spécial aux droits de la personne a mis en route le Projet d’action intégrée pour le renforcement des institutions chargées de combattre l’exploitation sexuelle et le trafic des garçons et des filles. L’objectif du projet, qui est financé par l’Organisation internationale du travail et le Secrétariat, est de renforcer le réseau d’assistance et de défense miss en place pour les enfants, et en particulier pour les filles, victimes de violence sexuelle.

 Une autre initiative du Gouvernement fédéral vise, par l’intermédiaire du Ministère du tourisme, à freiner la pratique du tourisme sexuel dans le pays. En décembre, durant le Forum mondial pour un tourisme viable et les enfants, qui s’est tenu à Bahia, le Ministère du tourisme a lancé une campagne de lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants et des adolescents avec pour slogan « Éveillez-vous. Mobilisez-vous. Empêchez l’exploitation sexuelle des enfants. Brésil. Qui aime protège. » L’objectif de la campagne est de rendre le touriste conscient du fait qu’il est protecteur des enfants.

 Le Gouvernement brésilien a, dans le cadre d’une action coordonnée, fait inscrire au programme des écoles de police des cours sur la valeur de la diversité des sexes, des orientations sexuelles, des races et des ethnies, des catégories sociales et des croyances religieuses. Ainsi structuré, le programme forme un cadre de référence pour les actions éducatives à engager dans toutes les écoles de police du pays conformément au Plan national de la sécurité publique. Il s’agit d’un pas en avant dans la formation du personnel de la sécurité publique, garantie d’une attitude de plus grande bienveillance à l’égard des femmes impliquées dans des situations de violence. C’est aussi une conquête importante pour le mouvement des femmes et les féministes, que ces questions préoccupent depuis les années 80.

 En 2004, un atelier pédagogique a été organisé dans le cadre d’une association entre le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme, le Secrétariat national à la sécurité publique (Ministère de la justice) et le Ministère de la santé. Y ont participé 15 experts en violence qui travaillent dans les domaines de la sécurité publique, de la santé et de la problématique des sexes. Ils ont établi le contenu et la méthodologie du programme qui doit être adopté pour le nouveau stage de formation au renforcement des capacités qui sera financé et dirigé par le réseau d’assistance en 2005.

 Par ailleurs, des négociations ont été engagées avec les secrétariats d’État à la sécurité en vue de réaliser des cours de formation à l’intention du personnel des directions spéciales de la police pour l’assistance aux femmes (DEAM) des États de Sao Paulo, Minas Gerais, Espirito Santo et Parana.

 En 2005, 1 200 membres de la police de Sao Paulo, Minas Gerais et Tocantins seront formés, menant ainsi à son terme le processus de formation. Cette formation est entreprise en association avec l’organisation non-gouvernementale Citoyenneté, Étude, Information et Action (CEPIA) et d’autres institutions, garantie d’une opération ouverte et démocratique consolidant la politique de participation de la société civile et établissant un réseau de services d’assistance.

 En 2004, le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme a prêté son concours à la réalisation de cours de formation dans les municipalités de Teresina, Palmas, Foz do Iguaçu, Salvador et Campo Grande. Ces cours étaient destinés au personnel des DEAM, des foyers, des centres d’assistance, des parquets et des secrétariats chargés de l’assistance sociale, de la santé et de l’éducation, ce qui correspond à environ 120 personnes qui ont pour profession de venir directement en aide aux gens. Elles ont été formées à l’idée de travailler en réseaux et d’aborder leur travail avec humanité.

 Le Parlement brésilien a beaucoup fait pour la promotion et la défense des droits des enfants. En 1993 a été établi, pour lancer la campagne nationale de lutte contre la maltraitance et l’exploitation des enfants et des adolescents et le tourisme sexuel dont ils sont victimes, le Front parlementaire pour les enfants et les adolescents. Le Front a également présenté le projet de loi portant institution de la Journée nationale de lutte contre la maltraitance et l’exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. En avril 2003, le Front parlementaire a été rétabli, réunissant des Représentants et des Sénateurs en nombre record pour un front de cette nature, soit 200 parlementaires résolus à lutter pour les droits des enfants et des adolescents ainsi que pour les politiques publiques placées sous le signe de la protection pleine et entière des enfants.

 En 2003, une Commission parlementaire mixte d’enquête – CPMI (Sénat et Chambre des Représentants de niveau fédéral) a été créée pour enquêter sur les réseaux implantés dans le pays pour exploiter les enfants et les adolescents. L’enquête a été réalisée entre mai 2003 et juin 2004 et un rapport final en a paru dans le Quotidien du Congrès national en septembre 2004. La CPMI était présidée par la Sénatrice Patricia Saboya et elle avait pour Rapporteur d’enquête la Représentante Maria do Rosario.

 Le rapport de la Commission parlementaire mixte d’enquête (CPMI) sur les révélations de l’exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales représentait une importante avancée dans l’analyse de la situation du Brésil concernant cette activité criminelle. La CPMI n’a pas seulement fait état de plaintes alléguant exploitation; elle a également proposé d’introduire des changements importants dans la législation et a suggéré de saisir les tribunaux des cas emblématiques issus des résultats de cette enquête.

 La CPMI a accordé une large place à la discussion sur la maltraitance et l’exploitation des enfants et des adolescents au Brésil. Elle a donné de la visibilité à une activité criminelle présente dans tous les États du Brésil. Elle a, dans son rapport, présenté plusieurs recommandations concernant les mesures de politique publique à adopter à cet égard. Elle a également présenté des propositions de changements à apporter à la législation pour mettre fin à l’impunité en rendant les peines prévues par la loi plus adéquates et plus sévères pour ceux qui se rendent coupables du crime d’exploitation des enfants et en resserrant les mailles du dispositif de lutte contre l’impunité des recruteurs. La CPMI a par ailleurs repéré les voies du trafic des filles et des garçons, enquêté sur des plaintes pour cause d’exploitation et identifié environ 250 personnes soupçonnées d’implication dans le crime d’exploitation sexuelle.

 Le Brésil a également engagé la lutte contre une autre forme de violation des droits des enfants – le travail des enfants. Au Brésil, sur les 78 millions de personnes qui constituent la population active, environ 4,5 millions sont des enfants et des adolescents qui travaillent. Sur ce nombre, 47 % ont entre 14 et 15 ans, 44 % entre 10 et 13 ans et 9 % entre 5 et 9 ans. Les études qui ont été réalisées sur la question montrent qu’un grand nombre d’entreprises rurales emploient des enfants; les moins de 14 ans représentent 30 % de la main-d’œuvre des petites fermes d’élevage dans cinq des États. D’après des données émanant de l’Organisation internationale du travail (OIT), plus de 500 000 des domestiques du Brésil sont des enfants ou adolescents, pour la plupart de sexe féminin qui sont pour moitié d’ascendance africaine. De ce total, 30 % ont commencé à travailler entre 5 et 11 ans, 26 % ne font pas d’études, 53 % travaillent plus de 40 heures par semaine, 56 % n’ont pas de congé, 2,5 % ne reçoivent aucun type de paiement, 64 % ne reçoivent pas la moitié d’un salaire minimum et la plupart ne connaissent pas leurs droits.

 Le Brésil a mis en route un programme d’éradication du travail des enfants (PETI), qui vient actuellement en aide à plus de 813 000 enfants et adolescents qui travaillent en dehors de chez eux et qui ne vont pas à l’école. Ce programme est exécuté dans 2 608 municipalités du Brésil et a reçu des fonds d’un montant de 634 millions de réals au cours des 15 derniers mois.

 Le Gouvernement s’est également montré préoccupé par la situation des femmes qui sont en prison. En 2004 a eu lieu, au Ministère de la justice, une audience publique à laquelle ont pris part des représentants du personnel chargé de l’application des peines dans le système carcéral du Brésil ainsi que de l’Ordre des avocats du Brésil (OAB), des membres des conseils des prisons, des représentants du Ministère public et du Parquet, des directions de la justice des États, des services de maintien de l’ordre public et de l’Administration pénitentiaire, des juges et des avocats. Durant cette audience, le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme (SPM) a proposé d’introduire des modifications dans les critères d’application de la grâce présidentielle.

 Le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme, le Secrétariat spécial aux droits de la personne et le Ministère de la santé ont établi et fait paraître la Directive administrative interministérielle no 1 426/2004 concernant la mise en place de services de soins médicaux à l’intention des adolescents en délicatesse avec la justice, en régime d’incarcération ou d’incarcération temporaire. Pour la première fois, le Gouvernement brésilien inclut les adolescentes en délicatesse avec la justice dans le débat sur les actions à engager à cet égard.

 Compte tenu de cette directive administrative, le Gouvernement brésilien s’est employé à promouvoir un renforcement des compétences en égalité des sexes à l’intention des adolescents et du personnel qui s’occupent d’adolescents qui sont sous le coup d’une condamnation ou en détention provisoire. Il s’emploie en outre à faire entrer la lutte contre le sexisme dans les programmes sociaux conçus pour ce public, à favoriser la création de mécanismes d’information de ces adolescents et à assurer le suivi des mesures qui visent à protéger la santé et les droits des adolescents en délicatesse avec la justice qui sont sous le coup d’une condamnation ou en détention provisoire.

 Le contenu du programme de renforcement des capacités sera établi une fois achevé le projet pédagogique pour chaque institution. De concert avec les Conseils de la femme et les organismes de coordination, un stage sera organisé à l’intention des adolescents et des représentants des services de police qui viennent en aide aux adolescents qui sont sous le coup d’une condamnation ou en détention provisoire.

 Les données qui font apparaître l’ampleur de l’exclusion sociale et de la pauvreté au Brésil montrent aussi que ce sont les femmes qui en souffrent le plus, souffrance sur laquelle vient en outre se greffer le phénomène de la violence dont elles sont victimes. Cette violence prend diverses formes : leurs droits fondamentaux sont constamment violés, des obstacles sont mis à leur intégration dans le marché du travail et leur accès aux soins de santé, à l’instruction, à un niveau minimum d’hygiène, au logement, etc. n’est rien moins que facile. Et tout ceci vient s’ajouter au fait qu’elles sont constamment victimes de la violence des hommes, ce qui provoque presque toujours un traumatisme physique, psychologique, économique et sexuel.

 Le projet de loi relatif à la violence domestique à l’égard des femmes fait suite aux recommandations du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, qui conseille au Brésil d’adopter les mesures nécessaires pour combattre la violence contre les femmes, punir les agresseurs et venir en aide aux victimes.

 Le Gouvernement du Brésil a, par le décret présidentiel no 5 030 du 31 mars 2004, créé un groupe de travail interministériel pour rédiger un projet de loi et concevoir d’autres instruments pour mettre un frein à la violence domestique à l’égard des femmes.

 Un consortium d’organisations non-gouvernementales de féministes a présenté, pour en être débattu par ce groupe de travail, une proposition de loi tendant à prévenir, punir et éradiquer la violence domestique et familiale contre les femmes.

 Des représentants de la société civile et d’institutions directement impliquées dans le combat contre la violence à l’égard des femmes ont été entendus afin de pouvoir dresser un tableau à l’intérieur duquel situer les problèmes de violence domestique.

 Le groupe de travail a également tenu un atelier intitulé : « Rencontre points de vue » afin d’élargir le débat et de recevoir des contributions à la rédaction du projet de loi sur la violence contre les femmes. Les principaux objectifs étaient les suivants : a) sensibiliser et établir des relations de partenariat avec le Ministère public, les cours de justice spéciale, les avocats commis d’office, l’Ordre des avocat et la magistrature pour revoir la législation du pays relative à la violence contre les femmes; b) réfléchir sur le rôle de ces intervenants dans la prévention et la répression de la violence contre les femmes et dans l’assistance aux victimes; c) faire connaître et commenter les engagements internationaux assumés par le Gouvernement brésilien dans les domaines de la prévention et de la répression de la violence contre les femmes et de l’assistance aux victimes, notamment en vertu de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Paras, 1994), de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et du Plan d’action de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).

 Le produit final de l’action du groupe de travail a été le projet de loi no 4 559/2000, qui a été présenté au Congrès national le 25 novembre 2004. Il prévoit la création de mécanismes pour mettre fin à la violence domestique et familiale contre les femmes conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l’article 226 de la Constitution fédérale.

 Le projet de loi délimite l’assistance aux femmes qui sont victimes de violence domestique et familiale par incorporation du fait d’observation selon lequel la hiérarchie du pouvoir dans notre société ne privilégie pas les femmes. Il incorpore aussi le principe de discrimination positive.

 Les dispositions préliminaires du projet de loi établissent les règles issues des conventions internationales et visent à apporter aux femmes, un peu partout dans le pays, une compréhension catégorique et entière de leurs droits fondamentaux ainsi que le prévoit la Constitution fédérale. Il s’agit essentiellement de rendre les femmes à même de participer davantage à la vie de l’État et de leur faire prendre conscience des ressources qui existent pour leur permettre de s’affirmer à l’intérieur de la famille et de la société.

 Le projet de loi définit à l’intention des pouvoirs publics les grands axes à suivre en matière de politiques publiques et d’actions intégrées à l’intérieur de tous les organes gouvernementaux dans tous les domaines d’action. Il établit également, à l’intention des médias et de l’ensemble de la société, des principes directeurs relatifs à la prévention de la violence contre les femmes, conscient du fait que la solution de ce problème passe par un changement de mentalités.

 Dans les articles relatifs à l’administration de la police, des changements ont été introduits concernant la démarche à suivre pour la notification de cas de violence à l’égard des femmes.

 Il s’agit de changements novateurs en ce qui concerne l’action du Ministère public, la gratuité de l’assistance judiciaire, l’intervention de l’équipe polyvalente de soins et l’ordonnance de prévention que l’on peut appliquer à la fois dans les actuels tribunaux à juridiction spéciale et dans les tribunaux spéciaux pour violence domestique et familiale, à créer par les États.

 Le projet de loi envisage de garantir de la participation intégrale du Procureur de la République dans les affaires de violence domestique, intervenant au civil et au criminel dans les affaires où il ou elle n’est pas partie. Le Ministère public sera aussi habilité à demander l’intervention de la police et la collaboration des services publics en sus du pouvoir qu’il aura d’exercer un droit de regard sur le fonctionnement des établissements publics et privés qui prennent soin des femmes exposées à des comportements de violence.

 En ce qui concerne la gratuité de l’assistance judiciaire, le projet de loi prévoit la possibilité d’une assistance judiciaire totale, y compris la fourniture de conseils d’ordre juridique ou de renseignements sur les droits de la femme comme moyen de lui garantir la possibilité d’un recours à la justice.

 Quant à l’équipe polyvalente de soins, la proposition avancée dans le projet de loi est extrêmement importante du fait que cette équipe comprendra des professionnels venus de divers horizons, tels que médecins, psychologues, travailleurs sociaux et avocats. L’objectif est de faciliter la compréhension des causes de la violence et de ses mécanismes.

 En ce qui concerne l’ordonnance de prévention, le projet de loi prévoit l’élargissement du rôle des mécanismes de protection, tant par rapport à l’agresseur que par rapport aux mesures visant à protéger les femmes qui sont leurs victimes. Cela donnera au juge la possibilité de choisir les mesures les plus appropriées à chaque cas, tant au civil qu’au pénal.

 Toutes ces procédures peuvent être appliquées dans l’état actuel de la juridiction ordinaire des tribunaux, mais le projet de loi envisage, comme objectif immédiat, la création d’une juridiction spéciale pour connaître, tant au civil qu’au pénal, des comportements de violence domestique et familiale à l’égard des femmes, eu égard au fait qu’il n’y a pas, pour prêter secours aux femmes prises dans des situations de violence, de meilleure structure judiciaire que cette juridiction spéciale.

 L’absence de procédure d’urgence et de démarche globale des tribunaux à cet égard met en danger la femme et sa famille. Outre les mesures d’ordre pénal à imposer, il y a des décisions d’ordre civil à prendre. Avec la création des nouveaux tribunaux spéciaux dotés de compétences au civil et au pénal, le juge disposera d’une plus grande latitude pour juger ces affaires, ce qui facilitera l’accès des femmes à la justice et le règlement des différends.

 Ainsi, compte tenu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l’article 24 de la Constitution fédérale, laquelle établit que, dans le cadre de la législation commune, la compétence de l’Union se borne à l’établissement de règles générales, sans exclure la compétence complémentaire des États, le projet de loi propose la création d’une juridiction et de tribunaux spéciaux pour connaître de la violence domestique et familiale contre les femmes.

 Le projet de loi innove aussi en interdisant de prononcer des peines restrictives du droit à contribution monétaire, comme l’obligation d’assistance alimentaire, et de l’imposition d’amendes. Actuellement, ce type de sanction est habituellement imposé par les tribunaux criminels spéciaux au détriment de la victime et de sa famille.

 Enfin, le projet de loi prévoit de modifier l’article 313 du code de procédure pénale en lui ajoutant un autre motif d’incarcération préventive quand l’acte délictueux implique violence domestique ou familiale contre une femme quelle que soit la peine prononcée.

 Dans le cadre d’une autre mesure contre la violence domestique, le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme de la Présidence de la République a, en mars 2003, par le Décret no4 625 (art. 3, sect. VIII), créé un Office de Médiateur, qui a pour mission, une fois saisi d’une demande liée à une plainte pour discrimination ou violence à l’égard d’une femme, d’aider la plaignante dans la préservation, la garantie et la défense de ses droits individuels et collectifs au regard de l’Exécutif, du Législatif et du Judiciaire ou de la société civile.

 L’Office du Médiateur offre un moyen direct de faire en sorte que la voix des femmes soit entendue et respectée. C’est l’organe à saisir des plaintes relatives à la discrimination et à la violence à l’égard des femmes.

 Le Médiateur a été conçu pour servir d’intermédiaire entre la population et l’Administration et pour montrer aux femmes qu’elles peuvent et qu’elles doivent prendre une part active à l’exercice du droit de regard de la société sur l’Administration. Il est le lien qui permet de maintenir et de perfectionner l’état de droit en démocratie.

 Après réception par le Cabinet du Médiateur, la plainte est transmise pour enquête à l’organe compétent. Le Cabinet du Médiateur suit le déroulement de l’affaire jusqu’à la décision finale. Il offre à la femme une instance auprès de laquelle trouver les moyens de venir à bout des problèmes auxquels elle est confrontée jour après jour.

 Dans l’exercice habituel de ses fonctions, le Cabinet du Médiateur a pour mandat ce qui suit : répondre aux demandes du Secrétariat, qui lui sont communiquées par courrier électronique, par lettre ou par téléphone, en vue d’aider la partie demanderesse dans la défense et la garantie de ses droits humains de femme; informer et conseiller, compte tenu des plaintes portées pour violence, discrimination ou exclusion sociale; prendre contact avec les organes et services publics chargés de venir en aide aux femmes et de répondre à leurs besoins; adresser aux autorités compétentes des documents les informant des affaires en question; transmettre et suivre les affaires en fonction des priorités; organiser et entreprendre l’interprétation juridique des demandes reçues, réalisant des enquêtes statistiques pour études et contrôle de la qualité des services assurés, maintenant un système actif et actualisant les données pour la diffusion de l’information.

 En novembre 2003, le Président de la République, Luis Inacio da Silva, a ratifié la loi no 10 778 portant obligation de notification faite au service médical public ou privé dans lequel est soignée une femme qui a été victime de violence.

 Le Ministère de la santé a publié, le 5 novembre 2004, la directive administrative non2 406 qui institue le système de notification obligatoire de la violence infligée à une femme et approuve l’instrument et la transmission par l’administration de la notification (…) des cas de violence contre une femme au système de santé unifié. Ceci facilitera l’appréciation de l’ampleur du problème par la précision des circonstances de la violence ainsi que l’établissement du profil des victimes et des agresseurs en tant que contribution à l’élaboration de politiques.

 La prévention et le traitement des blessures qui sont le résultat de comportements de violence domestique et sexuelle figurent au nombre des priorités du Ministère de la santé depuis 1998. La dimension technique de la santé de la femme a constitué, de 1999 à 2002, un sujet de discussion thématique avec la participation d’organisations du mouvement des femmes ainsi que de spécialistes. Ils ont défini et tenu à jour les principes directeurs et les stratégies dont se sont inspirées les actions qui ont été entreprises.

 Les actions engagées donnent la priorité à la mise en place de mesures de politique locale concernant la prévention et le traitement des blessures résultant de comportements de violence à l’égard des femmes. L’élaboration de ces politiques se fera par la fourniture d’un soutien technique et financier à des projets qui visent à mettre en service des réseaux intégrés et à favoriser un échange de données d’expérience entre différentes régions du pays.

 Le Plan national de protection intégrale de la santé des femmes pour la période 2003-2007, dont l’objectif 4 est de promouvoir la protection des femmes confrontées à des situations de violence domestique et familiale, a jeté les bases et présenté les indicateurs qui font de l’attention à la violence domestique et familiale une partie intégrale et indivisible des objectifs d’humanisation, de qualité et de totalité de l’attention d’un point de vue sexospécifique et ethnoracial. Des stratégies visant à développer les services et, en particulier, à y faire entrer le problème de la violence domestique, ont été prévues dans le cadre de la conception d’un réseau d’assistance. L’introduction du problème de la violence domestique figure en bonne place dans le Plan.

 En 2004, des ressources du Fonds national pour la santé ont été distribuées pour la réalisation conjointe de 18 projets par les municipalités et les États. L’objectif de ces projets est de protéger la santé des femmes confrontées à des situations de violence domestique par la mise en place de réseaux intégrés et l’échange de données d’expérience émanant de différentes régions du pays. Les ressources ont servi à renforcer les compétences du personnel, à produire des documents pédagogiques, à organiser des activités tendant à faire connaître l’existence des services et à mettre en place un réseau d’aide.

 Le Gouvernement brésilien a investi dans l’augmentation du nombre de services d’assistance. Jusqu’en 1997, il y en avait 17 chargés d’apporter toute l’aide nécessaire aux femmes confrontées à des situations de violence. En 2004, on en compte 250 chargés de soigner les femmes et les adolescents victimes de violence sexuelle. Ils disposent de services anticonceptionnels d’urgence, dont 77 hôpitaux, 173 centres de santé et 44 cliniques d’avortement. On en prévoit une augmentation de 30 % pour 2007.

 Presque tous les États du Brésil s’emploient à mettre en place des réseaux pour soins intégrés et à établir des relations de partenariat avec la police et la justice, mais la plupart de ces services sont situés dans le sud et le sud-est du pays, le nord étant le moins bien pourvu à cet égard.

 Le Code pénal brésilien indique, dans les sections I et II de son article 128, les seuls cas où l’avortement est autorisé – quand la grossesse est le résultat d’un viol ou dans les cas où il y a risque pour la vie de la femme.

 En 1989 a été créé au Brésil, dans l’Hôpital Jabaquara de Sao Paulo, le premier service d’avortement dans les cas prévus par la loi. L’offre de ce type de service a beaucoup augmenté dans le pays, impulsée par les revendications du mouvement des femmes et des féministes, les pressions exercées par les professionnels de la santé et la volonté de l’exécutif. Il y a actuellement 44 services d’avortement autorisé répartis entre les cinq régions du pays.

 Le Gouvernement brésilien a investi dans la publication de textes à but éducatif. Des documents normatifs ont été établis pour guider l’action du personnel des services de santé et des collectivités. On en indique ci-après, à titre d’exemples, un certain nombre : normes techniques pour l’implantation de services de soins aux victimes féminines de violence sexuelle, y compris conduite à adopter pour prévenir la grossesse en cas de viol – contraception d’urgence; prévention des maladies sexuellement transmissibles; assistance psychologique; soins cliniques et gynécologiques; livret no 8 sur les soins de base dans les situations de violence intrafamiliale à l’intention des équipes chargées de la santé des familles (2002); brochure sur les droits de la personne et la violence intrafamiliale à l’intention des 150 000 agents de santé des collectivités (2002); principes directeurs concernant l’utilisation, après relation sexuelle, de moyens de nature à se prémunir contre les MST, le VIH et l’hépatite B (annexe aux normes techniques, 2002); recommandations de soutien psychosocial aux victimes de violence (Annexe aux normes techniques, 2002); brochure sur la notion de violence pour aider les professionnels de la santé à remplir l’imprimé de notification obligatoire en cas de violence contre une femme – loi 10 778/2003.

 L’étude intitulée « Impact de la violence sur la santé des femmes et des enfants » entreprise par l’Organisation mondiale de la santé (OMS) dans huit pays, dont le Brésil, documente les risques et les conséquences de la violence sur la santé et la vie des femmes. La violence contribue à l’augmentation des cas de suicide et d’alcoolisme, aggrave les problèmes de santé et se traduit même par des échecs scolaires.

 Le Gouvernement brésilien s’est employé à développer et améliorer l’infrastructure publique pour prévenir la violence et aider les femmes confrontées à des comportements de violence. Il existe actuellement 86 foyers en état de fonctionner, 21 centres d’assistance et 9 conseils d’avocats commis d’office à la défense des femmes et centres spécialisés dans l’aide aux femmes. En 2004, 17 foyers, 14 centres d’assistance et 3 cabinets d’avocats commis d’office et centres spécialisés dans l’aide aux femmes ont également bénéficié des ressources du SPM.

 Les Directions spéciales de la police pour l’assistance aux femmes (DEAM) jouent un rôle important dans la lutte contre la violence domestique et sexuelle. Selon une étude entreprise en 2003 au Brésil par l’Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE), il y a 404 services d’assistance aux femmes confrontées à des situations de violence, dont les DEAM, les centres spécialisés de la police au sein des directions de la police, et d’autres encore. Le Gouvernement brésilien a investi dans la restructuration, la formation et le soutien technique et directif de ces commissariats de police. En 2004, il a affecté des ressources à la restructuration de 50 d’entre eux (2 par État) et, d’ici la fin de 2007, il en aura fait restructurer 150 autres, qu’il aura dotés d’armes, de véhicules, d’ordinateurs, d’imprimantes, etc.

 En 2004, la Direction de la recherche de la Direction nationale de la sécurité publique (Ministère de la justice) a, en association avec le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme, entrepris une analyse de l’information et du perfectionnement du personnel de la sécurité publique. Une analyse de l’organigramme des directions spéciales de la police pour l’assistance aux femmes a été faite pour évaluer les conditions dans lesquelles elles fonctionnent, les ressources humaines et matérielles dont elles disposent, leur articulation institutionnelle avec le réseau d’assistance aux victimes de violence domestique et sexuelle et la portée des actions et des pouvoirs attribués , par voie législative ou autre, à ces commissariats de police. Le but de cette analyse était de réunir un corpus de savoir à utiliser dans la prise des décisions concernant la planification des orientations à prendre et des actions à engager en vue de réduire les comportements de violence à l’égard des femmes.

 Les commissariats de police relèvent des systèmes de sécurité publique des États, ce qui veut dire que chacun définit à sa manière ses pouvoirs, son profil et son appellation. Le Gouvernement brésilien est en train de créer un ensemble commun de principes directeurs en matière d’assistance et de normes de pratique. En 2004, un atelier a été organisé à cette fin avec la participation de commissariats de police des cinq régions du pays.

 Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Gouvernement a également financé et organisé des campagnes de lutte contre la violence à l’égard des femmes. En 2004, il a financé la campagne dite « Ruban blanc » visant à impliquer les hommes dans le combat pour en finir avec la violence contre les femmes et il a apporté son soutien à la campagne organisée par l’Institut Patricia Galvao sous le titre de « Quand il y a violence, tout le monde est perdant ». Par ailleurs, le SPM a lancé sa propre campagne , qu’il a intitulée « Votre vie recommence quand la violence prend fin », en utilisant pour cela des spots publicitaires à la télévision et à la radio ainsi que des documents écrits.

 CEDAW – Article 7

 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d’égalité avec ceux des hommes, le droit :

 a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

 b) De prendre part à l’élaboration de la politique de l’État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

 c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s’occupant de la vie publique et politique du pays.

 Le Gouvernement brésilien a adopté diverses mesures pour se conformer aux dispositions de cet article de la Convention ainsi qu’à la recommandation no 11 du Comité, par laquelle il lui est demandé de faire participer davantage les femmes à la prise des décisions dans la vie politique et à la recommandation no 12 concernant l’adoption de politiques dynamiques permettant d’accroître la participation des femmes à l’exercice du pouvoir.

 Beaucoup de ces actions ont été entreprises dans le cadre d’une association entre l’exécutif et le législatif. Le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme et le Groupe des femmes du Congrès national ont collaboré à la défense et à la promotion des droits de la femme par l’organisation de séminaires, d’audiences et de débats publics et en faisant pression en faveur de l’approbation de dispositions législatives non discriminatoires.

 Même si des changements sont maintenant perceptibles, il devient clair, quand on regarde qui occupe les plus hautes strates du pouvoir, que la participation à la vie politique et publique demeure en très grande partie l’affaire des hommes.

 Depuis le dernier rapport, le nombre de ministres femmes a baissé. À l’arrivée de l’actuelle Administration, cinq femmes occupaient des postes ministériels – dans les ministères des mines et de l’énergie, de l’environnement et de l’assistance sociale ainsi qu’au Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme et au Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale. Aujourd’hui, le pays n’en compte plus que quatre, la Ministre de l’assistance sociale ayant été remplacée.

 On note une légère augmentation du nombre de femmes au Congrès national depuis les élections de 2002 – 8 sénatrices (14,8 % du total) et 42 députées fédérales (8,2 % du total).

 Les élections municipales de 2004 ont marqué une légère augmentation de la participation des femmes à la vie politique. Sur un total de 51 819 conseillers municipaux élus, 6 554, soit 12,65 %, étaient des femmes, et 45 240, soit 87,33 %, étaient des hommes. En 2000, sur un total de 60 287 candidats, 7 001 femmes, soit 11,61 %, et 53 266 hommes, soit 88,35 %, avaient été élus.

 Même avec une baisse en nombres absolus du nombre de femmes élues lors des élections de 2004, par rapport aux élections de 2000 (par suite d’une réduction de 8 000 sièges dans les Assemblées législatives), la participation des femmes s’est accrue de 1 % pour passer de 11,61 % à 12,65 %.

 En 2004, 407 femmes (7,32 % du total) et 5 111 hommes (91,96 %) ont été élus maires. Avec les 40 candidats qui n’ont pas déclaré leur sexe, le nombre total de candidats s’ élevait à 5 588. En 2000, 327 femmes (5,70 %) et 5 241 hommes (94,28 %) avaient été élus maires , soit un total de 5559.En chiffres absolus, l’augmentation du nombre de sièges a été de 90 – soit une augmentation d’environ 28 %.

 En 2000, sur les 70 321 candidates aux fonctions de conseil. re municipale, 7 001 ont été élues, soit 9,95 % des candidates. La même année, le nombre total de candidates aux fonctions de maire était de 1 139, dont 317 (27,83 %) ont été élues.

 Aux élections de 2004, il y avait 76 551 candidates aux fonctions de conseillère municipale, dont 6 554 ont été élues, ce qui en représentait 8,56 %. Aux fonctions de maire, sur un total de 1 498 candidats, 407 femmes ont été élues, soit 29,96 %.

 Les femmes ont maintenu leur position d’élues : elles ont vu leur nombre augmenter dans les conseils municipaux et même, si l’on tient compte du fait que le nombre de sièges à la Chambre des Représentants a été réduit , leur présence dans les administrations municipales s’est proportionnellement accrue dans l’ensemble du pays.

 Participation des femmes au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif – 2002-2004

| *Fonction* | *Année de l’élection* | *Pourcentage d’élues/total des élus* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Maire | 2004 | 7,3 |
| Conseillère | 2004 | 12,6 |
| Députée d’État | 2002 | 12,5 |
| Députée fédéral | 2002 | 8,2 |
| Sénatrice | 2002 | 14,8 |
| Gouverneur | 2002 | 7,4 |

*Source* : Tribunal électoral supérieur

 Le fait que la loi no9 504 du 30 septembre 1997 porte établissement d’un système de quotas ne suffit pas à assurer une plus grande présence des femmes dans les partis politiques et, par conséquent, dans des postes politiques. Il faut que la loi contienne des dispositions prévoyant des sanctions, et autres mécanismes efficaces, pour garantir l’application des dispositions en vigueur qui établissent un pourcentage minimum et un pourcentage maximum par sexe pour les candidats aux fonctions soumises à élection à la proportionnelle – Chambre fédérale des représentants, Assemblées législatives des États et Chambre des représentants du District fédéral et Conseils municipaux.

 Le Congrès national est saisi de projets de loi visant à modifier la loi actuelle sur les quotas par un relèvement du pourcentage, par la prescription de sanctions à l’égard des partis qui n’appliquent pas le quota minimum et par l’établissement de quotas dans d’autres arènes politiques. Le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme et le Groupe des femmes du Congrès national s’emploient à faire approuver ces nouveaux textes de lois.

 En 2004, afin de faire prendre aux femmes une plus grande conscience de l’importance de leur participation à la vie politique, une série d’actions a été engagée pour renforcer les compétences des candidates.

 La vidéoconférence intitulée « La place de la femme est en politique » mérite une attention spéciale. Durant la première vidéoconférence, qui a eu lieu le 15 septembre 2004, les débats ont porté surtout sur la candidature des femmes aux élections municipales de 2004. Y ont pris part des femmes des Assemblées d’État de Pernambuco, Alagoas, Sao Paulo, Bahia, Mato Grosso, Goias, Parana, Ceara, Piaui, Rio Grande do Sul et Amapa. Durant la seconde vidéoconférence, le 9 novembre 2004, un exposé sommaire sur la participation des femmes au processus électoral a été fait.

 Ces vidéoconférences étaient le fruit d’une initiative conjointe de la Commission du Sénat et de la Chambre des députés pour déclarer 2004 l’année de la femme, du Groupe des femmes du Congrès, d’Interlegis (système informatique pour accroître la participation du public au processus législatif) ainsi que du Centre féministe d’étude et d’assistance (CFEMEA). Le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme (SPM) a pris part aux deux.

 Le SPM a conçu une série d’activités de renforcement des compétences à l’intention des candidates et réalisé des études sur la participation des femmes à la politique. En 2004, il a contribué à la réalisation du projet « La femme et la démocratie », opération entreprise en réseau, en vue d’encourager et de soutenir la candidature des femmes dans le Nord-Est et de mettre en place des stratégies de démantèlement des contraintes culturelles qui font obstacle à la présence des femmes dans le gouvernement de la République. En 2004 encore, le SPM a collaboré à l’organisation d’un stage de renforcement des compétences des candidates dans l’État de Santa Catarina.

 Pourtant, on a toujours raison de dire qu’on trouve de plus en plus de femmes aux échelons inférieurs et intermédiaires de la hiérarchie des carrières, mais guère ou pas du tout aux échelons supérieurs. Pour ne citer qu’un exemple : alors qu’elles entrent pour 43,9 % dans le personnel de l’Administration publique fédérale, elles sont, dans les commissions, 47,8 % au niveau le plus bas (DAS-1) et 16,6 % au niveau le plus élevé (DAS – 6).

 En ce qui concerne le judiciaire, il y a, depuis le début des années 90, une augmentation sensible du nombre de femmes à y faire carrière. Ce phénomène est le résultat du caractère incitatif des examens publics d’entrée dans lesquels les critères d’admission/classement n’ont rien de discriminatoire.

 Au cours des cinq dernières années, les femmes ont commencé à occuper des postes aux échelons supérieurs de la hiérarchie judiciaire, fait sans précédent dans l’histoire du pays. Néanmoins, aux postes les plus élevés, auxquels on accède par nomination, leur présence est encore plutôt faible, comme on le montre ci-dessous.

 Cour suprême fédérale (STF) – février 2005

| *Juge de la Cour* |
| --- |
| *Charges prévues par la Constitution fédérale*  | *Charges pourvues* | *Charges à pourvoir* |
| *Juges de sexe masculin* | *Juges de sexe féminin* |
|  |  |  |  |
| 11 | 10 | 1 | 0 |

 Cour supérieure de justice (STJ) – février 2005

| *Juge de la Cour* |
| --- |
| *Charges prévues par la Constitution fédérale*  | *Charges pourvues* | *Charges à^pouvoir* |
| *Juges de sexe masculin* | *Juges de sexe féminin* |
|  |  |  |  |
| 33 | 29 | 4 | 0 |

 Tribunal supérieur du travail (TST) – février 2005

| *Juge de la Cour* |
| --- |
| *Charges prévues par la Constitution fédérale*  | *Charges pourvues* | *Charges à pourvoir* |
| *Juges de sexe masculin* | *Juges de sexe féminin* |
|  |  |  |  |
| 17 | 16 | 1 | 0 |

 Tribunal électoral supérieur (TSE) – février 2005

| *Charges prévues par la Constitution fédérale* |  | *Charges pourvues* | *Charges à pourvoir* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Juges de la STF* | *Juges de la STJ* | *Avocats* | *Total* | *Juges de sexe masculin* | *Juges de sexe féminin* |
|  |  |  |  |  |  |  |
| 3 | 2 | 2 | 7 | 7 | 0 | 0 |

 Tribunal militaire supérieur (STM) – février 2005

| *Juge du tribunal* | *Charges prévues par la Constitution fédérale* | *Charges pourvues* | *Charges à pourvoir* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Juges de sexe masculin* | *Juges de sexe féminin* |
|  |  |  |  |  |
| Personnel militaire | 10 | 10 | 0 | 0 |
| Personnel civil | 05 | 04 | 0 | 1 |
|  **Total** | **15** | **14** | **0** | **1** |

*Source*: Tribunaux supérieurs.

 On trouve un autre exemple de progrès à cet égard dans la présence accrue des femmes dans les forces armées[[3]](#footnote-3).

 Aux termes de la Constitution brésilienne, les femmes sont exemptées de service militaire. Toutefois, dans la pratique, ce qui était autrefois une profession exclusivement masculine devient, depuis quelques années, un nouveau champ ouvert aux femmes qui souhaitent faire carrière dans l’armée.

 Encouragée par ce nouvel intérêt, l’Armée brésilienne a décidé d’admettre des femmes dans divers domaines. En 1992, l’École d’administration militaire (EsAEx) de Salvador, dans l’État de Bahia, a enrôlé le premier groupe de 49 femmes, lesquelles sont devenues officiers (lieutenants) du Corps complémentaire. En 2001, ce nombre a été porté à 2 170 femmes officiers d’active. Les données dont on dispose pour février 2005 font état de la présence de 3 617 femmes dans ce contingent.

 Durant les cours de l’EsAEx, tous les élèves, hommes et femmes, reçoivent la même formation de base. Il n’est mis de restriction à la carrière militaire des femmes qu’en matière de combat. L’institution n’a pas créé de corps d’armée de femmes. Les femmes sont admises à l’exercice de fonctions qui existent déjà, elles travaillent dans les mêmes conditions que les officiers hommes et concourent à égalité avec eux dans la course aux promotions.

 La présence de femmes au conseil d’administration des syndicats est un autre exemple de la manière dont les portes du pouvoir s’ouvrent aux femmes. Une enquête a été réalisée par l’IBGE sous le titre « Syndicats – Indicateurs sociaux pour 2001 » dans le but, notamment, d’analyser la présence des femmes dans les syndicats. L’enquête a montré qu’en 1984 certaines des directions du mouvement syndical ont commencé à inscrire dans leurs statuts des dispositions concernant l’institution, pour leurs conseils d’administration, de quotas par sexe comme moyen de réduire le déséquilibre de la présence des femmes sur le marché du travail et dans la direction des syndicats.

 Il ressort des données recueillies par les enquêtes de 1992 et de 2001 sur les syndicats que les femmes sont de plus en plus présentes dans leurs conseils d’administration, même si l’on n’en est encore qu’aux premiers stades à cet égard dans certains types de syndicats. Ce qu’il faut retenir principalement de ces enquêtes touchant la participation des femmes, c’est qu’il y a augmentation de la proportion de syndicats dans la direction desquels les deux sexes sont représentés, effet de la diminution du nombre de syndicats à direction exclusivement masculine ainsi que de la légère stabilisation de la proportion de syndicats à direction exclusivement féminine.

 Syndicats, d’après quelques indicateurs concernant le sexe
des cadres de direction, Brésil – 1992/2001

| *Indicateurs du sexe des cadres de direction*  | *Syndicats* |
| --- | --- |
| *1992* | *2001* |
|  |  |  |
| Pourcentage de syndicats à direction exclusivement masculine | 50 | 35 |
| Pourcentage de syndicats à direction mixte  | 49 | 64 |
| Syndicats à prédominance de directions exclusivement masculines  | 1. Travailleurs temporaires (97 %)2. Employeurs ruraux (85 %)3. Agents (77 %)4. Employeurs urbains (65 %)5. Consultants (62 %) | 1. Travailleurs temporaires (92 %)2. Employeurs ruraux (70 %)3. Consultants (59 %) |
| Syndicats à prédominance de directions exclusivement masculines | 1. Certains cadres (76 %)2. Employés urbains (69 %)3. Travailleurs ruraux (53 %) | 1. Travailleurs ruraux (84 %)2. Certains cadres (80 %)3. Employés urbains (72 %)4. Agents (63 %) |
| Pourcentage de syndicats présidés par une femme (5) | 6 | 10 |
| Pourcentage de syndicats dont le Premier Secrétaire est une femme  | 14 | 24 |
| Pourcentage de syndicats dont le Premier Trésorier est une femme | 10 | 16 |

*Source :* IBGE, Division des enquêtes, Direction de la population et des indicateurs sociaux, Enquête sur les syndicats 1992/2001.

 La présence des femmes dans les conseils d’administration demeure confinée pour l’essentiel à des fonctions subordonnées, les trois postes les plus importants, ceux de président, de premier secrétaire et de premier trésorier leur échappant habituellement, celui de président presque toujours, celui de premier secrétaire moins souvent et celui de premier trésorier un peu moins souvent. Voilà qui semble donner de la crédibilité à l’idée selon laquelle la division qui devrait être celle du travail entre les sexes demeure fortement méconnue à l’intérieur des syndicats.

 Ce sont là des exemples qui montrent le chemin parcouru par les femmes dans leur revendication d’égalité de conditions et de chances quant à leur participation à la vie de la société brésilienne.

 CEDAW – Article 8

 Les État parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d’égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l’échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

 Au cours des deux dernières années, la coopération intense entre le Ministère des relations extérieures et le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme (SPM) a eu pour résultat une participation plus active des Brésiliennes aux rencontres multilatérales relatives à la condition de la femme.

 L’objectif fondamental que poursuit le SPM par ses activités internationales est de répondre aux initiatives mondiales concernant l’inclusion de la problématique des sexes dans les politiques publiques et d’honorer les engagements internationaux pris par le Brésil relativement aux droits humains de la femme.

 Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Brésil a accueilli d’importantes réunions de l’ONU relatives aux femmes et il a pris une part active à des réunions internationales plus directement liées à la promotion de l’égalité des sexes.

 En juillet 2003, le Brésil a présenté au Comité de la CEDAW son premier rapport national sur les actions engagées pour donner suite aux dispositions de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes dans le pays. La présentation du rapport, les réponses faites par la délégation brésilienne aux questions et la suite donnée aux recommandations du Comité ont fait l’objet d’une publication largement diffusée accessible aux internautes sur le site du SPM.

 Deux des réunions préparatoires organisées par l’ONU au Brésil ont été l’occasion d’un échange productif d’idées et de données d’expérience sur des questions qui présentent un intérêt direct pour les femmes. En octobre 2003, une réunion technique préparatoire à la 48esession de la Commission de la condition de la femme a eu lieu à Brasilia. Les débats ont porté sur la participation des garçons et des hommes à la réalisation de l’égalité entre les sexes. Y ont pris part des spécialistes de différents pays ainsi que des observateurs d’organisations gouvernementales et non gouvernementales du Brésil.

 En mars 2004 a eu lieu, pour l’Amérique du sud, une réunion sous-régionale préparatoire à la Neuvième Conférence régionale sur les femmes d’Amérique latine et des Caraïbes. Les thèmes dont il a été débattu durant la réunion, qu’accueillait la Commission économique des Nations Unies pour l’Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL), concernaient, l’un la problématique des sexes dans ses rapports avec la pauvreté, l’économie et l’équité et l’autre la démarginalisation de la femme, le développement correspondant et l’équité.

 Au cours du premier semestre de l’année 2004, le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme a, au nom du Gouvernement brésilien, présidé une réunion consacrée aux femmes du Mercosur (REM). Le programme de travail du REM pour la période 2005-2007 a été défini durant la réunion XII, qui s’est tenue à Rio de Janeiro en novembre 2004. Il repose sur l’articulation d’actions de lutte contre la violence à l’égard des femmes dans les pays membres du Mercosur (Brésil, Argentine, Paraguay et Uruguay), dans les pays associés (Bolivie, Chili et Venezuela) et dans le pays observateur (Mexique).

 En août 2004, le Brésil a nommé Silvia Pimentel, juriste de renom et féministe pour être membre du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes. Jusqu’alors, le Brésil n’y avait été représenté qu’une seule fois avec l’élection, en 1985, de Ruth Escobar. La présentation de la candidature de Silvia Pimentel a été rendue possible grâce à une entente entre le gouvernement et le mouvement social pour les femmes et des droits de la personne.

 Le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme a représenté le Brésil lors de débats sur la situation des femmes en Amérique latine. L’actuelle ministre du Secrétariat spécial est membre du Comité directeur de la CEPAL.

 En octobre 2004, la Secrétaire spéciale chargée des politiques de la femme, Mmela Ministre Nilcea Freire, est devenue la première Brésilienne à été élue Présidente de la Commission interaméricaine de la condition de la femme (ICW) de l’Organisation des États américains (OEA) à l’écrasante majorité des voix (26 sur 33).

 Au cours du Forum social mondial, qui a eu lieu à Porto Alegre, le Brésil a saisi le Forum d’une déclaration réaffirmant la volonté de lutter pour la réalisation de l’égalité entre les femmes et les hommes, déclaration signée par Nicole Ameline, Ministre française de la parité et de l’égalité professionnelle ainsi que par le Professeur Wangari Maathai, lauréat du Prix Nobel de la paix.

 La participation du Brésil à ces différentes rencontres a doté le gouvernement de moyens accrus pour honorer les engagements contractés dans la sphère internationale pour la promotion et la défense des droits humains de la femme. Cela lui a également donné la possibilité d’agir de manière positive sur l’orientation et la réalisation des actions préconisées par les instances mondiales.

 Il n’est pas de moyen plus direct d’entrer dans l’arène internationale que la carrière diplomatique. Au Brésil, l’entrée des femmes dans la carrière diplomatique a pris un caractère officiel avec l’approbation de la loi 2 171 du 18 janvier 1954. Cette loi dispose, en son article premier, que les Brésiliens de naissance peuvent, sans distinction de sexe, embrasser la carrière diplomatique.

 Nonobstant cette disposition législative, la porte en avait déjà été ouverte lorsque la Cour suprême fédérale, saisie d’un mandement présenté par Maria Sandra Cordeiro de Mello, avait déclaré qu’elle pouvait s’inscrire à l’examen d’entrée dans la fonction publique en 1952.

 Peu à peu, les femmes conquièrent des espaces dans la carrière diplomatique, encore que le célèbre « plafond »[[4]](#footnote-4) n’ait pas encore disparu, en ce sens que la majorité des diplomates de sexe féminin n’arrive qu’au niveau intermédiaire de la carrière pour se voir dépasser par leurs collègues de sexe masculin.

 Répartition actuelle des diplomates brésiliens par classe et par sexe – 2004

| *Classification* | *Hommes* | *Femmes* | *Total* | *Pourcentage de femmes* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Ministre de première classe (Ambassadeur) | 92 | 06 | 98 | 6,1 |
| Ministre de première classe (Personnel spécial) |  2 | 04 | 46 | 8,6 |
| Ministres de seconde classe | 104 | 25 | 129 | 19,3  |
| Ministre de seconde classe (Départ en retraite) | 33  | 03 | 36 | 8,3 |
| Conseiller | 132 | 38 | 170 | 22,3  |
| Conseiller (Personnel spécial) | 41 | 19 | 60 | 31,6 |
| Premier Secrétaire | 142 |  8 | 180 | 21,1 |
| Deuxième Secrétaire | 151 | 41 | 192 | 21,3 |
| Troisième Secrétaire | 170 | 41 | 211 | 19,4 |
| Total (Personnel spécial) | 116 | 26 | 142 | 18,3 |
|  **Total** | **907** | **215** | **1 122** | **20,1** |

*Source* : Système de classification pour carrières diplomatiques – Juillet 2004

 Le tableau ci-dessus montre qu’on trouve la plus forte concentration de femmes au niveau de conseiller, niveau intermédiaire le plus élevé, au-dessus duquel se forme un goulet d’étranglement aux niveaux de Ministres de première et de seconde classe.

 Le fait qu’il y a forte concentration de femmes au niveau qui vient juste avant celui de Départ en retraite paraît également révélateur étant donné que la proportion moyenne de femmes par catégorie tourne autour de 20 % et que cette proportion monte à 31 % pour la catégorie des conseillers proches de la retraite, ce qui indique que, dans leur majorité, les femmes achèvent leur carrière diplomatique au niveau de Conseiller.

 Il n’est pas sans intérêt de noter aussi que, si leur présence dans les différentes catégories est de 20 %, ce pourcentage tombe à 6 % pour le niveau le plus élevé, celui de Ministre de première classe. Le tableau ci-dessus fait également apparaître un phénomène persistant depuis quelques années, à savoir une légère chute dans le pourcentage de femmes qui entrent dans la carrière diplomatique. Étant donné que les femmes représentent 51 % de la population du Brésil, il est clair que la présence des femmes dans le domaine diplomatique est loin d’être démographiquement représentative.

 Une comparaison avec les données du rapport présenté en 2002 fait apparaître une augmentation du nombre de femmes aux échelons supérieurs de la hiérarchie. Alors qu’en 2002 le pourcentage de femmes Ministres de première classe était de 5,1 %, ce nombre est passé à 6,1 % en 2004; en ce qui concerne les Ministres de seconde classe, le pourcentage a bondi de 3,9 % à 19,3 %; au rang de conseiller, le pourcentage est passé de 3,5 % à 22,3 %; le pourcentage de Premiers Secrétaires femmes est revenu de 24,8 % à 21,1 %; au rang de Deuxième Secrétaire, les femmes sont passées de 20,1 % à 21,3 %; enfin, le pourcentage de Troisièmes Secrétaires femmes est tombé de 21,2 % à 19,4 %. Ceci indique deux tendances : il y a davantage de femmes à accéder aux échelons supérieurs de la hiérarchie et il y en a moins à entrer dans la carrière diplomatique.

 Bien qu’elle n’ait pas été conçue spécialement pour les femmes, la politique de discrimination positive adoptée par le Ministère des relations extérieures pour encourager les personnes d’ascendance africaine à entrer dans la carrière diplomatique a eu aussi pour effet d’y faire entrer des femmes de race noire.

 Les carrières de diplomate, d’officier de chancellerie et d’assistant de chancellerie constituent le Service des relations étrangères du Brésil (voir le tableau ci-après). Aux diplomates échoient les plus hautes responsabilités, le plus de prestige et les plus fortes rémunérations. Dans les deux autres catégories, qui sont subordonnées même aux diplomates du rang le plus bas, les femmes forment la majorité.

 Répartition par carrière ou catégorie du personnel du Ministère
des relations extérieures

| *Carrière ou catégorie* | *Hommes* | *Femmes* |  *Total* | *Pourcentage de femmes* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Diplomates | 882 | 202 | **1 084** | 18,6 |
| Officiers de chancellerie | 271 | 421 | **692** | 60,8 |
| Assistants de chancellerie | 266 | 362 | **628** | 57,6 |
| Autres catégories de fonctionnaires | 431 | 214 | **645** | 33,2 |
|  **Total** | **1 850** | **1 199** | **3 049** | **39,3** |

*Source* : Bulletin de statistiques du personnel – deuxième semestre 2003

 CEDAW – Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l’acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l’oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l’homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

 Comme on l’expliquait dans le dernier rapport, la législation brésilienne protège ses nationaux, hommes et femmes, de la même manière et assure égalité de traitement aux migrants des deux sexes. Le Brésil a signé et ratifié toutes les conventions et tous les traités internationaux qui traitent de la nationalité en général ainsi que ceux qui concernent la protection de la nationalité des femmes.

 CEDAW – Article 10

 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l’éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme :

 a) Les mêmes conditions d’orientation professionnelle, d’accès aux études et d’obtention de diplômes dans les établissements d’enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l’enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

 b) L’accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

 c) L’élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l’homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d’enseignement en encourageant l’éducation mixte et d’autres types d’éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

 d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l’octroi de bourses et autres subventions pour les études;

 e) Les mêmes possibilités d’accès aux programmes d’éducation permanente, y compris aux programmes d’alphabétisation pour adultes et d’alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d’instruction existant entre les hommes et les femmes;

 f) La réduction des taux d’abandon féminin des études et l’organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l’école prématurément;

 g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l’éducation physique;

 h) L’accès à des renseignements spécifiques d’ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l’information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

 Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, d’importantes mesures ont été mises en place pour consolider ou améliorer les réformes éducatives des années 90, dont il a été fait état dans le dernier rapport. Voilà qui montre à quel point le Gouvernement se soucie de concevoir un système d’enseignement qui favorise l’égalité.

 Les paramètres des programmes pour les différents niveaux d’enseignement ne cessent d’être redéfinis afin de mieux attaquer la problématique des sexes. C’est dans ce même but qu’ont été améliorés les instruments utilisés pour recueillir l’information nécessaire. Il y a eu aussi amélioration des critères relatifs au sexe, à la race, à l’invalidité et à l’ethnicité contenus dans la politique d’évaluation et de distribution des livres scolaires.

 Bien que l’on puisse dire qu’en principe les systèmes brésiliens d’éducation assurent l’égalité d’accès à l’éducation et à la formation professionnelle aux hommes et aux femmes, les données que l’on présente ci-dessous montrent que, dans les faits, tout au long de la scolarité et de la vie professionnelle, la prédominance du sexe masculin dans la culture du pays guide les hommes et les femmes vers des carrières jugées en rapport avec leur sexe.

 Effectifs des établissements d’enseignement professionnel – Niveau technique
– par sexe et par domaine d’activité, Brésil, 2003

| *Domaine d’activité* | *Total* | *Sexe masculin* |  | *Sexe féminin* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Montant* | *Pourcentage* | *Montant* | *Pourcentage* |
|  |  |  |  |  |  |
| Élevage | 39 135 | 29 870 | 76.3 | 9 265 | 23,7 |
| Arts | 5 782 | 2 268 | 39,2 | 3 514 | 60,8 |
| Administration des entreprises | 6 676 | 3 952 | 59,2 | 2 724 | 40,8 |
| Communication | 4 063 | 1 768 | 43,5 | 2 295 | 56,5 |
| Génie civil | 13 767 | 8 490 | 61,7 | 5 277 | 38,3 |
| Réalisations sociales et loisirs | 6 733 | 1 234 | 18,3 | 5 499 | 81,7 |
| Mode | 5 997 | 2 252 | 37,6 | 3 745 | 62,4 |
| Géomatique | 1 403 | 938 | 66,9 | 465 | 33,1 |
| Administration | 78 937 | 31 357 | 39,7 | 47 580 | 60,3 |
| Secrétariat | 8 470 | 477 | 5,6 | 7 993 | 94,4 |
| Esthétique/Services de personnes | 963 | 180 | 18,7 | 783 | 81,3 |
| Industrie | 109 559 | 96 002 | 87,6 | 13 557 | 12,4 |
| Textile et habillement | 2 428 | 1 084 | 44,6 | 1 344 | 55,4 |
| Informatique | 82 969 | 53 136 | 64,0 | 29 833 | 36,0 |
| Environnement | 6 618 | 3 853 | 58,2 | 2 765 | 41,8 |
| Extraction minière | 1 318 | 973 | 73,8 | 345 | 26,2 |
| Chimie | 18 068 | 10 331 | 57,2 | 7 737 | 42,8 |
| Pêche | 358 | 237 | 66,2 | 121 | 33,8 |
| Santé | 174 073 | 40 171 | 23,1 | 133 902 | 76,9 |
| Transport et télécommunications | 13 914 | 10 319 | 74,2 | 3 595 | 25,8 |
| Tourisme et accueil hôtelier | 10 580 | 3 012 | 28,5 | 7 568 | 71,5 |
|  **Total** | **281 231** | **298 892** | **51,4** | **282 339** | **48,6** |

*Source* : Institut national d’études et de recherche en éducation/Ministère de l’éducation (INEP/MEC)

Mise en tableau : Direction du développement institutionnel/Direction de l’éducation permanente, de l’alphabétisation et de la diversité/Ministère de l’éducation (DDAI/SECAD/MEC)

Notes : Élevage – comprend agriculture, exploitation d’un ranch et sylviculture/administration des entreprises – comprend vente en gros, vente au détail, entretien et réparations/Communication – comprend rédaction, publicité et communication, radio, photographie/Réalisations sociales et loisirs – comprend activités de groupe, éducation, langues et autres, services domestiques/Mode – comprend mode et esthétique industrielle/Administration – comprend administration publique, comptabilité, services financiers / Industrie – comprend aliments et boissons, automobiles, cellulose et papier, cuir et chaussures, alimentation en eau, en gaz et en électricité, technique électrique et électronique, mécanique et métallurgie, plastiques et caoutchouc, bois et produits assimilés, textiles et habillement/Environnement – comprend déchets, eau et assainissement, recyclage/Chimie – comprend céramique, pétrole, produits chimiques et pétrochimiques/Tourisme et accueil hôtelier – comprend hébergement, tourisme et accueil hôtelier. Légende : gris foncé : filières en majorité féminines (60 % ou plus) et gris clair : filières à majorité masculine (60 % ou plus).

 Corps enseignant 2003

| *Disciplines* | *Enseignantes* | *Pourcentage* | *Enseignants* | *Pourcentage* | *Total corps enseignant* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| Sciences exactes et sciences de la terre | 1 389 | 24,31 | 4 324 | 75,69 | 5 713 |
| Biologie | 2 586 | 46,18 | 3 014 | 53,82 | 5 600 |
| Ingénierie | 777 | 17,37 | 3 696 | 82,63 | 4 473 |
| Santé | 2 003 | 39 65 | 3 049 | 60,35 | 5 052 |
| Agronomie | 740 | 22,95 | 2 485 | 77,05 | 3 225 |
| Sciences sociales appliquées | 1 039 | 31,58 | 2 251 | 68,42 | 3 290 |
| Sciences humaines | 3 032 | 50,63 | 2 956 | 49,37 | 5 988 |
| Langues/littérature/arts | 1 219 | 60,68 | 790 | 39,32 | 2 009 |
|  **Total** | **12 785** | **36,17** | **22 565** | **63,83** | **35 350** |

*Source* : Organisme de coordination pour le perfectionnement du personnel de haut niveau. Organisme de coordination pour l’organisation et l’administration de l’information (CAPES – Coordenacao de Aperfeicoamento de Pessoal de Nivel Superior. Coordenadoria de Organizacao e Tratamento da Informacao), 2003.

 Il n’a pas encore été mis en place de mesures pour encourager les femmes à s’inscrire à certains cours afin de remédier au déséquilibre qui existe entre les deux sexes. Les progrès réalisés en éducation l’ont été concernant les rôles stéréotypés de l’un et de l’autre sexe par la révision des programmes et l’exercice d’un contrôle sur la teneur des manuels de pédagogie.

 Le Gouvernement brésilien a lancé une série d’initiatives à cet égard, comme la réalisation d’un séminaire international de sensibilisation à l’égalité des sexes, des races et des orientations sexuelles, qui s’est déroulé à Brasilia le 30 novembre et le 1er décembre 2004. Ce séminaire a représenté un pas important vers la prise en compte de la problématique des sexes dans la politique d’éducation.

 Organisé par le SPM, le MEC, le SEPPIR et le SEDH, le séminaire avait pour objectif la discussion de questions relatives à l’établissement de matériel pédagogique, aux changements à introduire dans les programmes de pédagogie et à l’adoption de nouvelles méthodes pédagogiques dans l’enseignement fondamental et les cours d’éducation des jeunes et des adultes dispensés par l’ensemble du système scolaire du Brésil. Les échanges de vues entre spécialistes brésiliens et britanniques ont conduit à l’établissement d’un rapport contenant des idées de projets. Ce rapport sera adressé au Ministère de l’éducation, à l’Office de formation des enseignants et à celui de la diversité dans l’éducation, créés par ordonnance ministérielle no 695 du 10 septembre 2004.

 Une autre initiative du même ordre a été l’amélioration, par le Ministère de l’éducation, des critères de sélection des manuels utilisés dans l’ensemble du pays. Le Programme national de manuels (PNLD) s’occupe depuis 1985, conformément à l’article 208, section VII, de la Constitution fédérale, de la distribution de manuels scolaires à l’échelle nationale. Depuis 1995, l’évaluation et la sélection des manuels scolaires se font sur la base de critères relatifs à la lutte contre toutes les formes de discrimination, et notamment à l’égard du sexe féminin.

 En 2004, les critères utilisés pour l’appréciation des livres se sont améliorés par suite d’une articulation d’activités entre le Secrétariat spécial chargés des politiques de la femme et le Ministère de l’éducation occasionnée par la préparation du Plan national relatif aux politiques de la femme. Il ne s’agissait pas seulement, par ces nouveaux critères, d’éliminer du libellé et du contenu des manuels le sexisme et les stéréotypes quant aux rôles attribués à l’un et à l’autre sexe, mais aussi de promouvoir une forme d’éducation fondée sur l’égalité des sexes.

 La notice relative à la manière d’évaluer et de choisir les textes à inclure dans le guide des manuels à utiliser d’abord pour les élèves de quatrième année en 2007 a été publiée le 28 octobre 2004. Elle contient des critères plus explicites pour l’appréciation et l’évaluation des livres quant à leur contenu sexospécifique et racial. Pour être approuvé et recommandé, il ne suffit pas que le livre évite les stéréotypes et qu’il ne contienne rien de répréhensible, il faut que le contenu en soit positif.

 La mise en œuvre du Plan national de sensibilisation aux droits de la personne (PNEDH) est un autre instrument important que le gouvernement a utilisé pour concevoir un système éducatif non discriminatoire, comme on l’a déjà dit. Le PNEDH définit des activités à engager dans divers domaines pour faire l’éducation de la population concernant les droits de la personne. En ce qui concerne l’enseignement fondamental, Action 7 prescrit d’élaborer des projets à but culturel et éducatif pour lutter contre la discrimination entre les races et les sexes et autres formes d’intolérance. Cette tâche incombe au Ministère de l’éducation, aux directions de l’éducation des États et des municipalités, aux pédagogues et aux collectivités.

 Sous le titre « Éducation et médias », le PNEDH explique que la législation en vigueur concernant les services de communication met l’accent sur le fait que les fournisseurs de services doivent se conformer à certains engagements pris par le pays en vertu de sa Constitution et des traités et conventions internationaux auxquels il est partie. Au nombre de ces engagements figurent une culture de paix, de tolérance et de respect à l’égard des différences quant à l’ethnicité, à la race, à la culture et au sexe ainsi que d’orientation sexuelle, politique et religieuse. Le PNEDH dit que les médias doivent adopter un comportement favorable à la non-violence et au respect des droits de la personne, non seulement parce que la loi le veut, mais aussi par souci d’améliorer la qualité de vie des gens.

 Le Ministère de l’éducation a créé un comité interne des droits de la personne pour contribuer à la mise en application du PNEDH. Bien qu’il se réunisse régulièrement depuis le 24 mai 2004, cet important forum pour débats institutionnels n’a pas encore de caractère officiel.

 Le plan pluriannuel d’action du Ministère de l’éducation (MEC) pour la période 2004-2007 comprend pour la première fois, avec la création du programme relatif à l’enseignement de la diversité et de la citoyenneté, des actions ouvertement liées à la sensibilisation aux droits de la personne. Faire référence à la problématique des sexes dans un instrument administratif, comme dans le plan pluriannuel, voilà quelque chose de nouveau pour le MEC. La problématique des sexes figure, avec la race, l’ethnicité et l’orientation sexuelle, notamment, au nombre des thèmes inscrits sous la rubrique « diversité ».

 Les activités envisagées sont les suivantes : soutenir les activités qui valorisent la diversité à l’école; contribuer à la distribution de documents didactiques-pédagogiques sur l’enseignement de la diversité et de la citoyenneté; faciliter la réalisation de projets éducatifs novateurs concernant la diversité et la participation à la vie de la cité; faciliter la formation d’experts en valorisation de la diversité et en participation à la vie de la cité; faciliter l’appréciation de la diversité en ce qui concerne l’entrée et le maintien à l’Université; faciliter le développement d’activités éducatives, culturelles et récréatives dans des écoles ouvertes le week-end; créer, enfin un prix à attribuer au meilleur essai sur l’enseignement de la valeur de la diversité et de la participation à la vie de la cité. Les sujets proposés pour le concours sont les sexes, la race, l’ethnicité et l’orientation sexuelle.

La recommandation no 13 concernait la nécessité de prendre de nouvelles mesures permettant aux femmes d’accéder plus facilement à tous les niveaux de l’enseignement et de la profession d’enseignant. L’accès des Brésiliennes à l’éducation, différent en cela de ce qu’il est dans d’autres pays en développement, se fait en général sur un pied d’égalité avec les hommes. Actuellement, il y a davantage de femmes que d’hommes à accéder aux niveaux supérieurs.

 Différents indicateurs le montrent, comme le nombre moyen d’années d’études chez les plus de 25 ans. En 1990, la durée des études pour les hommes était en moyenne de 4,9 années et de 4,7 pour les femmes. En 2003, elle était de 6,6 pour les femmes et de 6,3 pour les hommes. Dans la population active des villes, la différence était encore plus grande, à savoir 8,4 années pour les femmes et 7,4 pour les femmes (PNAD/IBGE).

 En ce qui concerne les sections de l’article 10 qui se rapportent aux mêmes programmes et aux mêmes examens b), à l’attribution de bourses d) et aux programmes d’éducation complémentaire E), l’accès en est le même pour les hommes et pour les femmes. Néanmoins, à y regarder de plus près, on voit clairement qu’il y a encore des inégalités entre eux. Il est clair qu’il y a des catégories de femmes qui n’ont pas reçu la qualité de l’éducation à laquelle elles ont droit.

 L’amélioration du niveau d’instruction des femmes a profité essentiellement à celles qui sont jeunes. Il reste un nombre considérable de femmes âgées et pauvres à n’avoir pas accès à l’instruction, et cela mérite que les pouvoirs publics engagent des actions appropriées pour y remédier.. C’est ainsi que la proportion d’illettrées augmente progressivement à partir de 40 ans. D’après le recensement de 2000, cela représentait 4,5 millions de femmes.

 Il en va de même pour les invalides. Par exemple, le taux de scolarité des filles de 7 à 14 ans atteintes d’invalidité est inférieur de 6 % à ce qu’il est pour les filles bien portantes du même groupe d’age. De plus, d’après des données rapportées par l’UNICEF, pour un enfant de sexe féminin qui naît invalide, les chances d’apprentissage de la lecture et de l’écriture sont quatre fois moindres.

 Les femmes forment la très grande majorité des enseignants au niveau de l’enseignement fondamental, mais leur présence décroît aux niveaux supérieurs, qui jouissent d’un plus grand prestige. Ceci est vrai même compte tenu du fait que la majorité des diplômés du supérieur sont des femmes.

 Les données que l’on présente ci-dessous montrent clairement l’influence de la discrimination entre sexes sur l’avancement au niveau des universités. S’il y a égalité de répartition entre les deux sexes au niveau de la maîtrise et du doctorat, les hommes ont plus de chances de devenir directeurs de thèse.

| *Etudiants et étudiantes de troisième cycle 2003e* | *Quantité* | *Pourcentage* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Étudiants et étudiantes de troisième cycle  | 20 299 | 50,39 |
| Étudiantes de troisième cycle | 19 986 | 49,61 |
|  **Total** | **40 285** | **100,00** |

*Source* : Organisme de coordination pour le perfectionnement du personnel de haut niveau. Organisme de coordination pour l’organisation et l’administration de l’information. (CAPES – Coordenacao de Aperfeicoamento de Pessoal de Nivel Superior. Coordenadoria de Organizacao e Tratamento da Informacao), 2003.

 Direction de thèses 2003

| *Directeurs de thèses* | *Quantité* | *Pourcentage* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Directeurs | 12,369 | 33.79 |
| Directrices | 24,235 | 66.21 |
|  **Total**  | **36,604** | **100.00** |

*Source :* Organisme de coordination pour le perfectionnement du personnel de haut niveau.

Organisme de coordination pour l’organisation et l’administration de l’information (CAPES – Coordenacao de Aperfeicoamento de Pessoal de Nivel Superior. Coordenadoria de Organizacao e Tratamento da Informacao), 2003.

 Une analyse de l’information sur la part que prennent les femmes au système éducatif du Brésil, sur la base de la race et de l’ethnicité, aboutit à des résultats bien plus complexes. Les femmes noires et les femmes (ainsi que les hommes) autochtones sont sous-représentés. Le tableau ci-dessous indique le taux d’analphabétisme dans certaines catégories de population.

 Nombre d’illettrés et taux d’analphabétisme selon le sexe et la couleur/race, 2003

| *2003* |
| --- |
| *Indicateur* | *Total* | *Femmes* | *Hommes* | *Femmes* |
| *Blanches* | *Noires* | *Mulâtres* | *De couleur\** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| Population illettrée |  |  |  |  |  |
| 15 à 19 ans | 452 746 | 135 589 | 317 157 | 35 048 | 7 249 | 91 693 | 98 942 |
| 20 à 24 ans | 684 947 | 257 622 | 427 325 | 67 203 | 19 960 | 170 459 | 190 419 |
| 25 à 49 ans | 5 388 434 | 2 411 068 | 2 977 366 | 682 011 | 203 389 | 1514 110 | 1717 499 |
| 50 à 64 ans | 4 055 150 | 2 303 516 | 1 751 634 | 782 184 | 220 414 | 1289 377 | 1509 791 |
| 65 ans ou plus | 4 054 242 | 2 437 462 | 1 616 780 | 1106.103 | 241 655 | 1080 761 | 1322 416 |
|  **Total** | **14 635 519** | **7 545 257** | **7 090 262** | **2672 549** | **692 667** | **4146 400** | **4839 067** |
| Taux d’analphabétisme |  |  |  |  |  |
| 15 à 19 ans | 2,6 | 1,6 | 3,6 | 0,8 | 1,6 | 2,5 | 2,4 |
| 20 à 24 ans | 4,1 | 3,1 | 1,6 | 1,5 | 4,1 | 4,9 | 4,8 |
| 25 à 49 ans | 8,8 | 7,5 | 5,2 | 3,9 | 10,4 | 12,1 | 11,9 |
| 50 à 64 ans | 20,5 | 21,8 | 3,1 | 12,9 | 32,0 | 34,6 | 34,2 |
| 65 ans ou plus | 35,2 | 37,2 | 10,1 | 27,3 | 54,1 | 54,5 | 54,4 |
|  **Total** | **11,6** | **11,4** | **11,7** | **7,4** | **17,2** | **16,4** | **16,5** |

*Source* : Enquête nationale sur les ménages (PNAD/IBGE) 2003. Mise en tableau : DAIE/SECAD/MEC

 \* Somme des populations noires et mulâtres.

 De ce fait, si, jusqu’à présent, l’application de mesures générales a réussi à réduire l’écart d’égalité entre les sexes, le fait que l’inégalité persiste dans certaines catégories de population signifie que les actions de discrimination positive devront commencer à attaquer de front les problèmes relatifs au sexe, à la race et à l’ethnicité.

 C’est pour s’attaquer à ces inégalités dans un esprit positif que le Gouvernement a adopté des mesures en faveur des femmes marginalisées.

 Un protocole d’intentions a été signé entre le SEPPIR et le Ministère de l’éducation proposant d’irriguer la totalité du système éducatif de la conscience du problème racial, ce qui se fera par la mise sur pied d’un programme tendant à inclure la population noire dans le système éducatif du Brésil.

 Le Gouvernement brésilien a fait forces communes avec le Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale (SEPPIR) et le Ministère de l’éducation pour stimuler la mise en place de mesures en faveur de l’enseignement supérieur. Un groupe de travail a réuni des représentants du SEPPIR, de la Direction de l’enseignement supérieur/Ministère de l’éducation et des centres universitaires d’études afro-brésiliennes de chaque région pour définir des directives concernant l’entrée et le maintien d’étudiants d’ascendance africaine dans les universités.

 En plus de la politique de quotas en faveur des étudiants noirs, on envisage des directives concernant la formation permanente des professionnels de l’éducation, pour la publication de documents pédagogiques et pour l’application de la loi non 10 639/03[[5]](#footnote-5).

 On en analyse aussi concernant le maintien à l’intérieur du système, par exemple au moyen de bourses de recherche et de cours supplémentaires, des étudiants admis au titre du système de quotas.

 Toutes les instances gouvernementales mentionnées plus haut sont engagées dans le suivi du projet de loi relatif à l’application du système de quota à l’intention des noirs et des autochtones. Le Président de la République en a saisi le Congrès pour approbation.

 Le programme « L’Université pour tous » (PROUNI) garantit aux universités privées une incitation fiscale si elles proposent des bourses partielles ou complètes aux étudiants issus du système scolaire public. Priorité est donnée pour la sélection d’étudiants autochtones, noirs, mulâtres ou invalides.

 Par ailleurs, depuis 2003, le Ministère de l’éducation organise, dans certains États, un projet pilote de recherche appliquée visant à promouvoir l’accès des jeunes Afro-brésiliens à l’enseignement supérieur. Il le fait par le financement de cours préparatoires aux examens d’entrée à l’université et par l’attribution de bourses. En 2004, contrat a été passé pour 29 de ces cours, contre 12 en 2003. Bénéficieront de ces cours 5 370 jeunes des États de Bahia, Maranhao, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sao Paulo, Mato Grosso et Mato Grosso do Sul. La même année, le même projet a permis de financer, réparties en trois domaines, 15 études relatives à la population afro-brésilienne : perspectives d’intégration des jeunes noirs (garçons et filles) du premier cycle du secondaire dans le marché du travail; les Afro-brésiliens et la religion dans le premier cycle du secondaire; l’éducation formelle et informelle dans les communautés noires des zones rurales.

 Le Gouvernement brésilien s’emploie aussi, par l’intermédiaire du MEC, à améliorer la qualité de l’éducation dans les populations *quilombo* (communautés d’anciens esclaves marrons). Il s’agit essentiellement d’assurer la formation continue du personnel enseignant, d’améliorer l’état des écoles et d’y distribuer du matériel pédagogique. De 2002 à 2004, 12 777 enseignants et 51 000 élèves en ont bénéficié.

 Aux femmes autochtones, le Gouvernement brésilien assure l’instruction dans leur langue maternelle et reconnaît leurs propres modes de formation. En 2004, le Ministère de l’éducation a créé l’Office général de coordination de l’enseignement autochtone chargé de soutenir diverses initiatives concernant la formation d’enseignants autochtones, diverses à la référence nationale relative aux programmes d’enseignement autochtone (1998) dans le but de promouvoir une éducation interculturelle et bilingue/multilingue. L’Office travaille en étroite association avec les populations autochtones du Brésil et leurs notables, dont beaucoup sont des femmes.

 Entre-temps, les dirigeants des mouvements féministes n’ont pas encore formulé d’exigences pour leur sexe en matière d’éducation. Nous savons que la présence de femmes comme enseignantes dans les écoles autochtones varie selon les régions en fonction de la qualité du contact dans chaque région et de la culture de chaque ethnie sans qu’il faille y voir de la discrimination. Les femmes se sont montrées de plus en plus actives comme animatrices de communautés autochtones. Elles forment la majorité des enseignants dans les régions du Nord-Est et du Sud-Est, mais elles sont minoritaires dans le Nord et le Centre-Ouest, encore que l’on ne soit pas très loin de l’équilibre dans l’État de Roraima. Toutefois, nous ne possédons pas encore d’instruments pour faire connaître l’évolution des choses à cet égard, ni pour l’interpréter.

 Depuis le dernier rapport, un nouvel État (venant s’ajouter à celui de Mato Grosso en 2001), à savoir celui de Roraima, a institué un cours de haut niveau pour former des enseignants autochtones. Les femmes ont pris part à ces cours de formation dispensés par l’Université d’État du Mato Grosso (UNEMAT) et l’Université fédérale de Roraima (UFRR).

 Dans le dernier rapport, nous indiquions que les documents officiels du Brésil réitèrent la position du Brésil quant à l’immunité de discrimination de son système éducatif à l’égard des femmes et des sexes (CNDM,1998; MEC/INEP,1999 et 2000b). Il y a eu un léger fléchissement à cet égard, mais beaucoup des administrateurs demeurent attachés à ce principe.

 L’autonomie des systèmes éducatifs des États et des municipalités met des limites au pouvoir de décision du Ministère de l’éducation, dont le rôle est essentiellement normatif. C’est pourquoi il faut, en ce qui concerne les droits de la personne et les questions qui s’y rapportent (problématique des sexes, diversité des religions et des orientations sexuelles et invalidités), des directives nationales concernant les programmes de formation initiale du corps enseignant et concernant les programmes des écoles maternelles, élémentaires et secondaires. C’était là l’une des principales conclusions du séminaire relatif à l’enseignement de l’égalité des sexes, des races et des orientations sexuelles dont il a été fait état plus haut.

 Mais, avant d’établir ces directives, il faut d’abord qu’il y ait consensus entre toutes des Directions du MEC concernant la nécessité d’introduire dans la politique de l’éducation des considérations relatives à l’égalité des sexes. La création de la Direction de l’éducation permanente, de l’alphabétisation et de la diversité (SECAD) signifie qu’une des directions a été chargée de « coordonner » les questions de droits de la personne et d’intégration scolaire pour les catégories de population fragilisées. Le fait qu’il faut que ce souci pénètre tous les niveaux et tous les types d’instruction signifie qu’un gros effort est nécessaire pour articuler entre elles les différentes directions.

 Nous avons sans doute parlé d’avancées, comme d’avoir fait entrer les problèmes d’égalité des sexes et des races dans le champ des préoccupations du Ministère de l’éducation, mais il reste beaucoup à faire concernant la ventilation de l’information relative à l’éducation sur la base du sexe et de la race. Il en va de même pour la collecte des données, et principalement concernant les populations traditionnellement victimes d’exclusion, comme les autochtones, les invalides et les anciens quilombos.

 CEDAW – Article 11

1. Les États parties s’engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans le domaine de l’emploi afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

 a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

 b) Le droit aux mêmes possibilités d’emploi, y compris l’application des mêmes critères de sélection en matière d’emploi;

 c) Le droit au libre choix de la profession et de l’emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l’emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l’apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

 d) Le droit à l’égalité de rémunération, y compris de prestation, à l’égalité de traitement pour un travail d’égale valeur aussi bien qu’à l’égalité de traitement pour un travail d’égale valeur aussi bien qu’à l’égalité de traitement en ce qui concerne l’évaluation de la qualité du travail;

 e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d’invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

 f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction .

2. Afin de prévenir la discrimination à l’égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail,les États parties s’engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

 a) D’interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

 b) D’instituer l’octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l’emploi antérieur, des droits d’ancienneté et des avantages sociaux;

 c) D’encourager la fourniture des services sociaux d’appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l’établissement et le développement d’un réseau de garderies d’enfants;

 d) D’assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

 Le Gouvernement brésilien a adopté plusieurs mesures pour donner suite aux dispositions de cet article ainsi qu’à la recommandation no 7 du Comité concernant l’adoption de mesures pour éradiquer la pauvreté. en ciblant en priorité les Brésiliennes d’ascendance africaine, les femmes autochtones, les femmes chefs de ménage et d’autres groupes de femmes socialement exclues ou marginalisées. Ces mesures donnent également suite à la recommandation no 14 concernant l’application des Conventions de l’OIT relatives à la non discrimination dans l’emploi et à l’égalité de rémunération entre les femmes et les hommes à travail égal ou de valeur égale.

 Il est une importante mesure, en instance d’approbation par le Congrès national, qui aura des incidences sur la vie des femmes, à savoir la proposition de projet de loi tendant à créer un Fonds d’entretien et de développement de l’éducation de base et d’amélioration des compétences des enseignants (FUNDEB). Ce Fonds prendra la place de l’actuel Fonds d’entretien et de développement de l’enseignement fondamental et de valorisation de la profession d’enseignant (FUNDEF). Le projet de loi modifie les règles relatives au financement de l’éducation des enfants en y incluant les maternelles, répondant ainsi à une demande du mouvement des femmes. Rédigé par le Ministère de l’éducation, le projet de loi a été adressé à la Chambre des affaires civiles de la Présidence de la République le 2 décembre 2004 pour y être examiné et ensuite transmis au Congrès national.

 Ce projet de loi n’apporte pas directement de solution au problème d’accès des femmes à l’éducation. Pourtant, le nouveau FUNDEB contribuera à élargir le système public d’éducation par l’ouverture de maternelles, mesure réclamée par les femmes qui travaillent. Il est bien connu que la présence des femmes sur le marché du travail est directement liée à la fonction qui est la leur au sein de la famille (comme chefs ou comme épouses) ainsi qu’au nombre et à l’age des enfants. Ainsi, les plus désavantagées au regard du marché du travail sont celles qui ont des enfants d’age préscolaire, et plus encore si elles sont chefs du ménage.

 Par rapport aux précédentes règles relatives au financement de l’éducation, le principal avantage est l’inclusion des garderies et des maternelles dans les niveaux d’éducation, ce pour quoi sera fixé un minimum national par élève/année. Cette mesure renforce la garantie de financement et d’investissement dans ce domaine. En outre, elle prévoit d’autres différenciations, négligées jusqu’ici, comme entre milieu rural et milieu urbain pour l’éducation de base et le premier cycle du secondaire, pour les lycées techniques, pour l’éducation des jeunes et des adultes, pour l’éducation spéciale et l’éducation des autochtones.

 Le programme d’élimination de la faim, une des premières actions du Gouvernement du Président Lula, est une action de politique publique qui a pour objectif principal l’intégration sociale. L’intégration sociale se fait par l’universalisation des droits du citoyen, à commencer par les droits sociaux de base – droits à l’alimentation, à la santé, à l’éducation, à la sécurité sociale et à la protection de l’emploi – afin de réduire le déficit social du Brésil.

 La loi no 10 836 du 9 janvier 2004 a créé le Programme de subventions familiales, qui regroupait tous les programmes de transfert de revenus, y compris le programme de bons d’alimentation, créé au début de l’année 2003 en tant qu’instrument de transfert de revenu aux fins de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Le Décret no 5 209 du 17 septembre 2004 porte application du programme de subventions aux familles. Il est prescrit aux paragraphes 14 et 23 de l’article 2 du décret que préférence est donnée aux femmes pour le paiement des allocations et l’attribution de la carte qui y donne droit.

 Les autres programmes initiés par le Ministère du développement social comprennent le programme d’éducation alimentaire et nutritionnelle, le programme d’aménagement de puits et le programme d’alimentation en lait, lequel fait partie du programme d’assurance alimentaire. Le but de ces programmes est d’améliorer les conditions de vie des femmes des campagnes et des villes, car c’est à elles qu’échoit le rôle fondamental dans la sécurité alimentaire des familles. Dans la mesure où ils facilitent l’accès aux produits dont la famille a besoin pour vivre, ces programmes ont aussi pour effet de promouvoir la citoyenneté des femmes.

 Les données ventilées relatives aux programmes de transferts de revenus du Ministère du développement social que l’on présente ci-après, région administrative par région administrative, montrent les investissement effectués par le Gouvernement.

 Programmes de transferts de revenus

| *Région* | *Subvention familiale* |  | *Allocation pour études* |  | *Programme de subvention alimentaire* |  | *Programme de bons d’alimentation* |  | *Programme de subvention pour essence* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Familles* | *Total (R$)* | *Familles* | *Total (R$)* | *Familles* | *Total (R$)* | *Familles* | *Total (R$)* | *Familles* | *Total (R$)* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Centre-Ouest | 292 405 | 17 540 488,00 | 196 037 | 4 424 550,00 | 3 812 | 69 120,00 | 41 | 2 050,00 | 259 072 | 3 886 080,00 |
| Nord-Est | 3 320 446 | 234 533 410,00 | 1 451 545 | 33 720 735,00 | 25 535 | 482 370,00 | 95 192 | 4 759 600,00 | 2 011 133 | 30 166 995,00 |
| Nord | 527 652 | 37 758 137,00 | 323 771 | 8 194 605,00 | 7 229 | 134 450,00 | 575 | 28 750,00 | 379 656 | 5 694 840,00 |
| Sud-Est | 1 730 675 | 107 969 438,00 | 747 783 | 17 138 130,00 | 11 775 | 225 345,00 | 10 943 | 547 150,00 | 1 069 095 | 16 036 425,00 |
| Sud | 700 664 | 42 069 337,00 | 323 658 | 7 151 175,00 | 5 156 | 92 865,00 | 1 156 | 57 800,00 | 501 997 | 7 529 955,00 |
|  **Total Brésil** | **8 571 842** | **439 870 810,00** | **3.042.794** | **70 629 195,00** | **53 507** | **1 004 150,00** | **107 907** | **6 395 350,00** | **4 220 953** | **63 314 295,00** |

Tableau – Programme de transferts de revenus par région administrative Réf. : décembre 2004

**Familles bénéficiant de subventions
familiales, par région**

Nord-Est

Nord

Sud

Nord-ouest

Centre-ouest

 Le fait qu’il y a eu, ces dernières années, accroissement de la présence des femmes sur le marché du travail est l’une des principales évolutions à noter dans ce domaine au Brésil. Cela dit, il n’en est pas pour autant résulté de rupture notable avec les mécanismes qui engendrent et perpétuent l’inégalité entre les hommes et les femmes.

 Le Gouvernement brésilien en a conscience et il s’est employé à mettre en place des actions stratégiques de nature à promouvoir l’égalité des chances pour les deux sexes sur le marché du travail.

 Ainsi, l’objectif principal de plusieurs actions et programmes est d’assurer aux femmes des conditions égales à celles des hommes sur le plan du travail sans aucune forme de discrimination. Le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme (SPM) et le Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale (SEPPIR) ont, par leur création, conforté cet engagement. Ces deux Secrétariats sont chargés d’articuler leur action avec celle des autres ministères afin de réduire l’inégalité et la discrimination par l’intégration d’une politique des sexes répondant à une revendication de longue date du mouvement des femmes au Brésil. Ils sont également chargés de favoriser la prise d’initiatives de lutte contre l’inégalité raciale dans le pays par l’intermédiaire de la Politique nationale d’égalité raciale.

 Les programmes et actions ci-après, mis en application pour la plupart par voie de partenariats entre le Ministère du travail et de l’emploi (MTE), le SPM et le SEPPIR, sont à mentionner :

 • Le programme pour encourager les femmes à se rendre économiquement autonomes dans le monde du travail. Sous la direction du SPM, ce programme prévoit l’établissement de relations de partenariat avec des organisations non gouvernementales publiques et privées en vue de réaliser des activités de renforcement des compétences professionnelles des femmes et de favoriser le lancement d’initiatives génératrices d’emplois et de revenus. L’Accord de coopération technique entre le SEBRAE et BPW (Femmes d’affaires du Brésil), avec l’accent qu’il met sur la promotion de l’autonomie de la femme, en est un exemple. En 2004, le SPM a, d’un bout à l’autre du pays, signé 23 accords pour un total d’environ 1,6 million de R$, ce qui représente 89,98 % des ressources dont on dispose pour ce programme.

 • Le Programme de lutte contre la pauvreté. Le Gouvernement a choisi Quilombo Kalunga comme projet pilote pour l’avancement des populations quilombo. La participation du SPM à ce programme consiste à réaliser un projet propre à générer emplois et revenus pour les femmes.

 • La Commission tripartite pour l’égalité des chances au regard du travail - sans considération de sexe et de race. Cette commission a été créée par décret présidentiel en date du 20 août 2004. Elle a pour objectif de garantir aux hommes et aux femmes l’égalité d’accès au marché du travail, conformément aux engagements internationaux contractés par le Brésil prescrivant la mise en place de mesures de politique publique de nature à promouvoir l’égalité de chances et de traitement et à combattre la discrimination, en particulier dans le travail. Elle prend en considération aussi les principes d’isonomie et se préoccupe de promouvoir le bien-être pour tous, sans aucune forme de discrimination, conformément à la Constitution du Brésil.

 • La Commission représente un important instrument de discussion et de proposition de politiques publiques d’égalité des chances et de traitement ainsi que de lutte contre toutes les formes de discrimination au regard du travail, avec priorité aux problèmes liés au sexe, à la race et à l’ethnicité. Elle agit pour accélérer la prise en compte de ces problèmes dans le travail de programmation, d’exécution, de supervision et d’évaluation effectué par le Ministère du travail et de l’emploi. Elle joue également à cette même fin un rôle de catalyseur d’initiatives parlementaires.

 • Le Programme de renforcement institutionnel pour l’égalité des sexes et des races, l’élimination de la pauvreté et la création d’emplois (GRPE). Ce programme, qui se présente sous la forme d’un partenariat entre l’Organisation internationale du travail (OIT) et le Gouvernement brésilien qui vise à intégrer les considérations de sexe et de race dans les politiques publiques de lutte contre la pauvreté et de création d’emplois. Les actions prévues à cette fin comprennent sensibilisation, renforcement des compétences et formation des administrateurs publics et autres acteurs sociaux (en particulier syndicats et organisations d’employeurs), développement des activités d’assistance technique et renforcement des tribunes pour dialogue et délibérations sociales sur ces sujets.

 Ce programme fait partie du programme national de l’OIT pour un travail décent. Au cours des deux dernières années, un atelier national et des ateliers locaux ont eu lieu. Des actions sont engagées qui font intervenir l’Office de mise en valeur de la vallée de Jequitinhonha pour la méso-région des fleuves Jequitinhonha et Mucuri, dans les États de Minas Gerais et de Bahia; l’administration municipale de Sao Paulo; la région métropolitaine ABC de Sao Paulo – consortium intermunicipal de la région métropolitaine ABC; l’administration municipale de Salvador.

 Les administrations fédérale, régionales et municipales sont chargées de faire appliquer le Programme, notamment le Ministère du travail et de l’emploi, le Ministère du développement social et de la lutte contre la faim, la Direction du conseil de développement économique et social, le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme et le Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale.

 • Le Projet pour l’égalité raciale. Ce projet a pour but de contribuer à éliminer la discrimination raciale sur le marché du travail et à réduire les inégalités socio-économiques entre blancs et noirs en tenant compte de la situation et des besoins des femmes noires. La réalisation de ce projet est confiée aux directions régionales du travail.

 • Le Programme pour l’égalité des chances et la fin de la discrimination dans le travail. Le Ministère du travail et de l’emploi assure la réalisation de ce programme qui vise à en finir avec l’exclusion sociale du marché du travail, exclusion causée par différentes formes de discrimination. Il a pour autres objectifs de faire admettre sans équivoque aucune le principe de l’égalité des chances, de garantir l’exercice plein et entier de la citoyenneté et d’inciter les employeurs à prendre le ferme engagement d’abolir les pratiques discriminatoires dans le travail. Il s’agit essentiellement de protéger l’emploi des femmes étant donné qu’elles forment, dans la pratique, la majorité des victimes, notamment s’agissant de grossesse et d’obligations parentales.

 Une règle a été établie qui exige que les entreprises qui emploient plus de 30 femmes de plus de 16 ans prévoient un lieu approprié dans lequel il soit pris soin de leurs nourrissons. Les entreprises se voient offrir plusieurs possibilités : elles peuvent mettre en place leur propre garderie ou passer accord avec d’autres garderies publiques ou privées; il peut s’agir de garderies établies par le syndicat ou le patronat. Une autre option consiste à rembourser à l’employée les frais de garderie.

 Une autre pratique discriminatoire qui touche principalement les femmes, et en particulier les noires, concerne la publication dans les journaux d’offres d’emplois réservées aux femmes « qui présentent bien ». C’est là une pratique interdite par la loi : les offres d’emplois ne doivent pas faire mention du sexe, de l’age ou de la couleur. La seule exception prévue concerne les cas où, de notoriété publique, la nature de l’activité à entreprendre l’exige.

 Beaucoup des plaintes reçues dans le cadre de ce programme concernent des femmes qui sont victimes de harcèlement sexuel dans leur travail, en particulier quand elles travaillent comme employées de maison. Malheureusement, c’est là une pratique présente dans tous les types de travail, et qui touche jusqu’aux femmes qui exercent des emplois hautement qualifiés. La plupart des plaintes se règlent par arbitrage. Lorsqu’il y a harcèlement sexuel, conformément à l’article 216-A du Code pénal, la plainte est transmise à l’instance compétente.

 Le Ministère du travail et de l’emploi s’est employé à analyser très étroitement les dispositions des conventions et conventions collectives qui se rapportent aux procédures d’enquête et d’analyse concernant les plaintes pour violation du principe de l’égalité des chances entre les hommes et les femmes. L’analyse vise à relever les dispositions qui contiennent des abus, des illégalités ou qui représente un danger pour l’égalité des droits au regard du travail.

 Le Système national de l’emploi (SINE) est un réseau d’aide dans le cadre duquel s’exécutent les actions du Programme de lutte contre le chômage, comme l’aide à la recherche d’un emploi, la formation professionnelle, la fourniture d’information sur le marché du travail et l’apport d’un soutien opérationnel au programme de création d’emplois et de génération de revenus. Le public ciblé par le SINE se compose principalement de travailleuses marginalisées, comme celles qui ne comptent pas quatre années de scolarité ou qui, quel que soit leur age, ne sont pas allées jusqu’au bout du cycle élémentaire. Ce programme a établi des articulations interministérielles relatives à la problématique des sexes sur la base d’une conception large de l’élaboration de politiques publiques à finalité sociale et juridique visant à renforcer les travailleurs et les travailleuses dans leur citoyenneté et leur autonomie, en quoi les femmes jouent un rôle fondamental.

 Le Plan national de formation (PNQ) contribue à promouvoir l’intégration des politiques et à définir des actions de formation sociale et professionnelle au Brésil. Il vise, avec d’autres politiques et actions relatives à l’emploi, au travail, au revenu et à l’instruction, à universaliser progressivement le droit des travailleurs à une formation, ce qui faciliterait leur intégration et leur participation au marché du travail. Il contribue à élargir la formation des travailleurs et des travailleuses du Brésil afin de leur donner davantage de chances de trouver un emploi et un travail décent. Il aide aussi à élever le niveau d’instruction des travailleurs et des travailleuses, à faciliter le processus d’intégration sociale et à faire reculer la pauvreté. Il contribue à combattre la discrimination et à réduire la vulnérabilité des gens. Il aide à faire en sorte que davantage de gens soient relativement assurés de ne pas se retrouver au chômage et de devenir plus productifs.

 Ainsi, la garantie d’universalité d’accès prévue comme droit social par la Politique nationale de formation a été associée à l’apport d’une assistance prioritaire à des secteurs qui ont historiquement souffert d’exclusion et de discrimination sociale. Parmi les participants, priorité est donnée aux personnes considérées comme étant le plus vulnérables sur le plan économique et social, à savoir : les travailleurs qui gagnent peu et ceux qui sont peu instruits, les populations victimes de diverses formes de discrimination sociale qui ont de ce fait davantage de mal à trouver du travail (les personnes en chômage de longue durée, les descendants d’Africains, les descendants d’autochtones, les femmes, les jeunes, les invalides, les plus de 40 ans, etc.).

 Le Secrétariat national à l’économie de la solidarité du Ministère du travail et de l’emploi exécute le Programme pour une économie de solidarité dans le développement, qui vise à renforcer et à faire connaître l’économie de solidarité au moyen de politiques intégrées de nature à générer emploi et revenus avec intégration sociale. De ce fait, le Plan multiannuel 2004-2007 prévoit l’élaboration et l’exécution d’un plan d’action pour une économie de solidarité dans le développement afin de générer emplois et revenus dans les anciennes communautés quilombo. Ce plan prévoit de former des agents d’ethno-développement pour structurer une économie de la solidarité et pour promouvoir l’établissement et l’autonomie de son organisation productive sous la forme d’associations légalement constituées.

 Le Ministère du travail et de l’emploi a pris des initiatives pour protéger les employés de maison, qui sont en très grande majorité des femmes. Le but est de veiller au respect de leurs droits constitutionnels au regard du travail, ce qui implique de modifier le caractère informel de leur travail et de leur assurer un salaire minimum.

 Le Ministère du travail et de l’emploi reconnaît qu’il est nécessaire de créer des mécanismes pour faciliter l’accès à l’information et pour assurer l’application pleine et entière des normes de protection des travailleurs et de la citoyenneté. C’est ainsi que la Direction de l’inspection du travail du Ministère a fait paraître en 2004 une brochure qui résume, sous une forme simplifiée et instructive, les droits et les devoirs inhérents à l’état d’employé de maison depuis l’entrée en fonctions jusqu’à la cessation de ces fonctions.

 La question du travail d’employé de maison figure au nombre des priorités du Plan national relatif aux politiques de la femme. Il s’agit de garantir le respect de la législation relative au travail domestique et d’en encourager le partage. De plus, la législation sera revue de manière à rendre applicables aux employés de maison tous les droits du travail.

 Le Programme d’éradication du travail des enfants (PETI), qui consiste actuellement en deux actions distinctes, est conçu pour venir en aide aux familles qui comptent des enfants de moins de 16 ans qui font partie de la main-d’œuvre enfantine. Il se subdivise en deux parties : a) la subvention d’enfant citoyen versée aux familles, subvention qui apporte un complément de revenu à la famille pour compenser le retrait de l’enfant ou de l’adolescent du monde du travail; b) le maintien des enfants, après l’école, dans des activités socio-éducatives et périscolaires grâce à un transfert de fonds des administrations municipales correspondant à 10 R$ par enfant en milieu urbain et à 20 R$ en milieu rural.

 En 2003, le gouvernement est venu en aide à 810 823 enfants et adolescents (314 316 en milieu urbain et 496 507 en milieu rural) de 2606 municipalités de l’ensemble de la Fédération. Priorité a été donnée aux enfants qui travaillent à des activités jugées préjudiciables à leur développement dans les États du Nord-Est et les zones rurales. En 2003, les dépenses budgétaires se sont élevées au total 487,6 millions de R$, correspondant pour l’essentiel aux coûts relatifs aux transferts de revenus ainsi que d’activités socioéducatives et périscolaires.

 De janvier à mai 2004, dans plus de 2 619 municipalités de chaque État de la Fédération ainsi que du District fédéral, le Programme a fourni une aide à 814 050 enfants. Si l’on compare les données issues de l’enquête nationale par sondage sur les ménages (PNAD/2002) avec le nombre d’enfants aidés dans le cadre du PETI, cela représente 27,23 % des enfants et adolescents de 5 à 15 ans qui travaillent. 60 % des enfants qui participent au programme vivent en zone rurale. Depuis juin 2004, le programme PETI a apporté une aide à 116 774 enfants et adolescents vivant dans 2788 municipalités. Ainsi, le programme a atteint l’objectif de 930 824 enfants et adolescents qui ont été aidés pour un montant total de 487 millions de R$.

 Une enquête réalisée en septembre 2002 a montré que 220 000 enfants de 5 à 15 ans sont illégalement employés à des travaux domestiques. La majorité d’entre eux sont des filles. C’est pourquoi, en 2003, les travaux domestiques sont devenus la cible de l’intervention du PETI, lequel est venu en aide à 13 000 enfants et adolescents employés pour ce type de travail, qui est l’une des formes que prend le travail des enfants au Brésil.

 Le perfectionnement du PETI afin de l’adapter à la Politique nationale d’assistance sociale signifiait faire du programme un instrument spécial de protection pour ceux dont on viole les droits fondamentaux en les dirigeant vers des services couverts par le système unifié d’assistance sociale.

 Les critères relatifs à l’expansion du Programme en 2004 classait les États par pourcentage d’incidence du travail des enfants de 5 à 15 ans sur la base des données les plus récentes de l’enquête PNAD/2002 par rapport au pourcentage de couverture du Programme dans l’État en question. Ainsi, le Programme s’efforce de mettre l’accent sur les États qui ont la plus forte incidence de travail des enfants et la protection la plus faible. Une attention prioritaire était portée aussi, concernant le travail des enfants et des adolescents en milieu urbain, à celui qu’ils font dans la rue et comme domestiques, c’est-à-dire dans les zones métropolitaines de chaque État à plus forte incidence de travail des enfants.

 Il est important de souligner que, depuis sa création, c’est la première fois que l’expansion du Programme s’appuie sur des indicateurs sociaux issus des enquêtes de niveau national entreprises par l’IBGE à partir d’une étude de l’OIT tendant à rendre plus facile l’identification du public cible du Programme.

 Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme (SPM) a lancé une série d’activités de renforcement des capacités. En 2004, 380 femmes ont pris part au projet pour le développement et le renforcement des capacités des agricultrices pour l’administration des biens et des coopératives, dont celle d’élevage de bétail du Haut Uruguay (cotrimaio), située à Tres de maio (État du Rio Grande do Sul), projet qui est le fruit l’un partenariat entre le SPM et le Ministère de l’agriculture, de l’élevage et des approvisionnements.

 Le premier module du cours a consisté en une discussion de la structure de Cotimao et des éléments fondamentaux de la manière dont fonctionne le système des coopératives. Il y a eu aussi initiation à l’économie, au marché, à l’environnement et à la technologie. Le deuxième module a consisté en une explication de la manière dont fonctionne le marché du bétail, en notions de micro-économie et en démonstration du mécanisme de fixation des prix du marché ainsi qu’en gestion des exploitations agricoles. Le troisième a porté sur des questions liées aux droits de la femme et à son intégration dans la société brésilienne. Les thèmes qui y ont été développés ont porté sur le nouveau code civil, les questions à l’étude dans les instances législatives concernant les droits de la femme, les relations humaines, la gestion publique et la démocratie, le syndicalisme contemporain, la science et la technologie.

 CEDAW – Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les moyens d’accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l’accouchement et après l’accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu’une nutrition adéquate pendant la grossesse et l’allaitement.

 Les femmes forment la majorité de la population du Brésil (50,77 %) et ce sont elles qui font le plus appel au Système de santé unifié (SUS). Elles le font pour elles-mêmes, mais plus encore pour leurs enfants et les autres membres de la famille, pour les personnes âgées, les invalides , les voisins et les amis. Les femmes sont aussi les dispensatrices de soins, non seulement aux enfants ou aux autres membres de la famille, mais aussi aux gens du quartier et de la communauté.

 La santé intéresse divers aspects de la vie, comme les rapports qu’on a avec l’environnement, les loisirs, la nutrition et le travail, le logement et les revenus. En ce qui concerne plus particulièrement les femmes, les problèmes s’aggravent de la discrimination dont elles sont victimes dans le travail et du surmenage que leur causent les travaux du ménage. D’autres variables, dont la race, l’ethnicité et la pauvreté, viennent encore aggraver les inégalités. Les femmes vivent plus longtemps que les hommes, mais elles sont plus souvent malades. Leur vulnérabilité à certaines maladies et causes de mort a plus à voir avec la discrimination dont elles souffrent de la part de la société qu’avec des facteurs biologiques.

 Les indicateurs épidémiologiques du Brésil dressent le tableau d’une situation de coexistence de maladies typiques des pays développés (cardio-vasculaires et dégénératives-chroniques) et d’autres qui sont typiques de pays en développement (mortalité maternelle et malnutrition). Les niveaux de morbidité et de mortalité rencontrés chez les femmes sont aussi la manifestation de ce mélange de maladies, qu’expriment à leur tour des différences internes de développement régional et de catégorie sociale.

 De nombreuses actions entreprises par le Gouvernement brésilien durant la période sur laquelle porte le présent rapport ont trait à la recommandation 15 du Comité demandant à l’État partie de prendre de nouvelles mesures permettant aux femmes, notamment aux plus jeunes, aux femmes défavorisées et à celles qui vivent en milieu rural, d’avoir véritablement accès à l’information et aux services dans le domaine de la santé, en particulier de l’hygiène sexuelle et de la santé génésique.

 C’est pourquoi, en vue de remédier à la morbidité et à la mortalité féminines, le Ministère de la santé a conçu le Pacte national pour réduire la mortalité maternelle et néo-natale. Le Système de santé unifié (SUS) et trois instances administratives agissant de concert avec d’autres organes gouvernementaux et organisations de la société civile sont chargés de la mise en œuvre du Pacte. Il s’agit de réduire de 15 % d’ici 2007 le taux de mortalité des femmes enceintes et des nouveaux-nés. Un réseau est mis en place pour aider les femmes et les adolescents victimes de violence. Par ailleurs, une Règle technique d’aide humanitaire à l’avortement va bientôt être publiée et distribuée et les professionnels de la santé seront formés à la fourniture de soins aux femmes qui ont avorté dans des conditions peu hygiéniques.

 Le respect et la garantie des droits de la personne – ce qui comprend les droits d’ordre sexuel et génésique – sont les principes qui guident le Gouvernement brésilien dans la définition et l’application des politiques de planification de la famille et de tout ce qui concerne la population et le développement.

 La Constitution fédérale indique en son titre VII – Ordre social, chapitre VII, article 226, paragraphe 7, ce que sont les responsabilités de l’État en matière de planification de la famille. Il y est précisé qu’au nom des principes de dignité humaine et de procréation responsable, la planification de la famille est le fait d’une décision prise en toute liberté par le couple, l’État se faisant toutefois, pour l’exercice de ce droit, dispensateur d’éducation et d’information scientifique, toute coercition de la part d’organismes publics ou privés étant interdite.

 Le 12 janvier 1996, la loi no 9 263 a été promulguée concernant la planification de la famille au Brésil. Il y est dit, en son article 2, qu’aux fins de ladite loi, la planification de la famille s’entend d’un ensemble d’actions de maîtrise de la fécondité garantissant aux femmes, hommes ou couples des droits égaux concernant le nombre d’enfants que l’on souhaite avoir.

 La Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement (CIPD), tenue au Caire en 1994, a conféré aux droits à la santé ainsi qu’aux droits relatifs à la vie sexuelle et à la reproduction un rôle fondamental qui dépasse les objectifs purement démographiques pour atteindre le développement de l’être humain. La Conférence a profondément transformé la nature du débat sur la population en donnant la priorité aux questions relatives aux droits de la personne.

 Au chapitre VII du Programme d’action du Caire, les droits en matière de procréation se définissent comme suit : « Les droits en matière de procréation correspondent à certains droits de l’homme déjà reconnus dans des législations nationales, des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et d’autres documents pertinents des Nations Unies qui sont le fruit d’un consensus. Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et de tous les individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l’espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d’accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de reproduction. Ce droit repose aussi sur le droit de tous de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence .» (par. 7.3)

 Durant la Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, les accords conclus au Caire ont été réaffirmés et des progrès ont été faits concernant la définition des droits en matière de procréation et de sexualité comme droits de la personne. Les droits en matière de sexualité ont été définis plus librement que les droits en matière de procréation.

 Durant ces conférences, les gouvernements de plusieurs pays, dont celui du Brésil, se sont engagés à incorporer l’idée de droits en matière de sexualité et de procréation dans tous les programmes et politiques nationaux consacrés à la population et au développement, y compris les programmes de planification de la famille. Les principes du Caire et de Beijing sont fortement opposés à la coercition en matière de natalité, qu’il d’agisse de conception ou de contraception.

 Les programmes et plateformes d’action issus des conférences sus-mentionnées insistent sur la nécessité de promouvoir l’égalité entre hommes et femmes comme facteur indispensable pour améliorer la santé et la qualité de la vie ainsi que pour inciter les hommes à accepter, dans un souci d’égalité, d’agir en êtres co-responsables dans ce qui touche à l’hygiène sexuelle et à la santé génésique. Il est également instamment demandé aux gouvernements d’assurer aux adolescents l’information et les services relatifs à la satisfaction de leurs besoins en matière d’hygiène sexuelle et de santé génésique.

 Il n’est peut-être pas sans intérêt de mentionner qu’en ce qui concerne l’éventualité d’une explosion démographique, l’information peut fort bien viser un but contraire. Durant les récentes décennies, le Brésil a en fait connu une baisse très forte et systématique de la fécondité cumulée, ce qui a fait ralentir le rythme annuel d’accroissement démographique. Le taux géométrique moyen d’accroissement annuel de la population entre 1991 et 2000 n’a été que de 1,63 %, soit l’un des plus faibles qui aient jamais été enregistrés, résultat de la baisse continuelle de la fécondité durant les années 90. Cette baisse a été sensible dans l’ensemble du pays (IBGE< Recensement démographique 1960 à 2000).

 Le taux de fécondité cumulée, aujourd’hui évalué à 2,3 enfants par femme, représente une forte chute par rapport aux 6,2 enregistrés au milieu des années 60. D’un point de vue régional, les chiffres les plus élevés, on les trouve dans le Nord, avec 3,2, et dans le Nord-Este, avec 2,6. Viennent ensuite les régions du Centre-Ouest et du Sud avec 2,2 et enfin le Sud-est avec 2,1. En 1970, pour le Nord et le Nord-Est, les taux de fécondité dépassaient 8 enfants par femme (IBGE, Recensement démographique 1960 à 2000)

 Actuellement, le taux de fécondité, pour les femmes les plus pauvres, est de 4 enfants par femme, contre 1,6 pour celles qui jouissent de conditions socio-économiques meilleures. Toutefois, c’est parmi les classes pauvres que la baisse du taux de fécondité a été la plus spectaculaire au cours de la dernière décennie – de l’ordre de 20,5 % (IBGE, Recensement démographique 1960 à 2000).

 Le mouvement de baisse de la fécondité, qui a commencé en particulier dans les années 80, a été enregistré dans touts les régions et dans toutes les couches sociales. C’est ainsi qu’en 2000, même les régions qui avaient jusque-là connu des taux élevés de fécondité ont vu ceux-ci baisser assez considérablement. Cependant, cette forte chute de la fécondité n’a pas été suivie de changements notables dans les niveaux de pauvreté et les inégalités sociales.

 C’est dans région Nord-Est que l’on observe les niveaux les plus élevés de pauvreté absolue et de concentration de revenu du pays. Les indicateurs montrent aussi que cette situation est en général la pire parmi les femmes ainsi que parmi les descendants d’Africains.

 Le Ministère de la santé comprend qu’une régulation des naissances qui implique une intervention des pouvoirs publics dans la vie génésique des hommes et des femmes n’est pas une stratégie appropriée pour lutter contre la pauvreté dans le pays, outre que ce serait porter atteinte aux droits à la sexualité et à la procréation. Ce qu’il faut, pour y remédier, c’est mettre en place des actions de nature à inscrire le développement dans la durée et à assurer une répartition plus égalitaire des richesses, ce qui aura pour effet de réduire les énormes inégalités qui existent.

 Une des priorités du Gouvernement brésilien est de réduire la mortalité maternelle, dont le taux élevé représente une violation des droits humains de la femme, et la lutte contre ce problème appelle l’intervention de divers acteurs sociaux. Le 8 mars 2004, le Président Luiz Inacio da Silva lançait le Pacte national pour réduire la mortalité maternelle et néonatale afin de garantir l’application effective des politiques nationales et de veiller à ce qu’elles répondent aux besoins véritables de la population.

 En février 2004 a eu lieu un séminaire national sur l’obstétrique et les soins aux nouveaux-nés pour mettre en place les actions stratégiques du Pacte. Y ont participé des représentants des Directions de la santé des États et des Municipalités ainsi que de la société civile organisée. Par la suite, lors d’une réunion entre les représentants des directions du système de santé unifié, il a été décidé de viser à réduire de 15 % d’ici à 2007 le taux de mortalité des femmes et des nouveaux-nés.

 Depuis lors, le Gouvernement fédéral organise des séminaires dans différents États avec la participation des Secrétariats municipaux à la santé et des organisations non gouvernementales afin de contribuer à l’établissement de plans locaux de réduction des décès maternels et néonatals.

 Pour faire appliquer les dispositions du Pacte, différentes Directions du Ministère de la santé et des organismes de coordination engagés dans l’effort déployé pour améliorer la qualité des soins d’obstétrique et de la planification de la famille y ont affecté des ressources du budget fédéral.

 Des ressources prévues pour d’autres actions du Ministère ont par ailleurs subi une réaffectation afin d’aider 79 municipalités de plus de 100 mille habitants à appliquer le Pacte national pour réduire la mortalité maternelle et néo-natale. Le Gouvernement fédéral a augmenté de 45 % pour les naissances naturelles et de 19 % pour les césariennes les montants payés pour les accouchements au titre du Système de santé unifié.

 Le Gouvernement fédéral soutient la création de comités de décès maternels dans l’ensemble du pays comme moyen d’améliorer l’enregistrement de ces décès maternels. Quatre séminaires ont été organisés au niveau d’États et de régions avec soutien technique et financier du Gouvernement fédéral en vue de former des professionnels de la santé à l’étude des décès maternels et/ou pour créer des comités régionaux ou municipaux de décès maternels.

 En 2003, en application d’un engagement pris en matière de décès maternels, le Gouvernement fédéral a fait paraître une Décision administrative portant obligation de notifier les décès maternels et réactivation de la Commission nationale de la mortalité maternelle.

 En 2003 aussi a eu lieu le Cinquième Forum national sur la mortalité maternelle avec la participation de tous les comités d’États et de capitales régionales, de sociétés scientifiques, d’associations professionnelles, du mouvement des femmes et de l’Organisation panaméricanisme de santé.

 Il existe actuellement 26 comités d’État sur les décès maternels qui fonctionnent, alors qu’en 1998 il n’y en avait que quatorze. En 1998, il n’y avait que neuf capitales régionales à avoir des comités qui fonctionnaient ou qui enquêtaient sur les décès maternels. En 2003, le nombre de comités de capitales régionales était passé à 26.

 Une cellule technique sur les césariennes a été créée pour définir des stratégies de réduction des taux de naissances par césarienne. En 2004, cette cellule a organisé un atelier appelé « Les césariennes au Brésil :situation actuelle et perspectives », avec la participation des différents services du Ministère de la santé qui s’occupent de cette question ainsi que de la société civile.

 Une autre stratégie a consisté à attribuer le prix Galba Araujo pour récompenser l’innovation dans les soins dispensés aux femmes dans les maternités des hôpitaux publics. Quatre maternités de différentes régions du pays ont ainsi reçu un prix de 30 000 R$ chacune.

 En 2000 a été créé le Programme d’humanisation de l’accouchement (PHPN) en vue d’améliorer la qualité des soins prénatals et de trouver remède au problème que représente la discontinuité entre l’assistance en cours de grossesse et la naissance. Le PHPN exige au moins six consultations médicales et examens de routine en laboratoire durant la période prénatale, en sus de la fourniture d’une assistance adéquate durant la période de travail et la naissance. Le PHPN prévoit que la femme en travail a droit à la présence d’une personne à ses côtés et à des heures de visite de son compagnon.

 En outre, les municipalités et les maternités qui adhèrent au Programme et qui se conforment à tous ses critères reçoivent un supplément par femme enceinte soignée. Afin que la femme sache dans la maternité de quel hôpital elle va accoucher, le Programme prévoit une articulation entre l’établissement où elle reçoit les soins prénatals et celui où elle accouchera. Le Ministère de la santé a soutenu la création de services de places vacantes dans tous les États.

 La mise en œuvre du PHPN et la mise en place de mesures propres à rendre plus faciles pour les municipalités l’adhésion au Programme et son exécution se sont faites d’une manière continue et efficace. En 2003 et 2004, 718 municipalités ont adhéré au Programme, ce qui portait le total à 4756 en septembre 2004. En 2003, 574 114 femmes enceintes ont participé au Programme et 303 068 l’ont fait de janvier à juin 2004. Sur un total de 1 351 580 femmes enregistrées, 150 176 ont suivi toutes les étapes de l’assistance prénatale.

 Il n’est pas sans intérêt de mentionner aussi le débat qui s’est élevé dans la société brésilienne concernant l’autorisation légale d’interruption de grossesse en cas de fœtus anencéphale. Le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme et le Ministère de la santé se disaient favorables à l’interruption de la grossesse si la femme enceinte le souhaitait. C’est aussi le point de vue adopté par le Conseil national des droits de la femme et le Conseil national des droits de la personne.

 La Loi no 8 080 de 1990 dispose que l’ensemble d’actions et de services de santé assurés par les organismes et institutions d’administration directe et indirecte relevant de l’État fédéral, des États et des municipalités ainsi que les fondations sous tutelle gouvernementale constituent le Système de santé unifié. Les principes de base du Système sont notamment : décentralisation, avec organe administratif unique à chaque niveau de gouvernement; équité;universalité d’accès; assistance totale; participation sociale.

 Ainsi, les rôles des trois niveaux administratifs (ceux de la Fédération, des États et des Municipalités) du SUS ont été redéfinis. Le niveau fédéral a pour mandat principal de définir, évaluer et promouvoir des politiques, de régler les actions, d’assurer la coopération technique avec les États, le District fédéral et les municipalités. Le niveau fédéral contrôle et évalue aussi les actions et les services tout en respectant les mandats des deux autres. Au niveau des États, l’administration du SUS a pour mandat principal de promouvoir la décentralisation des services, d’exécuter des actions et d’engager des procédures pour compléter les activités municipales et leur fournir soutien technique et assistance financière. Au niveau des municipalités, l’administration du SUS a pour tâche d’exécuter, de contrôler et d’évaluer les actions engagées et les services assurés en matière de santé à ce niveau.

 Les premiers cas de femmes touchées par l’épidémie de sida au Brésil ont été signalés peu après qu’elle ne se déclare. Depuis lors, leur nombre a considérablement augmenté. En 1986, pour un cas de sida enregistré chez les femmes il y en avait 16 pour les hommes. Depuis 1998, on en est descendu à un rapport de un pour deux. On comptait, en juin 2004, 111 314 sidéennes. On observe également que l’augmentation des cas de sida concerne aussi le niveau socioéconomique le plus bas, en particulier parmi les femmes.

 La transmission du sida aux femmes se fait principalement par contact sexuel avec des partenaires infectés. Dans 40 % des cas environ, la femme disait avoir eu de multiples partenaires. Dans les autres 60 %, il s’agissait de contacts avec de multiples partenaires sexuels , avec des partenaires qui se droguaient par injection et avec des partenaires séropositifs.

 La transmission du sida d’une mère à son enfant durant la grossesse, l’accouchement ou l’allaitement est un problème que le Brésil connaît également. Près de 9 000 enfants de moins de 12 ans qui ont été déclarés atteints du sida ont contracté cette maladie durant la période de grossesse ou d’accouchement. Pourtant, quand un diagnostic de séropositivité peut être établi durant la période prénatale et que des mesures adéquates sont prises pour soigner la mère (accouchement assisté, suspension de l’utilisation du lait de la mère et traitement de l’enfant pendant quatre semaines), ce type de transmission peut être ramené à moins de 3 % des enfants. C’est là un type d’action que tous les professionnels de la santé et la société doivent adopter.

 On évalue à 600 000 environ le nombre actuel de séropositifs au Brésil. le nombre estimatif de femmes enceintes séropositives s’élève aux alentours de 15 000 et le nombre de celles qui sont atteintes du syphilis est de l’ordre de 60 000.

 Les actions des pouvoirs publics en matière de prévention des MST et du sida ainsi que d’assistance aux victimes tiennent compte de la manière dont les hommes et les femmes fraient les uns avec les autres et dont ils expriment leur sexualité afin d’essayer de comprendre leurs différentes vulnérabilités . Des éléments tels que l’accès à l’information, l’existence d’un réseau de services, la capacité d’évaluation personnelle du risque, la capacité personnelle à gérer des situations à risques, les rapports entre sexes et générations, la façon de concevoir la sexualité, les croyances religieuses, la pauvreté ainsi que les services sociaux et médicaux, tout cela définit le plus ou moins de vulnérabilité et de risque au regard du VIH/sida.

 Les inégalités entre sexes dans les rapports sont des facteurs de vulnérabilité des femmes au VIH/sida étant donné que des rapports fondés sur le pouvoir et la menace habituelle de violence font qu’il est souvent impossibles à une femme d’insister sur des pratiques sexuelles à moindres risques. Il a été convenu, aux trois niveaux de gouvernement (ceux de l’État fédéral, des États et des municipalités) de poursuivre des stratégies d’investissement dans l’achat d’articles à but préventif, comme les préservatifs pour hommes et pour femmes. Ces stratégies sont importantes en ce sens que les femmes peuvent ainsi d’autant plus insister pour que leurs partenaires sexuels utilisent des préservatifs et que, devenues plus sûres d’elles-mêmes, elles se sentent ainsi doublement protégées.

 En ce qui concerne le sida, le Gouvernement fédéral prévoit pour les femmes des politiques fondées sur des éléments d’appréciation tels que vulnérabilité sociale, problématique des sexes, race, âge ainsi que facteurs sociaux, politiques, économiques et culturels. On y prend en considération aussi la diversité/pluralité des populations féminines, l’objectif de prévention et d’assistance avec priorité aux catégories de population féminine les plus vulnérables.

 Le Programme national du Gouvernement fédéral relatif aux MST et au sida finance des projets de prévention pour les femmes. Entre 1999 et 2004, il en a été mis en place 317 pour un investissement de 12 millions de R$ à l’intention de près de quatre millions de personnes.

 Au cours de l’actuelle Administration a été lancé une nouvelle campagne pour la prévention de la transmission verticale de la syphilis et du VIH à l’intention des femmes enceintes, des professionnels de la santé et du personnel d’encadrement. Il s’agit de chercher à améliorer la qualité des soins prénatals en encourageant les professionnels de la santé à proposer des tests diagnostics et, si le test est positif, de traiter la mère et son partenaire afin d’éviter d’en infecter le bébé. La gratuité de ces deux examens est assurée par le système public de santé . La campagne a été lancée à l’occasion de la Journée internationale de la lutte contre le sida, qui a pris pour thème, en 2004, « Les femmes, les filles, le VIH et le sida ».

 La campagne a été annoncée dans tout le pays par la radio et la télévision ainsi que par des revues spécialisées, des brochures et des affiches. Avec cette campagne, le Ministère de la santé espère ramener le taux d’infection par le VIH à près de zéro et éliminer la syphilis congénitale pour 2007. Plus tôt se fait le diagnostic et plus tôt commence le traitement, plus il y a de chances d’éviter ce type de transmission.

 La syphilis touche quatre fois plus les femmes enceintes que l’infection par le VIH. Si elle n’est pas traitée durant la grossesse ou si le traitement est inadéquat, elle risque d’entraîner la mort du fœtus ou d’avoir des séquelles pour le bébé, telles que surdité, problèmes neurologiques ou déficiences osseuses, pour n’en citer que quelques-unes. Dans le cas du VIH, si la mère ne reçoit aucun traitement, le bébé pourrait être atteint du virus. La mère qui est déclarée séropositive ne peut pas allaiter du fait qu’un tiers des infections résulte de l’allaitement. Le SUS fournit gratuitement de quoi remplacer le lait maternel et il assure également la gratuité des examens et du traitement pour le sida et la syphilis.

 Paradoxalement, l’aspect numérique de l’épidémie de sida fait apparaître une dure réalité – l’ignorance où sont les femmes de leur propre vulnérabilité. Pour les filles et les femmes, il est impératif de répondre au problème par la mise en place d’une politique de planification de la famille cohérentes et de relancer le débat sur l’avortement, la sexualité et la grossesse des adolescentes. Tous ces facteurs ajoutent à la vulnérabilité biologique des femmes et mettent celles-ci dans une situation d’inégalité face à l’épidémie – inégalité dans les rapports, violence sexuelle, impossibilité d’exiger l’utilisation de préservatifs et, surtout, inégalités d’ordre économique et culturel. Dans ce sens, les efforts déployés par le Gouvernement fédéral ne se comptent pas.

 En ce qui concerne le VIH/sida, répondre globalement aux préoccupations de santé des femmes signifie mettre en place de mesures de politique publique favorables à l’exercice de tous leurs droits, indépendamment de la sérologie.

 Comme exemples de mesures propres à améliorer la qualité de l’assistance, on citera : 1) le lancement des projets *QUALISUS* et *HUMANIZASUS* pour le renforcement des soins dispensés dans le cadre du SUS grâce à un meilleur accès, par une amélioration du traitement des problèmes et par un plus gros effort d’humanisation; 2) l’expansion des programmes d’agents de santé communautaire et de santé familiale. Au cours des deux dernières années, 20 208 agents de santé communautaire ont été engagés et 477 équipes de santé familiale ainsi que 4 551équipes de santé bucco-dentaire ont été constituées, soit en tout 195 491 agents de santé communautaire, 21 475 équipes de santé familiale et 8812 équipes de santé bucco-dentaire.

 Depuis 2003, après la participation à la 12e conférence nationale sur la santé et la définition des engagements réciproques entre le Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale et le Ministère de la santé concernant la mise en œuvre de la politique nationale de santé pour la population noire a été créé, pour réaménager le Plan national pour la santé, le Comité technique (ordonnance GM/no. 10) constitué par le Gouvernement fédéral et la société civile.

 En 2004, toujours dans le cadre de ce partenariat, a été organisé le Séminaire « La santé de la population noire et le Plan national pour la santé : des actions de discrimination positive dans un but d’équité » avec pour but d’approfondir le débat concernant le réaménagement du Plan et de faire intervenir les chercheurs dans le domaine de la santé de la population noire. Le Comité technique travaille à la reformulation du Plan avec les résultats de ce séminaire.

 En 2004, le Brésil a accueilli la réunion de spécialistes que le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et l’Organisation panaméricaine de santé (PAHO) ont organisée sur le thème « Voir les objectifs de développement du Millénaire dans une optique ethnique : veiller à ce que les objectifs du Millénaire pour la santé soient vus également dans une optique ethnique en Amérique latine et dans les Caraïbes ». L’objectif de cette réunion était de veiller à ce que les objectifs de développement du Millénaire contribuent à mettre fin au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l’intolérance qui s’y rapporte.

 Fermement résolu à combattre l’inégalité raciale dans le pays, le Gouvernement fédéral a entrepris certain nombre d’actions relatives à la santé des femmes noires : institution d’un examen pour dépistage prénatal de l’anémie falciforme; rédaction et publication d’un livre sous le titre « Adoption d’une optique d’équité dans l’attention aux différences dans le Pacte national pour réduire la mortalité maternelle et néonatale – Soins aux femmes noires »; inclusion d’une question sur la couleur dans les formulaires du Ministère de la santé et dans les systèmes d’information.

 En 2004, dans le but d’établir différentes stratégies d’action pour différentes catégories de population, le Gouvernement brésilien a, par l’intermédiaire du Ministère de la santé, créé un Comité technique sur la santé de la population noire et un autre sur la santé des gays, des lesbiennes, des transsexuels et des bisexuels.

Il a également créé, en 2003, des groupes de travail sur la santé des femmes noires et des lesbiennes. Il en a été créé un aussi pour les populations rurales. La participation de la société civile, des universités et des associations scientifiques a été encouragée dans tous les groupes de travail.

 De 2001 à 2004, le Ministère de la santé a, par l’intermédiaire de la cellule technique pour la santé des femmes, facilité la réalisation de diverses actions de renforcement des capacités en vue de modifier le modèle de soins d’obstétrique et d’humaniser l’aide dispensée. On peut citer à cet égard : 1) stages de formation de Doulas[[6]](#footnote-6) communautaires – femmes de la communauté qui tiennent compagnie et apportent de l’aide aux femmes qui accouchent – dans 7 États du pays; 2) organisation de 34 stages de spécialisation en soins d’obstétrique; 3) renforcement des compétences pour faire de 85 professionnels de la santé des instructeurs et pour 157 accoucheuses traditionnelles dans plusieurs États; 4) formation aux soins prénatals pour professionnels des Directions municipales de la santé; 5) formation en observation scientifique pour soins d’obstétrique et soins néonatals humanisés à l’intention de représentants des 27 plus grandes maternités, à raison d’une par État.

 CEDAW – Article 13

1. Les États parties s’engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans d’autres domaines de la vie économique et sociale afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

 a) Le droit aux prestations familiales;

 b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

 c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

 Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, des actions ont été engagées en application des dispositions de l’article 13 de la Convention.

 On a, au sein du Ministère du travail et de l’emploi (MTE), créé le Secrétariat national à l’économie de solidarité (SENAES). Conception qui dépasse la structure du marché, l’économie de solidarité correspond à l’ensemble d’activités économiques – de production, de distribution, de consommation, d’épargne et de crédit – organisées sous la forme de l’autonomie de gestion pour la propriété collective des moyens de production de biens ou de services et pour la participation démocratique des membres de l’organisation ou de l’entreprise à la prise des décisions. L’économie de solidarité représente un des moyens de combattre l’exclusion et le travail précaire.

 La présence des travailleuses rurales dans la lutte pour la réforme agraire au Brésil est tout à fait remarquable. La réclamation, par les mouvements sociaux des femmes, de titres de propriété établis au nom du couple s’est développée, ce qui a eu pour résultat l’inclusion, dans la Constitution fédérale, de l’article 189, dont l’unique paragraphe stipule que les titres de propriété et de concession d’usage sont octroyés à l’homme ou à la femme, ou aux deux, quelle que soit leur situation matrimoniale. La concession d’usage est octroyée à l’homme ou à la femme, ou aux deux, indépendamment de l’état civil de la personne. Mais, malgré la garantie de la Constitution, l’application de cet article est encore précaire.

 D’après le recensement de réforme agraire réalisé en 1996, le pourcentage de femmes détentrices du titre de propriété foncière s’établissait autour de 12 %. Ce pourcentage est jugé faible par rapport aux autres pays d’Amérique latine. En Colombie, par exemple, il est de 45 %. Des études effectuées en 2002 pour l’Université de Campesinas/FAO ont montré que 87 % des titres de propriété foncière émis par l’INCRA l’ont été à des hommes, maintenant ainsi à leur faible niveau les détentrices de titres de propriété foncière. Le taux d’accès des femmes rurales à la propriété est encore plus faible dans le programme d’accès à la terre, dont 93 % des titres émis l’ont été à des hommes.

 En 2001, le programme d’actions de discrimination positive du Ministère du développement agricole (MDA) a montré que posait problème le fait que les crédits accordés aux femmes ne dépassaient pas 10 % de l’enveloppe totale. La Directive administrative no 121 du 22 mai 2001 disposait qu’un minimum de 30 % des ressources du Programme national d’aide à l’agriculture familiale (PRONAF) devrait à titre préférentiel aller à des agricultrices. Mais cela n’a rien changé au fait que celle-ci n’ont guère accès aux crédits prévus par ce programme.

 L’une des causes de cette situation tient au fait que les femmes des zones rurales ne sont pas reconnues comme travailleuses agricoles. Souvent, elles se considèrent comme des ménagères qui aident leur mari à travailler la terre. Leur autonomie économique est très faible, de même que le pouvoir de gérer des ressources, même celles qu’elles tirent de leur propre travail. De plus, elles considèrent que les banques exagèrent dans les renseignements qu’elles exigent et que leur façon de procéder ne convient pas à des travailleuses agricoles, ce qui représente une difficulté de plus pour l’accès au crédit.

 Le PRONAF est structuré comme organisme de crédit pour la famille et exige l’adhésion de tous ses membres. Pourtant, il traite avec une seule personne, qui est en général l’homme, mari et père. Ce fait manifeste dans la déclaration de qualification (DAP), dans laquelle n’apparaît, dans 88 % des cas, que le nom d’une seule personne, celui de l’homme. La DAP est le « passeport » pour l’accès au crédit. Si une travailleuse agricole souhaite obtenir un crédit, son mari doit en présenter la demande et signer les papiers. Par contre, quand c’est l’homme qui fait la demande, le consentement par écrit de sa femme n’est pas exigé. Pour la récolte de 2004/2005, l’établissement de la DAF au nom des co-titulaires du titre de propriété et la participation obligatoire de l’homme et de la femme ouvrent une nouvelle possibilité de discussion.

 L’un des objectifs du Plan national relatif aux politiques de la femme est d’accorder des crédits à 400 000 travailleuses agricoles pour la période 2005-2006. L’une de ses priorités est de promouvoir l’autonomie économique et financière de la femme par l’entreprenariat, la collaboration et le commerce. Il prévoit des actions tendant à accroître le volume des crédits consentis aux femmes dans le cadre des programmes du MTE et du MDA, y compris du programme PRONAF-Femme. La mise en application de cette priorité exigera également des actions tendant à faire connaître l’existence du PRONAF-Femme et l’obligation de faire établir la déclaration de qualification au nom des deux détenteurs du titre de propriété (travailleurs et travailleuses agricoles).

 La participation des femmes aux sports augmente. C’est ainsi que la délégation brésilienne aux jeux olympiques comprenait le plus fort contingent de femmes qui ait jamais, dans l’histoire du Brésil, participé aux jeux olympiques. Les femmes se distinguent comme athlètes de haut niveau dans diverses disciplines (gymnastique olympique, volley-ball, natation synchronisée, etc.).

 CEDAW – Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l’économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l’application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans les zones rurales afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

 a) De participer pleinement à l’élaboration et à l’exécution des plans de développement à tous les échelons;

 b) D’avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

 c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

 d) De recevoir tout type de formation et d’éducation, scolaires ou non, y compris en matière d’alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

 e) D’organiser des groupes d’entraide et des coopératives afin de permettre l’égalité des chances sur le plan économique, qu’il s’agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

 f) De participer à toutes les activités de la communauté;

 g) D’avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu’aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d’aménagement rural;

 h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l’assainissement, l’approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

 Suivant en cela une tendance observable au Brésil et dans le reste du monde depuis plusieurs décennies, la population rurale dans son ensemble diminue en valeur absolue et en valeur relative. Du fait de l’exode rural et de la transformation des zones rurales en petites villes et agglomérations, elle est revenue de 24 % en 1991 à 18 % en 2000 (IBGE, Recensement démographique).

 En prenant comme paramètre la population féminine des zones rurales, d’un total d’un peu plus de 15,5 millions de femmes en 1992, le nombre était tombé à 13 millions en 2003, ce qui représente une baisse de 6 points de pourcentage, d’environ 21 % de femmes rurales à 15 % pour la décennie considérée.

 Femmes vivant en milieu rural, selon la couleur/race. Brésil, 1992 et 2003

| *Couleur ou race* | *1992* |  | *2003* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Quantité* | *Pourcentage* | *Quantité* | *Pourcentage* |
|  |  |  |  |  |
| Blanches | 6 825 793 | 43,8 | 5 513 885 | 42,3 |
| Noires | 8 752 583 | 56,1 | 7 466 660 | 57,3 |
| Autres | 20 411 | 0,1 | 47 158 | 0,4 |
|  **Total** | **15 598 787** | **100,0** | **13 027 703** | **100,0** |

*Source* : Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE) – microdonnées de l’Enquête nationale par sondage sur les ménages (PNAD) 1992 et 2003.

Préparation : Institut de recherche économique appliquée (IPEA)/Direction des études sociales (DISOC)

 Une analyse de la composition de cette population selon la race ou couleur fait apparaître l’existence d’une plus forte proportion de femmes noires (57 %) dans la population féminine des zones rurales – pourcentage qui n’a pas changé de manière significative entre 1992 et 2003.

 Conformément à la recommandation no. 16 du Comité, il y a eu augmentation de données ventilées par sexe sur les femmes des zones rurales.

 En ce qui concerne la répartition par âge de la population féminine des zones rurales, si l’on compte toujours une plus forte proportion de moins de 19 ans, cette proportion diminue du fait d’une tendance démographique – la population du Brésil vieillit. Cette tendance est plus sensible chez les femmes, qui jouissent d’une espérance de vie plus logue que les hommes. C’est ainsi qu’en 1992 près de la moitié de la population féminine des zones rurales avait moins de 19 ans. En 2003, elle était tombée à 42 %, ce qui est toujours élevé, mais ce qui s’explique par le vieillissement de la population.

 Répartition par âge des femmes rurales selon la couleur/race
– Brésil, 1992 et 2003

| *Groupes d’âge* | *1992* |  | *2003* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Race/couleur* |  | *Race/couleur* |
| *Blanche* | *Noire* | *Total* | *Blanche* | *Noire* | *Total* |
|  |  |  |  |  |  |  |
| 0 à 4 ans | 12,5 | 12,8  | 12,6 | 9,4 | 9,7 | 9,5 |
| 5 à 9 ans | 12,1 | 14,4  | 13,4 | 10,4 | 12,1 | 11,4 |
| 10 à 14 ans | 11,7 | 13,7  | 12,8 | 9,2 | 12,1 | 10,9 |
| 15 à 19 ans | 10,1 | 10,3  | 10,2 | 9,4 | 10,7 | 10,2 |
| 20 à 24 ans | 8,1 | 7,7  | 7,9 | 8,1 | 8,5 | 8,3 |
| 25 à 29 ans | 7,5 | 6,9  | 7,2 | 6,8 | 7,6 | 7,2 |
| 30 à 34 ans | 6,7 | 5,8  | 6,2 | 7,2 | 6,1 | 6,5 |
| 35 à 39 ans | 6,3 | 5,2  | 5,6 | 6,9 | 5,9 | 6,3 |
| 40 à 44 ans | 4,9 | 4,6  | 4,7 | 6,0 | 5,3 | 5,6 |
| 45 à 49 ans | 4,2 | 3,9  | 4,0 | 5,6 | 4,9 | 5,2 |
| 50 à 54 ans | 3,7 | 3,4  | 3,6 | 4,6 | 4,2 | 4,4 |
| 55 à 59 ans | 3,3 | 3,1  | 3,2 | 4,5 | 3,7 | 4,0 |
| 60 à 64 ans | 2,9 | 2,6  | 2,7 | 3,6 | 3,0 | 3,2 |
| 65 à 69 ans | 2,3 | 2,0  | 2,1 | 3,1 | 2,2 | 2,6 |
| 70 ans ou plus | 3,9 | 3,7  | 3,7 | 5,3 | 4,1 | 4,6 |
|  **Total** | **100,0** | **100,0**  | **100,0**  | **100,0** | **100,0** | **100,0** |

*Source* : IBGE – microdonnées de la PNAD 1992 et 2003

Préparation : IPEA/DISOC

 En matière d’éducation, les indicateurs font apparaître une évolution significative de la situation des femmes rurales. Si leur taux d’alphabétisme est toujours plus faible que celui des femmes des agglomérations urbaines, il y a eu incontestablement progrès au cours de la dernière décennie pour le nombre moyen d’années de scolarité. Ainsi, une analyse de la proportion de femmes de 15 ans ou davantage ainsi que de 25 ans ou davantage qui savent lire et écrire montre qu’il y a eu, entre 1992 et 2003, augmentation du taux d’alphabétisme de 15 % pour le premier groupe et de 25 % pour le second. Ventilée selon la race ou couleur, cette information fait apparaître un niveau significatif d’inégalité entre blanches et noires.

 Il y a bien eu augmentation du taux d’alphabétisme pour les deux groupes, mais pas assez pour améliorer la situation au regard de l’égalité d’éducation : 83 % des femmes de race blanche des zones rurales de 15 ans ou davantage et 79 % de celles qui avaient 25 ans ou davantage savaient lire et écrire alors que les femmes noires de 15 ans ou davantage n’étaient pas 70 % à le savoir et que celles qui avaient 25 ans ou davantage n’étaient même pas 60 %. Étant donné que les femmes noires forment la majorité de la population rurale de femmes, il est clair que les indicateurs présentés ici en matière d’éducation n’évoluent pas de manière plus marquée pour cause de disparité et de retard de la population noire par rapport à la population blanche.

 Taux d’alphabétisme des femmes qui vivent en milieu rural, de 15 ans
ou davantage, total et par race/couleur – Brésil, 1992 et 2003

| *Savent lire et écrire* | *1992* |  | *1992* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Total* | *Race/couleur* |  |  | *Race/couleur* |
| *Blanche* | *Noire* | *Total* | *Blanche* | *Noire* |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Oui | 64,9 | 76,5 | 55,0 | 74,6 | 83,3  | 67,9  |
| Non | 35,1 | 23,5 | 45,0 | 25,4 | 16,7  | 32,1  |
|  **Total** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0**  | **100,0**  |

*Source* : IBGE-microdonnées de la PNAD 1992 et 2003

Préparation : IPEA/DISOC.

 Taux d’alphabétisme des femmes qui vivent en milieu rural, de 25 ans
ou davantage, total et par race/Couleur – Brésil, 1992 et 2003

| *Savent lire et écrire* | *1992* |  | *1992* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Total* | *Race/couleur* |  |  | *Race/couleur* |
| *Blanche* | *Noire* | *Total* | *Blanche* | *Noire* |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Oui | 57,0  | 70,8  | 45,0  | 67,7 | 79,0 | 58,2 |
| Non | 43,0  | 29,2  | 55,0  | 32,3 | 21,0 | 41,8 |
|  **Total** | **100,0**  | **100,0**  | **100,0**  | **100,0** | **100,0** | **100,0** |

*Source* : IBGE-microdonnées de la PNAD 1992 et 2003.

Préparation : IPEA/DISOC.

 On peut tirer les mêmes conclusions d’une analyse du nombre moyen d’années de scolarité des femmes blanches et des femmes noires des zones rurales. Si le taux d’alphabétisme s’est amélioré pour les deux groupes, l’inégalité entre blanches et noires n’a pas disparu. Toutefois, la façon dont ces indicateurs ont évolué au cours de la décennie a été plus favorable aux noires qu’aux blanches, ce qui tient au fait que, pour les blanches de 15 ans ou davantage, l’augmentation du nombre moyen d’années de scolarité a été d’environ 30 % alors qu’elle a été de 64 % pour les noires. Il faut toutefois noter la valeur relative de cette évolution du fait que les noires partaient d’une moyenne bien plus faible en 1992 et qu’il leur était par conséquent plus facile de gagner en années de scolarité que pour les blanches, lesquelles enregistraient des niveaux déjà élevés en 1992.

 Nombre moyen d’années d’études des femmes qui vivent en milieu rural,
selon la race, Brésil, 1992 et 2003

| *Couleur ou race* | *1992* |  | *2003* |
| --- | --- | --- | --- |
| *15 ans ou davantage* | *25 ans ou davantage* | *15 ans ou davantage* | *25 ans ou davantage* |
|  |  |  |  |  |
| Blanche | 3,6 | 3,1 | 4,7 | 3,9 |
| Noire | 2,1 | 1,6 | 3,5 | 2,6 |
|  **Total** | **2,8** | **2,3** | **4,0** | **3,2** |

Source : IBGE-microdonnées de la PNAD 1992 et 2003

Préparation : IPEA/DISOC

 En ce qui concerne la réponse aux besoins des populations rurales en matière d’éducation, la création, dans le cadre de la Direction de l’éducation permanente, de l’alphabétisation et de la diversité du Ministère de l’éducation (Décret 5 159/04 du 28 juillet 2004), de l’Office général de coordination de l’éducation en milieu rural a été une importante mesure institutionnelle.

 La création de cette instance vise à répondre à des mouvements sociaux porteurs des revendications des travailleurs ruraux. Elle a acquis sa forme durant la première conférence nationale sur l’éducation en milieu rural organisée par la Confédération nationale des travailleurs agricoles (CONTAG), le Mouvement des travailleurs agricoles sans terre (MST), la Commission des terres de pâturage (CPT) et les Centres familiaux de formation en alternance (CEFFA) entre autres organismes qui ont acquis de l’expérience en matière d’éducation rurale au cours des années.

 Le principal objectif de l’Office de coordination est de définir une politique nationale de l’éducation en milieu rural qui réponde aux caractéristiques des différentes communautés dont se compose le milieu rural du pays. Pour atteindre cet objectif, le Conseil national de l’éducation a approuvé les directives relatives à l’enseignement fondamental dispensé dans les écoles rurales (Résolution CNE/CEB no. 01 du 3 avril 2002). La première chose à faire dans la définition de la politique (toujours en cours) est de faire connaître les directives par l’organisation de séminaires dans différents États de la Fédération avec la participation de représentants des mouvements sociaux des travailleurs ruraux au niveau des États et des municipalités.

 La présence des femmes rurales sur le marché du travail est nettement inférieure à celle des femmes des zones urbaines et elle se fait dans des conditions plus précaires et moins structurées. Il est, à cet égard, important de souligner l’invisibilité des travailleuses rurales. Travaillant comme elle fait dans une exploitation familiale et dans la petite production, la femme est généralement vue comme quelqu’un qui aide et le travail qu’elle fait n’est considéré que comme le prolongement des travaux domestiques dont elle a la charge.

 La travailleuse agricole elle-même tend à se considérer comme ménagère plutôt que comme quelqu’un qui exerce une activité agricole. Souvent, elle ne considère pas son travail comme productif (comme générateur de revenu), mais comme un travail des champs qui vise à assurer la survie de la famille. Ceci contribue à masquer la véritable contribution de ces femmes aux activités familiales de production et de génération de revenu. C’est là un phénomène qui trouve une illustration dans le fait que les femmes ne sont que 16 % des personnes qui déclarent travailler dans le secteur agricole (IBGE-PNAD 2003)[[7]](#footnote-7).

 Une autre façon d’apprécier ce fait est d’analyser les fonctions exercées par les travailleuses rurales. Comme le montre le tableau ci-dessous, environ 60 % des femmes qui déclarent travailler dans le secteur rural sont concentrées dans les catégories de ceux qui travaillent pour leur propre consommation et sans rémunération. D’après l’Institut d’économie de Rio de Janeiro, du nombre total de personnes qui n’avaient pas de revenu monétaire en 2002, 80 % étaient des travailleuses rurales. Il est intéressant de noter qu’entre 1992 et 2003 cette proportion n’a pas changé de manière significative, ce qui montre à quel point persistent les mentalités et la conception des rôles des femmes et des hommes dans le travail agricole.

 Travailleuses rurales, de 16 ans ou davantage, la situation dans l’emploi
et la race/couleur, Brésil, 1992 et 2003

| *Situation dans l’emploi* | *1992* |  | *2003* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Blanche* | *Noire* | *Total* | *Blanche* | *Noire* | *Total* |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Employée munie d’un carnet d’emploi ou fonctionnaire | 11,5 | 7,1 | 9,2 | 13,0 | 8,0 | 10,3 |
| Employée sans carnet d’emploi | 7,0 | 10,1 | 8,6 | 7,0 | 9,4 | 8,3 |
| Employée de maison | 6,2 | 7,1 | 6,7 | 8,1 | 9,1 | 8,6 |
| Travailleuse indépendante | 10,6 | 19,1 | 15,1 | 11,2 | 14,7 | 13,0 |
| Travailleuse pour sa consommation personnelle | 25,4 | 28,7 | 27,1 | 24,9 | 30,4 | 28,0 |
| Non rémunérée | 38,5 | 27,6 | 32,8 | 34,7 | 27,9 | 31,0 |
| Employeuse | 0,7 | 0,3 | 0,5 | 1,1 | 0,5 | 0,8 |
| Divers\* | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,1 |
|  **Total** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** |  **100,0** | **100,0** |

*Source* : IBGE-microdonnées de la PNAD 1992 et 2003.

Préparation : IPEA/DISOC.

 \* La catégorie « Divers » correspond à toutes celles qui travaillent pour leur usage personnel et à celles qui travaillent sans carnet d’emploi.

 Une analyse du revenu moyen des travailleuses rurales montre le gros écart qu’il y a entre celui des blanches et des noires et en particulier la persistance de cet écart. Ainsi, si le revenu des femmes noires ne représentait en 1992 que 58 % de celui des femmes blanches, dix ans plus tard la situation était pratiquement la même, les travailleuses noires des zones rurales gagnant 56 % de ce que gagnaient les travailleuses blanches.

 Revenu moyen des femmes rurales, de 16 ans ou davantage, selon la race/couleur, Brésil, 1992 et 2003

| *Couleur ou race* | *1992* |  | *2003* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Activité principale* |  | *Toutes activités* |  | *Activité principale* |  | *Toutes activités* |
| *Valeur nominale, en cruzados*  | *Noire/blanche* | *Valeurnominale, en cruzados*  | *Noire/blanche* | *Valeur nominale, en réaux*  | *Noire/blanche* | *Valeur nominale, en réaux*  | *Noire/blanche* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Blanche | 133 27,32 | 58 % | 136 766,46 | 59 %  | 127,27 | 56 % | 134,03 | 55% |
| Noire | 77 543,13 | 80 638,42 | 71,6 | 73,23 |  |
|  **Total** | **103 559,91** | **106 840,69** | **96,93** | **100,91** |  |

*Source :* IBGE-microdonnées de la PNAD 1992 et 2003.

Préparation : IPEA/DISOC.

 Une analyse de la répartition des travailleuses rurales selon le niveau de revenu est tout à fait pertinente en matière de rémunération. Le tableau ci-dessous présente, ventilée selon la race, cette répartition pour toutes les femmes qui travaillent. On note avec étonnement que plus des deux tiers des travailleuses rurales avaient un revenu maximum d’un quart du salaire minimum en 2003. Les travailleuses noires en forment une proportion légèrement plus forte – 65 % sont des femmes blanches et 70 % des noires.

 Il convient de souligner que cela ne veut pas dire que 70 % des femmes rurales sont pauvres ou indigentes. Le niveau de pauvreté se mesure par rapport au ménage (ou à la famille) alors que notre analyse a pour base l’individu. Ces données constituent toutefois une bonne approximation du degré de dépendance économique et de subordination– et de ce fait psychologique – des femmes par rapport à leurs partenaires.

 Ce phénomène constitue donc un important indicateur pour l’élaboration de politiques orientées vers la génération d’emplois et de revenu à l’intention des populations rurales. Il est urgent de tenir compte, ce faisant, de la problématique des sexes afin que les travailleuses des zones rurales puissent devenir plus autonomes et connaître une plus grande indépendance économique.

 Répartition des femmes rurales qui travaillent, de 16 ans ou davantage,
selon le revenu mensuel (en proportion du salaire minimum)
et selon la race/couleur, 2003

| *Proportion du salaire minimum* | **Total** | *Travail principal* |
| --- | --- | --- |
| *Couleur* |
| *Blanche* | *Noire* |
|  |  |  |  |
| Up to 1/4 Minimum Wage | **67,8** | 64,8 | 70,2 |
| 1/4 to 1/2 Minimum Wage | **7,4** | 5,3 | 9,2 |
| 1/2 to 1 Minimum Wage | **5,5** | 5,4 | 5,6 |
| 1 Minimum Wage | **6,6** | 5,9 | 7,2 |
| Greater than 1 | **12,6** | 18,5 | 7,7 |
|  **Total** | **100,0** | **100,0** | **100,0** |

*Source* : IBGE – microdonnées de la PNAD 2003.

Préparation : IPEA/DISOC.

 Enfin, une analyse des indicateurs de bénéfice de la sécurité sociale présente de l’intérêt. La Constitution fédérale de 1988 garantissait l’accès des travailleurs ruraux aux prestations de retraite à un âge inférieur de cinq ans à celui des travailleurs urbains. Il s’agit d’un système de pension sans contributions ouvert à ceux qui intègrent le régime de l’agriculture familiale. Toutefois, il faut prouver que l’on exerce effectivement une activité rurale, ce qui peut se faire en fournissant, par exemple, la preuve que l’on est membre d’un syndicat, que l’on possède des terres ou que son nom est mentionné dans les reçus pour vente de produits au détail dans le cas des travailleurs qui adhèrent au système spécial de retraite pour ruraux.

 L’un des gros obstacles que rencontrent les femmes quand elles font une demande de prestations de retraite est précisément la nécessité de prouver leur état de travailleuses rurales. Beaucoup n’ont même pas le minimum de pièces d’état civil comme une carte d’identité ou un numéro personnel d’enregistrement (CPF), ce qui les empêche d’adhérer à un syndicat ou de prouver de toute autre manière leur état de travailleuse rurale et ce qui les empêche même de présenter une demande de prestations étant donné que le Ministère de la protection sociale exige, en plus de la preuve que l’on est travailleuse rurale, la présentation d’une pièce d’identité.

 Afin de résoudre ce problème, le Gouvernement fédéral a pris un certain nombre de mesures pour permettre aux femmes rurales de pouvoir plus aisément se faire établir les documents d’état civil nécessaires pour leur garantir la jouissance des droits de tout citoyen et le bénéfice des programmes sociaux.

 Le résultat a été, comme le montre une analyse des données présentées ci-dessous, qu’i l y a eu évolution du nombre de femmes rurale à bénéficier de prestations de retraite ou de pensions entre 1992 et 2003. Ceci pourrait être lié à la fois aux mesures prises pour doter de papiers d’identité les travailleuses des zones rurale et au vieillissement de la population. L’augmentation du nombre de femmes rurales qui bénéficient de prestations ou de pensions de retraite en ce qui concerne la décennie considérée est de l’ordre de 85 %.

 Toutefois, cette augmentation s’est faite différemment pour les blanches et les noires. Alors que la proportion de femmes à bénéficier de prestations de retraite ou de pensions doublait pour les blanches, elle augmentait « seulement » de 70 % pour les noires.

 Femmes rurales, retraitées ou bénéficiaires d’une pension, selon la race/couleur 1992 et 2003

| *Bénéficiaient de prestations de retraite ou d’une pension*  | *1992* |  | *2003* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Total* | *Blanche* | *Noire* | *Total* | *Blanche* | *Noire* |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Oui | 7,3 | 7,4 | 7,3 | 13,6 | 15,2 | 12,4 |
| Non | 92,7 | 92,6 | 92,7 | 86,4 | 84,8 | 87,6 |
|  **Total** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** |

*Source* : IBGE-microdonnées de la PNAD 1992 et 2003

Préparation : IPEA/DISOC

 La violence est un aspect important de l’exclusion et de la discrimination dont souffrent les femmes dans les zones rurales. Il ressort des données issues des travaux entrepris par le Mouvement des agricultrices de Santa Catarina – MMA/SC (2002) concernant les diverses formes que prend la violence subie par les femmes rurales que 10 sur cent d’entre elles sont victimes d’agression de la part de leur mari. Malgré cela, les femmes maintiennent pour la plupart le silence sur la question. Sur les femmes interrogées, 26,2 % n’ont pas répondu à la question de savoir si elles étaient victimes d’une forme quelconque de violence.

 Sur les femmes interrogées, 48,4 % disaient connaître une femme de la communauté qui était battue, 34,2 % disaient connaître des cas de viol, dont 24,7 % précisaient que cela s’était passé dans leur propre communauté. Plus de la moitié (53 %) de celles qui étaient interrogées avaient subi des outrages verbaux.

 En ce qui concerne la prise des décisions et l’autonomie, l’étude faisait apparaître que 64,3 % des femmes n’étaient pas libres de prendre des décisions et que 19,8 % ne pouvaient le faire que rarement. Quant aux droits, 44 % des femmes disaient avoir été trompées d’une manière quelconque et, de celles-ci, 19,4 % avaient été trompées en matière de soins médicaux.

 Plusieurs mesures ont été prises pour remédier à cette situation d’inégalité dont souffrent les femmes rurales. On mentionnera en particulier à cet égard l’obligation d’établir le titre de propriété foncière au nom des deux conjoints.

 La Constitution fédérale de 1988 stipule en son article 189 que le titre de propriété et la concession d’usage sont octroyés à l’homme ou à la femme, ou aux deux, quel que soit l’état civil de la personne. Cependant, malgré l’obligation prescrite par la Constitution, les instruments juridiques nécessaires pour rendre obligatoire l’établissement du titre de propriété au nom des deux conjoints n’existaient pas avant 2003. Ainsi, c’était là une opération précaire et d’exécution difficile par suite de l’existence, en matière de propriété de terrains agricoles, d’un système hiérarchique fondé sur une conception des rapports entre les sexes qui faisait de la propriété de la terre un droit « naturel » de l’homme.

 En 2003, le Gouvernement a, par l’intermédiaire du Ministère du développement agricole (MDA), fait de l’obligation d’établir le titre de propriété au nom des deux époux une réalité. Répondant à l’une des principales revendications des mouvements de travailleuses rurales, le MDA a, par l’intermédiaire de l’Institut national de peuplement et de réforme agraire (INCRA), établi par ordonnance administrative No. 981 datée du 2 octobre 2003 que le titre de propriété foncière doit impérativement être établi au nom des deux conjoints. Ainsi, le Gouvernement fédéral a, dans le Plan national relatif aux politiques de la femme, déclaré que l’objectif était d’octroyer 400 000 titres de propriété foncière , dans le cas de parcelles appartenant à des couples, à toutes les familles bénéficiant de la réforme agraire entre 2004 et 2007.

 En novembre 2003, toujours dans l’idée d’accroître l’accès des femmes rurales à la terre, le gouvernement présentait le second Plan national de réforme agraire. Outre qu’il élargit le champ de la réforme agraire, le Plan vise également à démocratiser l’accès à la terre en décentralisant la structure de la propriété foncière. Il reconnaît également la diversité sociale et culturelle de la population rurale et la spécificité des relations entre sexes, générations, races et ethnies qui appelle une démarche spéciale pour venir à bout des inégalités.

 Pour tenter de changer cet état de choses, en commençant par le plan de récolte pour 2004-2005, des modifications ont été apportées à la déclaration de qualification pour le PRONAF : elle est faite maintenant au nom du couple afin d’inclure un plus grand nombre de femmes dans ce programme. De plus, dans le cadre de PRONAF-Femme, une ligne de crédit a été prévue spécialement pour les femmes dans le plan de récolte pour 2004-2005. Ainsi, le crédit devient un des instruments d’accès, d’autonomie et de reconnaissance des droits économiques des femmes rurales ainsi que de promotion de l’égalité entre hommes et femmes dans l’agriculture familiale.

 Un fait important également a été le lancement, dans le cadre du Plan national de réforme agraire, du Programme national pour la régularisation de la situation des travailleuses rurales au regard de l’état civil. Le Ministère du développement agricole et l’INCRA assurent l’exécution du programme avec le concours d’autres instances gouvernementales, dont le Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme. L’objectif est de fournir gratuitement aux femmes bénéficiaires de la réforme agraire et à celles qui pratiquent une agriculture familiale les pièces d’état civil d’usage le plus courant telles que le CPF, le carnet d’emploi, la carte d’identité, le certificat de naissance et la carte de sécurité sociale (INSS).

 Ces papiers sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d’un grand nombre de mesures de politique publique du Gouvernement fédéral, comme en matière d’allocations familiales, de crédit, de sécurité sociale et de co-propriété foncière. L’obtention de ces documents est nécessaire pour intégrer les femmes rurales dans les politiques de développement et d’accès à la terre. Et elle est importante pour l’établissement des conditions propres à améliorer la situation des femmes rurales dans l’ensemble de la société ainsi que pour la reconnaissance du rôle de premier plan qui est le leur, rôle qu’elles partagent avec d’autres acteurs, pour l’évolution sociale du monde rural.

 Toujours du point de vue de la promotion de la citoyenneté et de la place dans la société, l’inclusion de deux représentantes du mouvement des femmes dans le Conseil national du développement national (CONDRAF) et la création du Comité pour la promotion de l’égalité des sexes, des races et des ethnies sont deux autres actions importantes mises en place par le gouvernement fédéral. Il appartiendra à ce comité d’envisager des actions concernant l’ethnodéveloppement des populations autochtones et des communautés quilombolas et d’appliquer des conditions préférentielles d’accès des femmes rurales au bénéfice des mesures de politique agricole et agraire.

 Il a été tenu compte, dans la création du Comité, du fait que les mesures de politique publique ont toujours été insuffisantes et n’ont pas conduit à des stratégies visant à stimuler l’intégration socio-économique des femmes, des populations autochtones et des noirs. Il a été également tenu compte de la nécessité de définir une stratégie propre à renforcer la démocratie et à encourager la présence et la démarginalisation des femmes rurales, des autochtones et des quilombolas.

 En 2004, le Gouvernement brésilien a, par l’intermédiaire du Ministère du développement agricole, défini une politique publique d’assistance technique et de vulgarisation rurale (ATER) mise en place au moyen d’un programme ainsi que par la définition et l’application de conditions préférentielles de nature à faciliter l’accès des travailleuses rurales au bénéfice des mesures de politique agricole.

 Cette nouvelle politique reconnaît que les femmes sont des membres de la société qui jouent un rôle capital dans le développement de l’agriculture de type familial. La contribution qu’elles y apportent se manifeste par la manière dont elles s’occupent d’activités agricoles et non agricoles, par ce qu’elles font pour préserver la biodiversité, par les soins qu’elles assurent au petit bétail et par la part qu’elles ont à la génération de revenu et de valeur ajoutée à l’exploitation. L’importance que le Gouvernement fédéral attribue à ce programme apparaît dans l’objectif qu’il s’est donné, dans le cadre du PNPM, de faire bénéficier, entre 2004 et 2007, 350 000 femmes du Projet d’assistance technique et de vulgarisation rurale ainsi que du Projet d’assistance technique durable.

 Le Secrétariat spécial de la Présidence de la République à l’aquaculture et à la pêche (SEA/PR) a également entrepris des actions en vue d’assurer un meilleur niveau de vie aux femmes qui vivent de ces activités.

 La première conférence nationale sur l’aquaculture et la pêche a eu lieu en novembre 2003. Les résultats de cette conférence ont montré que si ces deux activités ont à elles deux créé 934 000 emplois directs et 2,5 millions d’emplois indirects et généré pour les ménages un revenu annuel de 4 milliards de R$, une grande partie de la main-d’œuvre (pour la plupart des femmes) se trouve exclue de la protection sociale de l’État.

 Cette main-d’œuvre est en très grande partie illettrée et ne jouit pas de relations de travail à caractère officiel avec les propriétaires des bateaux et n’a comme seule formation que celle qu’elle acquiert sur le tas. Cette situation prend un aspect encore plus marqué en ce qui concerne la pêche à petite échelle, où les relations de travail ont un caractère encore moins structuré. L’insuffisante attention portée aux femmes et aux petits pêcheurs par la législation de l’emploi applicable au secteur de la pêche renforce le caractère aléatoire des relations de travail entre le pêcheur et le propriétaire du bateau et vient encore aggraver les problèmes causés par le manque d’assistance à cette catégorie de population.

 Le Président Luiz Inacio Lula da Silva a, par l’intermédiaire du SEA/PR, défini les mesures à prendre afin de promouvoir l’intégration sociale des communautés de pêcheurs et d’aquaculteurs, et en particulier celle des femmes, une avec attention particulière à la petite pêche de type familial et à la création de micro- et petites entreprises viables d’aquaculture. Le Gouvernement s’est appliqué aussi à promouvoir d’autres types d’activité économique pour les catégories de pêcheurs et d’aquaculteurs. Il s’agirait par exemple d’exploiter les ressources aquatiques de manière à réduire, par l’emploi d’une main-d’œuvre durablement employée, les problèmes de faim, d’analphabétisme ainsi que de distribution et de commercialisation du poisson.

 La politique nationale d’aquaculture et de pêche, qu’élabore actuellement le SEA/PR, a pour objectifs l’intégration sociale, la création d’emplois, la génération et la répartition équitable de richesses, la formation professionnelle et l’intégration de ceux qui pratiquent cette activité dans les programmes de protection sociale et d’emploi, en particulier des travailleuses. Elle aura aussi pour effet de stimuler la collaboration, le mutualisme et la mise en place d’un système d’assurance en cas de rupture de production.

 Il convient de souligner aussi qu’a eu lieu, du 7 au 9 décembre 2004, organisée par le SEA/PR à Luziania, dans l’État de Goias, la première réunion nationale sur la pêche et l’aquaculture. Y ont assisté environ 400 travailleuses des secteurs de la pêche et de l’aquaculture ainsi que d’activités analogues. Durant trois jours, ces femmes venues de divers États du Brésil ont débattu de la question de la place de la femme dans le monde des professionnels de la pêche et proposé des modèles de solutions, qui ont été démocratiquement adoptés ou rejetés. Leurs revendications portaient sur des domaines comme la lutte contre la violence domestique (infligée par les pères et les maris), l’assurance médicale et la sécurité sociale, l’éducation et la formation professionnelle pour elles-mêmes et leurs enfants et l’action des pouvoirs publics concernant la mise en place de services et d’équipements d’assainissement de base dans les zones d’habitation. D’autres revendications avaient trait au besoin de protéger l’environnent des zones de pêche, à la création d’un réseau de commercialisation en prise directe sur le marché, afin de se passer d’intermédiaires, et, étant donné le degré d’exclusion économique de la majorité des participantes, à la distribution de nécessaires de pêche comprenant des produits antisolaires, des gants en caoutchouc et des chapeaux de paille.

 Au cours des deux dernières années, le gouvernement a engagé plusieurs actions en faveur des anciennes communautés quilombo. L’objectif du programme quilombo, conçu sous la responsabilité du Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale (SEPPIR), est de venir en aide aux anciennes communautés quilombo, formées de descendants de noirs qui avaient fui leur captivité au temps de l’esclavage. Beaucoup des actions que l’on décrit ci-après ne sont pas conçues spécialement pour les femmes quilombo, mais elles sont de nature structurelle et visent une des catégories de population les plus marginalisées du Brésil, ce qui touche indirectement aussi les femmes.

 Le décret no 4 887 du 20 novembre 2003 indique la démarche à suivre pour identifier, reconnaître, délimiter, démarquer et cadastrer les terres occupées par les communautés quilombo. Après la publication de ce décret, un comité administratif a été établi sous la direction du SEPPIR afin de mettre en place le Programme quilombo et d’engager et superviser des actions conçues en fonction de la spécificité de chacune des communautés quilombo du pays.

 Divers ministères et d’autres institutions publiques et privées (an niveau de la Fédération, des États et des municipalités) ont engagé de concert tout un ensemble d’actions, comme celles que l’on indique ci-après :

1. Action Kalunga- L’action Kalunga, initiée le 12 mars 2004, concernait les municipalités de Teresina de Goias, de Cavalcante et de Monte Alegre, dans l’État de Goias. L’Action a été adoptée dans cadre de l’accord d’assistance technique conclu entre les gouvernements de la Fédération et de l’État de Goias en vue d’entreprendre de concert la régularisation du régime d’occupation des terres et de l’infrastructure dans la région ainsi que l’intégration sociale, économique, politique et culturelle des descendants d’Africains.

2. Sécurité alimentaire – Ce programme concerne le renforcement des compétences des agents d’ethnodéveloppement et l’exécution d’actions visant à mettre en place une infrastructure de production (minoteries, outillage agricole, matériel de pêche, artisanat, irrigation ou assistance technique à l’agriculture). En tout, 150 communautés y ont pris part, représentant environ 14 000 familles réparties sur 21 États de la Fédération. Cinq ateliers régionaux ont été organisés pour définir les activités qu’entreprendrait chaque communauté.

3. Électrification rurale – Cette action concerne 29 communautés quilombo et fait partie du programme « Lumière pour tous » du Ministère des mines et de l’énergie (MME).

4. Programme national de subventions au logement social dans le cadre du Plan national pour le logement – Le Ministère de la ville fera construire ou réparer 2000 maisons, y compris 400 immeubles neufs et 800 à réparer dans la communauté Kalunga. Les 800 autres maisons seront construites pour la communauté de Rio das Ras et les communautés de la municipalité d’Alcantara.

5. Approvisionnement en eau et assainissement de base – La Fondation nationale pour la santé interviendra dans 13 communautés (ou groupes de communautés). Cette action bénéficiera à 4 027 habitations.

6. Programme de santé familiale – Les municipalités qui comprennent des communautés quilombo reçoivent une subvention de plus au titre du transfert de ressources imputées sur les Soins de base. Il y a aussi un contrôle pour s’assurer que les programmes relatifs à l’agent de santé communautaire, aux services de santé bucco-dentaire, à l’humanisation de l’accouchement, à la pharmacie populaire et à la pharmacie pour femmes vont bien aux municipalités qui comptent des communautés quilombo.

7. Programme d’assistance technique et Programme national d’aide à l’agriculture familiale (PRONAF) – L’assistance technique sera garantie aux associations quilombo et aux organisations qui oeuvrent à l’intérieur des communautés et qui répondent aux demandes du MDA. Le PRONAF a fourni de ses ressources à 10 communautés en 2004.

8. Éducation – Des actions sont engagées en association avec le Ministère de l’éducation pour assurer la formation permanente des enseignants, la production de documents pédagogiques ainsi que la construction et la fourniture d’équipement pour les écoles situées là où sont les communautés.

9. Projet ZANAUANDE – Ce projet prévoit l’organisation de réunions nationales de jeunes, d’une réunion nationale pour femmes quilombo et d’une enquête par sondage sur la situation des jeunes dans les communautés quilombo.

 Une des composantes du Programme pour l’égalité entre sexes dans les relations de travail, qui relève du Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme, concerne le renforcement du potentiel des femmes dans les secteurs de production des zones rurales et urbaines. Il s’agit par là d’assurer aux femmes de meilleures conditions de travail, une meilleure qualité de vie et une plus grande participation à la vie de la société, à quoi viendra s’ajouter l’organisation de stages de formation pour garantir aux travailleuses rurales l’accès au crédit. Les ressources affectées à cette action se sont élevées à 1,2 million de R$ en 2004. Environ 3 500 femmes ont reçu une formation dans le cadre de 15 accords passés entre organismes publics et privés.

 Au nombre des diverses actions qui ont été entreprises pour les femmes rurales dans le domaine de la santé, il y a lieu de mentionner la participation du Groupe administratif bipartite et le financement du projet de renforcement des compétences des formateurs en matière de droits des deux sexes au regard de la santé ainsi que de la sexualité et de la procréation, projet mis sur pied par le Secrétariat à la gestion du travail et à l’éducation sanitaire, du Ministère de la santé et la CONTAG.

 L’admission des femmes rurales aux soins dispensés dans de petits hôpitaux et le renforcement des compétences de 85 professionnels de la formation sanitaire afin d’en faire des instructeurs ainsi que de 157 accoucheuses traditionnelles dans les États d’Acre, d’Amazonas, d’Amapa, de Para, de Maranhao, d’Alagoas, de Paraiba, de Goias, de Minas Gerais et de Paraiba sont d’autres actions qui méritent d’être notées.

 CEDAW – Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l’égalité avec l’homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l’homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l’administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et que tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l’homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir librement leur résidence et leur domicile.

 CEDAW – Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme :

 a) Le même droit de contracter mariage;

 b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

 c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

 d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l’intérêt des enfants est la considération primordiale;

 e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l’espacement des naissances et d’avoir accès aux informations, à l’éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d’exercer ces droits;

 f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d’adoption des enfants, ou d’institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l’intérêt des enfants est la considération primordiale;

 g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d’une profession ou d’une occupation;

 h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d’acquisition, de gestion, d’administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu’à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d’enfants n’ont pas d’effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l’inscription du mariage sur un registre officiel.

 Le Gouvernement brésilien a adopté diverses mesures pour se conformer aux dispositions des articles 15 et 16 de la Convention.

 Le nouveau code civil du Brésil est entré en vigueur en janvier 2003.Il a annulé la plupart des dispositions discriminatoires relatives à l’égalité de l’homme et de la femme. Il reste pourtant des séquelles de pratiques discriminatoires dans quelques articles, dont un qui traite de l’age légal pour le mariage, lequel prévoit un âge différent pour les hommes et les femmes, un autre qui offre uniquement aux femmes mariées la possibilité de refuser la protection et un autre qui met des restrictions au mariage des femmes.

 Le Gouvernement brésilien est conscient du fait que ces dispositions discriminatoires demeurent inscrites dans le nouveau code civil et il a pris contact avec le pouvoir législatif, et en particulier avec le Groupe des femmes du Congrès national et le mouvement des femmes, en vue de faire approuver de nouvelles propositions tendant à abroger ces dispositions.

 Il convient de mentionner aussi l’approbation récente, par la Chambre des Députés siégeant en séance plénière, de modifications du Code pénal. Le nouveau libellé exclut plusieurs articles et sections discriminatoires. En plus des changements dont il a déjà été fait état dans la réponse relative à l’article 3 de la Convention, il en est d’autres qui méritent mention car ils contribuent à l’instauration d’une véritable égalité de droits entre les hommes et les femmes. On citera à cet égard :

1. Les sections VII et VIII de l’article 107, qui concernaient l’impunité automatique dont jouissait l’auteur d’un acte criminel quand la victime épousait celui-ci ou une tierce partie, ont été supprimées. Ces sections d’un autre âge correspondaient à un comportement qui remontait à la période coloniale, lorsque virginité et dot se monnayaient.

2. Dans l’article 148, qui concerne les actes d’enlèvement et d’emprisonnement injustifié, la section I a été modifiée de façon à inclure le compagnon dans la liste des victimes possibles de ces actes. Ce changement met l’article en conformité avec les dispositions de la Constitution fédérale qui traitent l’épouse et le compagnon sur un pied d’égalité. On a, dans le même article, ajouté les sections IV et V de façon à inclure, au nombre des circonstances aggravantes de l’enlèvement , l’intention qu’avait le ravisseur de se livrer à des actes sexuels sur la personne de la victime et le fait que la victime n’avait pas 18 ans.

3. L’article 217, qui concernait le délit de séduction, a été supprimé. Selon cet article, les femmes et les hommes étaient traitées différemment au motif que seules les femmes pouvaient être victimes de séduction. Il évoquait également le concept discriminatoire de la femme vierge. Ont aussi été supprimés les articles 219 et 222, qui concernaient l’enlèvement d’une femme, volontairement ou frauduleusement, relativement au délit d’enlèvement et d’emprisonnement injustifié.

4. L’article 226, qui prévoit une aggravation de peine pour les délits de violence sexuelle, a été modifié de manière à inclure les « compagnons » comme victimes possibles. Cette modification met cet article en conformité avec les dispositions de la Constitution fédérale, laquelle est pour une union stable entre un homme et une femme. La modification porte également aggravation de la peine de moitié si le délit a été commis par des personnes qui sont liées de près à la victime ou qui vivent ou ont vécu avec elle.

5. Le titre du chapitre V, qui concerne le délit de proxénétisme et de trafic de femmes, a été changé en « proxénétisme et trafic de personnes ».

6. Le premier paragraphe de l’article 227, qui concerne le rôle d’entremetteur, a été modifié. Le terme de « mari » a été supprimé et remplacé par les termes d’ « époux/épouse » ou de « compagnon/compagne » afin de se conformer à la Constitution fédérale.

 Toujours en ce qui concerne les réformes législatives, l’Exécutif fédéral a présenté une proposition de projet de loi relative à la violence domestique et familiale à l’égard des femmes, dont il a été fait état à propos de l’article 6 de la Convention.

 Dans sa recommandation no 1, le Comité demande à l’État partie de veiller à la pleine application de la Convention et des garanties constitutionnelles par une réforme législative complète prévoyant l’égalité de droits. Dans sa recommandation no 2, il engage l’État partie à mener des activités de sensibilisation auprès des autorités judiciaires concernant la place des traités internationaux dans la hiérarchie du droit brésilien. Pour y donner suite, le SPM a, en mai dernier (2005), entrepris des activités de renforcement des compétences des avocats commis d’office dans l’État de Minas Gerais. En 2003 et 2004, avec l’aide du SPM, 100 % des avocats commis d’office et de leur personnel de l’État de Paraiba ont reçu ce type de formation.

 Il faut signaler aussi, pour son importance, l’augmentation du nombre de cabinets d’avocats commis d’office ou de centres de défense du public dans différents États du Brésil. Quand l’actuelle administration fédérale s’est mise en place, le pays ne comptait que trois cabinets d’avocats commis d’office : deux dans l’État de Mato Grosso do Sul et un dans celui de Rio de Janeiro. Actuellement, la situation est la suivante : il y en a un dans l’État de Bahia, deux dans celui de Paraiba et un dans ceux de Ceara, d’Amapa, de Tocantins et de Minas Gerais. En tout, cela fait 10 cabinets d’avocats commis d’office ou centres de défense publique qui se consacrent à l’aide aux femmes.

 Les audiences publiques et l’atelier « Rencontre de points de vue », qui ont eu lieu avec des juristes (dont il a été fait état à propos de l’article 6) durant la discussion du projet de loi relatif à la violence domestique, ont aussi à voir avec les recommandations 1 et 2, de même que la campagne de lutte contre la traite des êtres humains, la création, dans les villes de Sao Paulo et de Goiânia, de services d’aide aux victimes de la traite et le renforcement des compétences des juristes à cet égard. Avec l’amendement constitutionnel no. 45, qui concerne la réforme de la justice, les cabinets d’avocats commis d’office sont devenus fonctionnellement et administrativement autonomes et indépendants des États.

 En ce qui concerne la défense des droits civils et le combat contre toutes les formes de discrimination, le Programme de lutte contre la violence et la discrimination à l’égard des gays, des lesbiennes, des transsexuels et des bisexuels intitulé « Pour un Brésil sans homophobie a été organisé dans le cadre d’une association entre, d’une part, le SPM et le Secrétariat spécial aux droits de la personne et, d’autre part, les ministères de l’éducation, de la santé, de la justice ainsi que du travail et de l’emploi.

 Le projet de loi no 1 151 concerne les unions civiles entre personnes du même sexe et le Congrès national en est saisi depuis 1995. Il se rapporte aussi au domaine des droits de la personne.. Son approbation rencontre de fortes résistances, mais la justice brésilienne évolue et elle a déjà reconnu l’union entre personnes du même sexe dans diverses décisions garantissant les droits des couples homosexuels. En 2003, le Ministère public a engagé une action au civil tendant à obliger tous les États du Brésil et le District fédéral à autoriser le mariage des homosexuels. Le Pouvoir judiciaire ne pouvait pas demeurer indifférent à l’évolution des mentalités et il s’est senti comme obligé de lui donner une expression en droit.

 L’action a été engagée dans l’État de Sao Paulo par un Ministre de la justice qui a également prié le juge de faire savoir que le Gouvernement fédéral, les États et le District fédéral devraient s’abstenir de prendre des sanctions administratives contre des fonctionnaires en raison de leur orientation sexuelle. Le Ministre de la justice a fait valoir que « seuls sont opposés à la légalisation du mariage des couples homosexuels ceux qui ne peuvent pas supporter de voir les autres heureux », soulignant que l’article 1 521 du code civil énumère les cas où le mariage est interdit (comme entre « ascendants et descendants, liés par le sang ou en droit »). D’après son interprétation, rien n’interdit expressément la légalisation du mariage des homosexuels.

 Même si la Constitution brésilienne de 1988 reconnaît que les hommes et les femmes sont égaux, le principe est encore loin de devenir réalité en ce qui concerne la vie quotidienne d’un grand nombre de personnes. Conscient de l’existence d’inégalités, le Gouvernement s’est employé à définir des politiques de nature à avoir des incidences positives sur la vie de catégories de population qui sont souvent invisibles, comme les femmes qui sont en prison, ou les compagnons/compagnes et les filles de personnes en délicatesse avec la justice.

 À cette fin, et pour la première fois dans histoire du pays, le Gouvernement brésilien a, en matière de réintégration sociale, mis l’égalité des sexes au nombre des critères pour la discussion de projets bénéficiant de ressources du Fonds pénitentiaire national (FUNPEN).

 L’objectif principal est de mettre en place un méthode efficace d’analyse des projets dont bénéficient les détenues ainsi que les compagnes et les filles de repris de justice . La démarche suivie s’appliquerait aussi aux détenu(e)s purgeant des peines alternatives et à ceux/celles qui quittent le système pénitentiaire. De ce fait, les programmes de formation professionnelle qui prennent en considération les caractéristiques du travail des femmes pourraient être subventionnés, compte étant tenu en permanence du marché du travail.

 Il y a eu aussi une assez importante restructuration de la Direction des établissements pénitentiers en termes de données. Au cours des prochains mois, le Brésil possèdera pour la première fois des statistiques sur le sexe, l’ethnicité et les personnes qui ont des besoins spéciaux. Il s’agit d’arriver à mieux appréhender le profil socioéconomique des détenus et des détenues afin d’améliorer les projets de formation professionnelle et d’éducation conçus à leur intention. Des séminaires régionaux seront organisés avec pour thème « Les femmes et les prisons » dans le cadre d’associations avec les universités et les directions de la justice et de la nationalité, en plus des directions de l’administration des établissements pénitentiaires.

 Membres du groupe de travail

 Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme
(Secretaria Especial de Politicas para as Mulheres)

Suely de Oliveira – Sous-Direction des relations entre institutions (Subsecretaria de Relacoes Institutionais)

Sonia Malheiros Miguel – Directrice de programmes

Natalia Fontoura – Chargée de projet

Marcia Leporace – Chargée de projet

Cleide Regina Silva – Conseillère technique

 Direction des droits de la personne et des questions sociales/Ministère des relations extérieures (Departamento de Direitos Humanos e Temas Sociais/MRE

Ministra Maria Luiza Ribeiro Viotti – Directrice générale

Conselheira Regina Celia de Oliveira Bittencourt – Conseill.re de la Directrice générale

 Ministère du travail et de l’emploi (Ministerio de Trabalho e Emprego)

Manoel Veras – Conseiller de la Ministre

 Ministère de la santé (Ministerio de Saúde)

Kelly Franca – Questions internationales de santé (Asuntos Internacionais em Saude – AISA)

Rurany Ester Silva – Direction technique de la santé des femmes (Area Tecnica da Saude da Mulher)

 Ministère de l’éducation (Ministerio de Educação)

Maria Elisa Brandt – Expert de l’organisme de coordination des relations entre institutions – Direction de l’éducation permanente, de l’alphabétisation et de la diversité (Coordenação de Articulacçã Institucional – Secretaria de Educação Continuada, Alfabetizacçã e Diversidade – SECAD)

Mariana Auriana P. Diniz – Groupe consultatif international (Assessoria Internacional)

 Secrétariat spécial aux droits de la personne (Secretaria Especial de Direitos Humanos)

Pedro Pontual – Consultant technique

 Institut de recherche économique appliquée (Instituto de Pesquisa Economica Aplicada – IPEA)

Luana Pinheiro – Expert

 Conseil national des droits de la femme (Conselho Nacional dos Direitos da Mulher)

Schuma Schumaher – Mobilisation des femmes du Brésil – AMB)

Márcia de Campos – Fondation démocratique internationale des femmes (Federação Democrática Internacional de Mulheres – FDIM)

Maria Ednalva Bezerra de Lima – Fédération des syndicats – Secrétariat national des travailleuses (Central Unica dos Trabalhadores – CUT/Secretaria Nacional sobre

 Mulher Trabalhadora)

 Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l’égalité raciale (Secretaria Especial de Politicas de Promocao da Igualdade Racial)

Magali Naves – Conseillère internationale

1. Brésil. Présidence de la République. Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme. Engagements du Gouvernement fédéral pour 2003 : des politiques publiques pour les femmes. Brasilia : 2003, p. 18. [↑](#footnote-ref-1)
2. Brésil. Présidence de la République. Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme. Plan national relatif aux politiques de la femme. Brasilia : 2004, p. 85. [↑](#footnote-ref-2)
3. Marco Antonio Damasceno Vieira, consultant en matière législative pour la Région XVII – Défense nationale, Sécurité publique, Forces armées, et information de l’Organe consultatif législatif sur ce sujet issue du Commentaire technique sur la présence des femmes dans les Forces armées, organe de la Chambre des députés, décembre 2001. Site Web : www.camara.gov.br [↑](#footnote-ref-3)
4. Cette expression a son origine dans la « Commission plafond de verre », commission établie par le Gouvernement américain pour étudier et faire des recommandations concernant l’élimination des barrières artificielles à l’avancement des femmes et des minorités ainsi que pour faire en sorte que, par la multiplication des chances et la conception de projets appropriés, les femmes et les minorités puissent accéder à des postes de gestion et de prise des décisions dans le monde des affaires. [↑](#footnote-ref-4)
5. La loi no 10.639 du 9 janvier 2003 modifie la loi no 9 394 du 20 décembre 1996, qui établit les directives et les bases relatives à l’inclusion, dans l’éducation nationale, de l’obligation de prévoir des cours sur l’histoire et la culture afro-brésilienne comme faisant partie du programme officiel de l’éducation nationale [↑](#footnote-ref-5)
6. DOULAS : terme grec qui signifie « une femme qui sert une autre », une « servante ». Ce terme a été remis en usage par Dana Raphael, une anthropologue américaine, pour parler d’une femme qui aide d’autres femmes pendant la grossesse, l’accouchement et le post-partum ou pour l’allaitement. De nos jours, ce terme est utilisé par la communauté internationale pour désigner une femme expérimentée en accouchement qui apporte un soutien physique et psychologique ainsi que de l’information à une mère avant, pendant et aussitôt après l’accouchement. [↑](#footnote-ref-6)
7. On trouvera dans le Plan national relatif aux politiques de la femme, qui est joint en annexe, d’autres renseignements importants concernant le taux d’activité des femmes des zones urbaines et des zones rurales comparé à celui des hommes pour les mêmes catégories. [↑](#footnote-ref-7)